

PROVINCE DE QUÉBEC

**Avertissement**

VILLE DE GRANBY

La présente compilation n'a aucune sanction officielle. Pour appliquer et interpréter le texte qui y est contenu, il faut se reporter au texte officiel de chaque règlement.

**CODIFICATION  
ADMINISTRATIVE DU**

RÈGLEMENT NUMÉRO 1885-1990 SUR LA  
CIRCULATION, LE STATIONNEMENT ET LA  
SÉCURITÉ PUBLIQUE ET ABROGEANT LE  
RÈGLEMENT NUMÉRO 1435-1982 ET SES  
AMENDEMENTS

---

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Granby, tenue à dix-neuf heures (19h00) en la salle des délibérations du conseil municipal à l'Hôtel de Ville, conformément à la loi, lundi, le 15 décembre 1990 et à laquelle sont présents:

Madame et Messieurs,

les conseillers:	Robert Healy, Serges Ruel, Liette Perreault, Gérard Allard,	Rémi Bourgeois, Edmond Leduc, Claude Duhamel, Claude Boisvert,
------------------	--	---

tous conseillers de la Ville de Granby, formant le conseil au complet, sous la présidence du maire, Monsieur Mario Girard.

ATTENDU qu'en vertu de la Loi sur les cités et Villes, sa Charte spéciale, le Code de la Route et le Code de la Sécurité Routière, la Ville de Granby a le pouvoir de réglementer la circulation et le stationnement sur son territoire;

ATTENDU que le conseil municipal juge utile et nécessaire en conséquence de réviser l'ensemble des règlements régissant la circulation et le stationnement sur le territoire de la Ville;

ATTENDU qu'en conséquence, il y a lieu d'abroger, à toutes fins que de droit, les règlements qui peuvent venir en contradiction avec le présent règlement;

ATTENDU qu'un avis de motion de ce règlement a été donné au cours d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue lundi, le 18 décembre 1989;

**POUR CES MOTIFS ET EN CONSEQUENCE:**

Sur proposition du conseiller : Gérard Allard  
Appuyé par le conseiller : Edmond Leduc

Il est, par le présent règlement, résolu et statué et le conseil municipal ordonne et statue ainsi qu'il suit, à savoir:

## CHAPITRE 1

### INTERPRÉTATION, APPLICATION ET POUVOIRS

#### SECTION 1

#### INTERPRÉTATION

#### SOUS-SECTION 1

#### PRÉAMBULE

##### **Article 1 - Préambule, titre**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Le présent règlement peut être cité comme «Règlement sur la circulation, le stationnement et la sécurité publique».

#### SOUS-SECTION 2

#### DÉFINITIONS

##### **Article 2 - Terminologie**

Au présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots:

«agent de la paix, policier»  
Abrogé par (règ 0686-2017, art. 2)

«agent de la paix, préposé au stationnement»  
(règ 0637-2016, art. 2), Abrogé par (règ 0686-2017, art. 2)

«aire réservée au stationnement»

la partie d'un chemin public, d'un terrain de stationnement ou d'un garage de stationnement prévue comme surface de stationnement pour un véhicule routier;

l'aire réservée au stationnement peut être marqué ou indiqué à l'aide de tracés sur le pavé ou désigné de toute autre façon ou peut être imaginaire;

«arrêt»

l'immobilisation complète d'un véhicule;

«arrêt prohibé»

toute défense d'immobiliser ou d'arrêter un véhicule sauf lorsqu'il est nécessaire de le faire pour éviter une collision, ou pour se conformer à une indication donnée par un signal de circulation, ou un agent de police, ou à l'ordre d'une personne autorisée à diriger la circulation, ou de satisfaire aux exigences de la circulation;

«autobus»

un véhicule automobile autre qu'un minibus, aménagé pour le transport de plus de neuf (9) occupants à la fois et utilisé principalement à cette fin;

«autorité compétente»

le conseil municipal de la Ville ou une personne agissant aux fins d'exécuter une décision dudit conseil;

«bicyclette, bicycle»

un véhicule à deux (2) roues mû par les pieds;

«bordure, accotement»

le bord d'une chaussée;

«brigadier scolaire»

personne, employée par la municipalité, autorisée à diriger et à contrôler la circulation des véhicules et des piétons aux endroits prévus pour les traverses d'écoliers;

«camion»

véhicule automobile, autre qu'un minibus, d'une masse nette de plus de trois mille kilogrammes (3 000 kg), de type camion, camionnette ou fourgonnette;

«chaussée, allée de circulation, voie de circulation»

la partie d'un chemin public comprise entre les accotements, les bordures, les trottoirs, les terre-pleins ou une combinaison de ceux-ci et composée de voies destinées à la circulation publique des véhicules routiers;

les limites de la chaussée peuvent être indiquées par des démarcations sur le pavé ou peuvent être imaginaires;

«chemin à accès limité»

un chemin public sur lequel on ne peut s'engager ou qu'on ne peut quitter qu'aux endroits spécialement prévus à cette fin;

«chemin public»

la surface totale de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers, à l'exception des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;

«circulation»

le fait ou la possibilité d'aller et venir, de se déplacer en utilisant les chaussées, les bordures ou les accotements, les terre-pleins, les trottoirs ou une combinaison de ceux-ci;

«conducteur»

toute personne physique qui a ou devrait avoir le contrôle physique d'un véhicule ou d'un animal, ou qui en a la garde;

«croisée, intersection, carrefour»

- a) l'espace compris entre le prolongement ou la rencontre des lignes latérales de deux ou plusieurs voies publiques qui se rejoignent à un angle quelconque, l'une traversant l'autre ou ne la traversant pas;
- b) lorsqu'une rue formée de deux chaussées situées à dix mètres (10 m) ou plus l'une de l'autre est jointe ou traversée par une autre rue, chaque croisée sera considérée comme une croisée séparée. Si les rues qui croisent ainsi l'autre comprennent aussi deux chaussées situées à dix mètres (10 m) ou plus l'une de l'autre, chaque croisée des deux chaussées desdites rues constitue une croisée séparée;

«cyclomoteur»

un véhicule de promenade, à deux (2) ou trois (3) roues, dont la masse nette n'excède pas soixante kilogrammes (60 k), muni d'un moteur d'une cylindrée d'au plus cinquante centimètres cubes (50 cm<sup>3</sup>), équipé d'une transmission automatique, ainsi qu'un véhicule de promenade à trois (3) roues aménagé pour le transport de personnes handicapées et satisfaisant aux critères établis par le gouvernement pour être reconnu comme cyclomoteur par la Régie de l'Assurance Automobile du Québec (RAAQ);

«demi-tour»

le virage à cent quatre-vingt degrés (180°) effectué par un véhicule automobile sur un chemin public en vue de lui faire changer de direction sur le même chemin public;

«directeur du service de police»

le directeur du service de police de la municipalité ou toute autre personne autorisée à le remplacer ou à agir en son nom;  
(règ 0686-2017, art. 7 et 9)

«droit de passage»

la priorité de circulation accordée à un automobiliste ou à un piéton;

«ensemble de véhicules routiers»

un ensemble de véhicules formé d'un véhicule automobile tirant une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible;

«entrée charretière»

toute entrée sur un terrain privé, que le propriétaire utilise pour la circulation de véhicules et que d'autres personnes utilisent aussi avec sa permission expresse ou implicite, mais qui n'est pas d'usage public;

«feu clignotant»

un feu de circulation qui s'allume et s'éteint alternativement à de très brefs intervalles;

«feux de circulation»

le dispositif situé sur le bord ou au-dessus d'un chemin public et destiné à contrôler la circulation par le moyen de signaux lumineux;

«heure officielle»

l'heure normale de l'est, ou l'heure avancée de l'est selon l'heure alors en vigueur dans la Ville;

«lumière d'urgence ou d'identification à feux intermittents»

une lumière placée sur le toit d'un véhicule, d'un camion de service ou d'utilité publique pour l'identifier et, en même temps, pour avertir les autres automobilistes de sa présence;

«minibus»

un véhicule automobile de type fourgonnette aménagé pour le transport en groupe de personnes handicapées, pour le transport moyennant de rémunération de plus de sept (7) occupants à la fois et pour le transport sans rémunération de plus de neuf (9) occupants à la fois;

«motocyclette»

un véhicule de promenade, à deux (2) ou trois (3) roues, dont au moins une des caractéristiques diffère du cyclomoteur;

«municipalité, ville»

la corporation municipale de la Ville de Granby;

«nuit»

la période comprise entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant son lever;

«parade, procession»

un groupe de vingt (20) personnes physiques ou plus défilant dans une rue, ou un groupe de dix (10) véhicules ou plus se suivant sous une direction commune mais ne comprend pas les convois funèbres et ceux d'un mariage;

«passage à niveau»

le croisement à niveau d'une voie ferrée et d'un chemin public;

«passage pour piétons ou piétonniers»

a) le passage destiné à la circulation des piétons et identifié comme tel pour des signaux de circulation;

ou

- b) la partie d'une chaussée comprise entre le prolongement imaginaire des trottoirs;

«permis de stationnement»

vignette d'identification permettant au détenteur de stationner son véhicule routier pendant une période de temps dans une zone de stationnement d'un stationnement public déterminé par résolution de l'autorité compétente.

(Règl. 1996-1992, art. 2. 1°)

«personne»

une personne physique ou morale ou une société;

«personne légalement autorisée»

toute personne à qui des pouvoirs ont été conférés par la loi ou par l'autorité compétente et qui peut agir en vertu du présent règlement;

«piéton»

une personne physique, circulant à pied, dans une chaise roulante ou sur un véhicule de trottoir;

«policier»

les membres du service de police, autorisés à diriger ou à contrôler la circulation des véhicules et des piétons ainsi que le stationnement et l'immobilisation des véhicules;

(règ 0686-2017, art. 2)

«préposé au stationnement»

les membres du service de police, autorisés à contrôler le stationnement et l'immobilisation des véhicules;

(règ 0686-2017, art. 2)

Toute personne employée directement ou comme sous-traitant par le CIUSSS DE L'ESTRIE – CHUS comme préposé aux stationnements autorisés par le CIUSSS DE L'ESTRIE – CHUS à contrôler le stationnement sur les terrains de stationnement utilisés par ce dernier.

(règ 0881-2019, art. 7)

«propriétaire»

la personne inscrite au certificat d'immatriculation d'un véhicule routier;

Est également considéré comme propriétaire au sens du présent règlement, la personne qui loue un véhicule routier pour une période d'au moins (1) an;

«rue»

l'espace compris entre les lignes qui séparent les terrains privés;

«rue à sens unique»

la rue ou la partie d'une rue sur laquelle la circulation des véhicules n'est permise que dans un sens;

«ruelle privée»

l'étroit passage entre des bâtiments ou des propriétés appartenant à un ou plusieurs particuliers;

«ruelle publique»

l'étroit passage entre des bâtiments ou des propriétés qui appartient à la Ville ou qui, par l'usage, est devenu une voie publique;

«signal d'arrêt, stop»

l'enseigne ou tout autre dispositif spéciale indiquant, par un idéogramme ou pictogramme ou par des mots ou une combinaison de deux que le conducteur d'un véhicule doit effectuer un arrêt obligatoire;

«signaux de circulation, signalisation»

un signal lumineux ou sonore, un panneau, une ligne de démarcation ou tout autre dispositif visé par un règlement du Gouvernement du Québec implanté par l'autorité compétente et destiné notamment à interdire, régir ou contrôler la circulation des piétons, des véhicules routiers et des vélocipèdes ainsi que l'immobilisation et le stationnement des véhicules;

«stationnement»

le fait, pour un véhicule, occupé ou non, d'être immobilisé sur un chemin public pour un motif autre que celui de satisfaire aux exigences de la circulation, de charger ou de décharger la marchandise ou de faire monter ou descendre des passagers. Il comprend également l'immobilisation dans un terrain ou garage public de stationnement;

«stationnement public»

les terrains de stationnement énumérés à l'annexe « F » du présent règlement.  
(règl. 1996-1992, art. 2, 2°)

«tricyclette»

un véhicule à trois (3) roues mû par les pieds; l'expression tricyclette ne comprend pas les tricycles d'enfant faisant partie des véhicules de trottoir;

«trottoir»

la partie d'une rue réservée à la circulation des piétons;

«véhicule»

tout moyen utilisé pour se transporter ou pour transporter des marchandises d'un endroit à un autre;

«véhicule automobile»

un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien;

«véhicule d'hiver»

un véhicule routier conçu pour être utilisé principalement sur la neige;

«véhicule d'urgence»

un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi de Police (L.R.Q., chapitre P-13), un véhicule utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur la Protection de la Santé Publique (L.R.Q., chapitre P-35), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement du gouvernement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Régie de l'Assurance Automobile du Québec (RAAQ);

«véhicule routier»

un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rail et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques, les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;

«véhicule taxi»

un véhicule défini comme tel dans la Loi sur le Transport par Taxis (LRQ, chapitre T - 11.1);

«véhicule de trottoir»

tout véhicule circulant sur un trottoir tel que, et sans pour autant s'y limiter, carrosse ou landau d'enfant, voiturette d'enfant, trottinette, tricycle et autre véhicule du même genre;

«véhicule récréatif ou roulotte»

tout véhicule automobile servant principalement à un usage d'hébergement ou d'habitation, tel une autocaravane;  
(régl. 2336-2000, art. 2.)

«vélocipède»

un bicycle, une bicyclette ou un autre véhicule du même genre mû par les pieds;

«voie publique»

tout l'espace entre les lignes de propriétés privées se-faisant face. Elle comprend la chaussée, le trottoir, les verdures, les accotements, les terre-pleins, le fossé d'égouttement. Elle englobe les rues, places, parcs ou squares publics, ruelles publiques, passages publics, ponts, approches d'un pont et tous les autres terrains destinés à la circulation publique des véhicules et des piétons;

«zone commerciale»

la portion du territoire de la Ville définie comme tel par le règlement de zonage en vigueur et ses amendements;



«zone d'arrêt d'autobus»

la partie de la chaussée adjacente à la bordure délimitée par des affiches et qui est réservée aux autobus autorisés à transporter des passagers sur le territoire de la Ville et destinés à faire monter ou descendre cesdits passagers;

«zone débarcadère ou zone de transit»

la partie de la chaussée adjacente à la bordure délimitée par des affiches et qui est réservée au chargement ou au déchargement des marchandises ou qui doit être utilisée pour faire descendre ou monter des passagers;

«zone d'écolier»

la portion du territoire sur laquelle est érigée une école et qui est délimitée par des signaux de circulation;

«zone d'hôpital»

la portion du territoire sur laquelle est érigée un hôpital et qui est délimitée par des signaux de circulation;

«zone de parc public»

la portion de territoire sur laquelle se trouve un parc ou un square public et comprend un terrain de jeux, tel que délimité par des signaux de circulation;

«zone résidentielle»

la portion de territoire de la Ville définie comme tel par le règlement de zonage et ses amendements;

«zone de sécurité»

la partie d'une chaussée réservée exclusivement aux piétons et délimitée par des signaux de circulation;

**Article 3 - Expressions non définies**

Les mots et expressions non définis au présent règlement ont le même sens que celui donné par le Code de la Route, le Code de la Sécurité Routière ou toute autre loi leur succédant.

**Article 4 - Obligations concurrentes**

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme dispensant des obligations prévues par le Code de la Route, le Code de la Sécurité Routière ou toute autre loi leur succédant.

Codification du règlement numéro 1885-1990 sur la circulation, le stationnement et la sécurité publique et abrogeant le règlement numéro 1435-1982 et ses amendements

...10

## **SECTION 2**

### **APPLICATION**

#### **Article 5 - Application à la circulation et au stationnement**

Le présent règlement s'applique à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à la circulation des piétons sur les voies publiques de la Ville.

## **SECTION 3**

### **POUVOIRS**

#### **SOUS-SECTION 1**

##### **RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION**

###### **Article 6 - Responsabilité**

Le directeur du service de police et tout membre du service de police de la Ville ont le devoir et le pouvoir de faire respecter le présent règlement ainsi que tout autre règlement sur la circulation et l'usage des véhicules. Ils ont également le pouvoir de diriger la circulation, et d'émettre des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Les préposés au stationnement ont le devoir et le pouvoir de faire respecter le présent règlement en matière de stationnement et d'immobilisation des véhicules, et d'émettre des constats d'infraction pour toute infraction touchant le stationnement et l'immobilisation des véhicules.

En cas d'urgence, le directeur du service de police peut requérir à l'aide, d'autres personnes qu'il désigne.

Le brigadier scolaire est autorisé à diriger et à contrôler la circulation des véhicules et des piétons aux endroits prévus pour les traverses d'écoliers.  
(règ 0686-2017, art. 3)

#### **SOUS-SECTION 2**

##### **POUVOIR DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE À DÉCLARER UNE RUE FERMÉE A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT**

###### **Article 7 - Fermeture de rue temporaire**

L'autorité compétente peut, par résolution, déclarer «fermée à la circulation et au stationnement», une rue ou partie de rue et ce, pour les fins indiquées à ladite résolution, durant une période de temps spécifique, à condition que:

- a) la fermeture de cette rue ou partie de rue n'entrave pas la circulation des véhicules dans les rues avoisinantes; et,
- b) que la fermeture de cette rue ou partie de rue n'empêche pas la circulation des véhicules d'urgence.

#### **SOUS-SECTION 3**

##### **POUVOIRS SPECIAUX**

###### **Article 8 - Pouvoirs spéciaux du directeur du service de police**

Le directeur du service de police est autorisé à limiter, à prohiber et à faire détourner la circulation des véhicules ainsi que leur stationnement lorsqu'il y a des travaux de voirie à

exécuter, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence et il est autorisé à faire poser les signaux de circulation appropriés. (règ 0686-2017, art. 7)

#### **Article 9 - Pouvoirs d'urgence**

Le directeur du service de police, lorsque survient une urgence ou que se présente des circulations exceptionnelles, peut prendre toute mesure nécessaire qui s'impose en matière de circulation et de stationnement, y compris le remorquage du véhicule, nonobstant les dispositions du présent règlement. (règ 0686-2017, art. 7)

#### **Article 10 - Pouvoirs de remorquage lors de travaux**

Le directeur du service de police et tout policier à l'emploi de la Ville est autorisé à faire enlever ou déplacer tout véhicule stationné illégalement lorsqu'il nuit aux travaux effectués par la Ville, y compris l'enlèvement et le déblaiement de la neige. Le remorquage du véhicule se fera aux frais du propriétaire ou du possesseur, lequel ne pourra en recouvrer la possession que sur paiement préalable des frais encourus tant pour le remorquage que pour le remisage. Ces frais devront être calculés en tenant compte des tarifs autorisés. (règ 0686-2017, art. 7)

#### **Article 11 - Pouvoirs concernant les signaux de circulation**

Le directeur du service de police est autorisé à faire poser, déplacer et enlever des signaux de circulation à tout endroit déterminé par l'autorité compétente, le tout conformément aux normes prescrites aux règlements du Gouvernement du Québec. (règ 0686-2017, art. 7)

#### **Article 12 - Pouvoirs spéciaux des pompiers**

Les membres du service des incendies, sur les lieux d'un incendie et à proximité, sont aussi autorisés à diriger la circulation.

#### **Article 13 - Pouvoirs spéciaux des employés de la municipalité concernant les signaux de signalisation**

Les employés de la municipalité ou les personnes qui travaillent pour le bénéfice de la municipalité sont autorisés et doivent:

- a) placer des affiches avisant de l'enlèvement ou du déblaiement de la neige;
- b) placer des barrières mobiles, des lanternes et affiches aux endroits où s'effectuent des travaux de voirie.

#### **Article 14 - Pouvoirs de diriger la circulation lors des travaux**

Une personne qui travaille pour la municipalité peut diriger la circulation sur les lieux où s'effectuent des travaux de voirie ou l'enlèvement et le déblaiement de la neige.

#### **Article 15 - Pouvoirs d'enquêtes sur les lieux d'un accident**

Les membres du service de la sécurité publique ou les personnes désignées par le directeur du service de police sont autorisés à faire enquête sur les accidents de la circulation et à obtenir tous les renseignements nécessaires des témoins ou des personnes concernées. (règ 0686-2017, art. 7)

Codification du règlement numéro 1885-1990 sur la circulation, le stationnement et la sécurité publique et abrogeant le règlement numéro 1435-1982 et ses amendements

...13

**Article 16 - Pouvoirs de recommandation**

Le directeur du service de police et/ou le directeur du Service de la planification et de la gestion du territoire pourra soumettre à l'autorité compétente des recommandations sur toute question visant à la circulation, la signalisation et le stationnement.  
(règ 0686-2017, art. 7), (règ 0708-2017, art. 2)

## **CHAPITRE 2**

### **CIRCULATION**

#### **SECTION 1**

#### **RÈGLES APPLICABLES AU CONDUCTEUR**

##### **Article 17 - Courses**

Il pourra être tenu des courses de véhicules sur toutes les rues, chemins publics et places publiques de la municipalité, après avoir obtenu préalablement un permis du directeur du service de police à cet effet sur autorisation de l'autorité compétente.

Pourront être également tenues, des courses à pied ou en raquettes ou tout autre genre de course, sur toute rue, chemin public et place publique, après avoir obtenu, au préalable, un permis du directeur de police à cet effet sur autorisation de l'autorité compétente.

(règ 0686-2017, art. 7)

##### **Article 18 - Circulation des véhicules d'hiver**

Il est défendu à toute personne conduisant un véhicule d'hiver de circuler sur les rues, chemins publics, places publiques, parcs et squares publics de la Ville, ainsi que les trottoirs, sauf aux endroits permis par l'autorité compétente.

Nonobstant ce qui précède, le conducteur pourra traverser les rues et les trottoirs de la municipalité après avoir accordé, au préalable, la priorité de passage à tout autre véhicule ou piéton circulant sur lesdites rues, chemins publics, trottoirs, places publiques et parcs de la Ville.

##### **Article 19 - Défense de passer sur un boyau**

Il est défendu à tout conducteur de véhicule routier de passer sur un boyau d'incendie non protégé qui est étendu dans une rue ou dans une entrée charretière privée, sans le consentement d'un membre du service des incendies, sous les ordres duquel agit l'escouade des pompiers ou d'un policier.

##### **Article 20 - Interdiction d'utiliser des appareils sonores**

Il est défendu à toute personne conduisant un véhicule dans le but d'annonce ou de démonstration publique, de se servir d'appareil sonore ou bruyant dans les rues de la Ville, à moins d'autorisation expresse du conseil municipal.

(règ. 2053-1993, art. 2.)

## **SECTION 2**

### **SIGNALISATION**

#### **Article 21 - Pose de signalisation**

L'autorité compétente ou la personne légalement autorisée, responsable de l'entretien d'un chemin public doit installer, à toute intersection, une signalisation appropriée.

#### **Article 22 - Signalisation conforme**

La signalisation installée doit être conforme aux normes prescrites par règlement du Gouvernement du Québec.

#### **Article 23 - Voies de circulation exclusives**

L'autorité compétente ou la personne autorisée, responsable de l'entretien d'un chemin public peut, faire une signalisation et réserver des voies de circulation à l'usage exclusif des vélocipèdes ou de certaines catégories de véhicule routier ou à l'exécution exclusive de certaines manoeuvres; nul autre véhicule routier ne peut y être conduit ou aucune autre manoeuvre ne peut y être exécutée.

#### **Article 24 - Signalisation dérogatoire**

Le directeur du service de police peut faire enlever, aux frais du propriétaire, tout signal, affiche, indication ou dispositif installé sur un chemin public contrairement aux dispositions de la présente section.  
(règ 0686-2017, art. 7)

#### **Article 25 - Passage sur peinture fraîche**

Il est défendu à toute personne de marcher ou de passer volontairement sur des lignes fraîchement peinturées sur la chaussée, lorsque celles-ci sont indiquées par des drapeaux, des enseignes ou autre dispositif approprié.

### **SECTION 3**

## **RÈGLES DE CIRCULATION APPLICABLES À CERTAINS VÉHICULES**

### **SOUS-SECTION 1**

#### **AUTOBUS ET MINIBUS**

##### **Article 26 - Parcours d'autobus**

Tout autobus opéré sur le territoire de la Ville, à l'exception toutefois d'un autobus utilisé pour le transport d'écoliers, ne doit circuler que dans les rues désignées par l'autorité compétente et approuvées par le Ministre des Transports, le contrevenant, sous réserve de l'article 30, est passible des pénalités ci-après édictées.

La présente disposition ne s'applique pas, cependant, à la circulation des autobus dont le parcours aura été déterminé en vertu d'un contrat ou d'une convention avec la Ville ou dont le parcours aura été établi et/ou approuvé par la Commission de Transports du Québec.

##### **Article 27 - Immobilisation d'un autobus**

Le conducteur d'un autobus ou d'un minibus doit, lorsqu'il fait monter ou descendre des passagers, immobiliser son véhicule à l'extrême droite de la chaussée ou aux zones prévues à cette fin.

##### **Article 28 - Cession de passage d'un autobus**

Sur le territoire de la Ville, le conducteur d'un véhicule routier doit céder le passage à un autobus dont le conducteur actionne les feux indicateurs de changement de direction en vue de réintégrer la voie où il circulait avant de s'immobiliser.

Cette obligation de céder le passage n'existe que pour les conducteurs de véhicule routier qui circulent sur la voie que le conducteur de l'autobus veut réintégrer.

##### **Article 29 - Attente d'un autobus**

Toute personne attendant un autobus doit, demeurer sur le trottoir ou sur la bordure jusqu'à ce que ledit autobus soit arrêté.

##### **Article 30 - Recouvrement d'amende**

Au cas de contravention aux dispositions de la présente sous-section, la pénalité prévue au présent règlement pourra être recouvrée, soit du conducteur dudit autobus, soit de la personne, société ou corporation apparaissant comme propriétaire de tel autobus, soit du piéton.

### **SOUS-SECTION 2**

#### **CORTÈGES FUNÈBRES, PROCESSIONS, PARADES**

##### **Article 31 - Priorité de passage aux cortèges funèbres**

Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule de circuler de manière à entraver la



circulation d'un cortège funèbre formé de véhicules dont les phares sont allumés, ou d'une procession ou parade autorisée en vertu de l'article 32 pendant qu'ils seront en mouvement.

La présente disposition ne s'applique pas aux croisées où la circulation est contrôlée par des policiers.

### **Article 32 - Permis de parades**

Aucune parade ou procession ne doit être organisée sans la délivrance d'un permis spécial du directeur du service de police, qui doit désigner l'heure où aura lieu telle procession ou parade, et la route qu'elle devra suivre.

(règ 0686-2017, art. 7)

## **SOUS-SECTION 3**

### **CIRCULATION LOURDE**

#### **Article 33 – Camions (abrogé)**

#### **Article 34 - Permis de transport spéciaux**

Sous-section 3, circulation lourde et articles 33 et 34 abrogés par règlement 2495-2004 relatif à la circulation de camions, de véhicules de transport d'équipement et de véhicules-outils, art. 7).

## **SOUS-SECTION 4**

### **INTERDICTION DE VIRAGES**

#### **Article 34.1 - Interdiction de virages à gauche et à droite**

Il est interdit à tout conducteur d'effectuer un virage à gauche ou à droite aux intersections mentionnées à l'annexe « G » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

L'interdiction d'effectuer un virage à gauche ou à droite ne s'applique pas aux autobus scolaires et aux véhicules d'urgence.

Une signalisation est installée aux intersections mentionnées à l'annexe « G » en conséquence.

(règ. 2252-1998, art. 2, règ. 2262-1998, art. 2.)

#### **Article 34.2 – Interdiction de virage à droite sur feu rouge**

Le virage à droite à un feu rouge est interdit aux approches des intersections indiquées à l'annexe « G », 3. La pose de la signalisation nécessaire est autorisée en conséquence.(règ. 2435-2003, art. 2.)

Codification du règlement numéro 1885-1990 sur la circulation, le stationnement et la sécurité publique et abrogeant le règlement numéro 1435-1982 et ses amendements

...18

## **SECTION 4**

### **IMMATRICULATION DES VÉLOCIPÈDES**

Abrogé par règlement numéro 0637-2016, art.3

## SECTION 5

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### **Article 38 - Règles de circulation**

Il est défendu:

- a) de circuler en véhicule routier sur les trottoirs, dans les allées et sur le gazon des parcs et squares publics;
- b) de circuler en vélo sur les trottoirs, dans les allées et sur le gazon des parcs et squares publics;
- c) de circuler à pied sur le gazon des parcs et squares publics;
- d) de circuler en véhicule de trottoir ailleurs que sur les trottoirs de la Ville et les allées des parcs et squares publics;
- e) de circuler:
  - i) en patins à roues alignées sur les trottoirs de la rue Principale, les stationnements publics ainsi que le gazon des parcs et squares publics;
  - ii) sur une planche à roulettes, sur les trottoirs de la Ville, les stationnements publics, les allées et le gazon des parcs et squares publics.  
(règl. 2144-1995, art. 2., 2°, règl. 2173-1996, art. 2.)

#### **Article 39 - Promenade à dos de cheval**

Il est défendu à toute personne se promenant à dos de cheval de faire galoper tel cheval sur les chemins publics et les voies publiques de la Ville.

Il est également interdit de circuler à dos de cheval dans les parcs publics, terrains de jeux ou tout autre endroit semblable, à moins d'obtenir une autorisation spéciale du directeur du service de police.

(règ 0686-2017, art. 7)

#### **Article 40 - Surveillance d'un cheval**

Il est interdit de laisser sur un chemin public un cheval, attelé ou non, sauf s'il est sous la garde d'une personne responsable ou s'il est entravé, attaché ou retenu.

La personne responsable doit voir à enlever immédiatement les matières fécales produites par le cheval et en disposer d'une manière hygiénique.

#### **Article 41 - Contrôle d'un animal**

Il est interdit de monter ou de conduire un animal sans avoir les moyens nécessaires de la diriger et de la contrôler.

#### **Article 42 - Livraison sur la rue Principale**

Sous réserve de l'article 33, la livraison de marchandise sur la rue Principale est permise chaque jour qu'entre six heures (6h00) et onze heures (11h00) par des camions; toutefois, le directeur du service de police pourra permettre la livraison de marchandise en dehors de cesdites heures.

Le présent article ne s'applique pas pour un camion qui sert à la livraison au détail d'huile à chauffage ou de charbon.

(règ 0686-2017, art. 7)

**Article 43 - Preuve d'identification**

Tout contrevenant à l'une des dispositions du présent règlement devra, sur l'ordre d'un policier, fournir une preuve d'identification.

(règ 0708-2017, art. 3)

**Article 43.1 – Levée de l'interdiction d'entrer sur la rue Reynolds**

Il est décrété la levée de l'interdiction d'entrer sur la rue Reynolds, direction sud, à l'intersection avec la rue Papineau ; les balises installées devant être enlevées en conséquence.

Toutes résolutions, ordonnances ou tous règlements adoptés par le conseil municipal autorisant la pose de ces balises sont, à toutes fins que de droit, abrogées.

(règ 2555-2006, art. 2)

## CHAPITRE 3

### STATIONNEMENT ET IMMOBILISATION

#### **Article 44 - Stationnement de nuit interdit**

Abrogé par (règl. 0058-2007, art. 11)

#### **Article 45 - Stationnement interdit**

Sauf en cas de nécessité ou lorsqu'une autre disposition du présent règlement le permet, nul ne peut immobiliser un véhicule routier:

(règl. 2095-1994, art. 2. 1°, règl. 2104-1994, art. 2 a))

- a) aux endroits où le dépassement est prohibé;
- b) à un endroit où le stationnement est interdit ainsi qu'à un endroit où il est interdit de s'immobiliser par une signalisation installée conformément au présent règlement;  
(règl. 2095-1994, art. 2. 2°, règl. 2104-1994, art. 2 b), règ 0680-2017 art. 2)
- c) sur une piste ou bande cyclable;
- d) sur les rues, terrains et garages de stationnement public là où des aires réservées au stationnement sont délimitées ailleurs qu'à l'intérieur d'une aire réservée de stationnement excepté sous réserve de l'article 47, lorsqu'il s'agit d'un véhicule routier ou un ensemble de véhicules routiers trop long pour un seul espace auquel cas ledit véhicule routier ou ensemble de véhicules routiers doit se stationner ou s'immobiliser entre la délimitation de deux (2) aires réservées au stationnement, excepté aux endroits autorisés pour les camions de cuisine de rue ayant un permis valide.  
(règ 0544-2015, art.16)
- e) aux endroits où les enseignes indicatrices réservent strictement la zone à une catégorie de véhicules déterminée par résolution du conseil.  
(Règ. 1919-1990, art. 1.)
- f) dans une zone de stationnement ou d'arrêt réservée, déterminée par résolution de l'autorité compétente;  
(Règ. 1946-1991, art 2.);
- g) dans une zone de stationnement réservée au détenteur d'un permis de stationnement, à moins que le véhicule routier ne soit muni d'une vignette ou d'une plaquette approuvée et délivrée par l'autorité compétente, placée à la vue, sur le tableau de bord, au rétroviseur ou sur le pare-brise, autorisant le stationnement dans ladite zone réservée.  
(règl. 1996-1992, art. 4.), (règl. 2117-1995, art. 2. 3°)

Nul ne peut immobiliser un véhicule récréatif ou roulotte dans les stationnements de la place de la Gare et dans le stationnement de la rue Denison Est, entre vingt-trois heures (23 h) et sept heures (7 h), sauf aux cinq (5) endroits réservés au stationnement de la Tannerie (Denison Est) dans le cadre du projet-pilote d'halte urbaine pour certains types de véhicules récréatifs.

(règl. 2336-2000, art. 4.), (règl. 1231-2023, art. 2.)

## **Article 45.1 Stationnement - Secteur du Centre hospitalier de Granby**

Il est, par le présent règlement, établi et décrété les interdictions et les limitations de stationnement sur les rues représentées à l'annexe « I », jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante et pour valoir comme si au long récitée.

(règ 0520-2014, art.2) (règ. 0835-2019, art. 2)

### **Stationnement interdit sauf avec vignettes**

(règ 0561-2015, art.2. (2.1) (règ 0478-2014, art.3(3.1)) (règ 0455-2013, art.3) (règ 0818-2018, art.2)  
(Abrogé par règ. 0835-2019, art. 2)

### **Stationnement interdit**

(règ 0672-2016, art. 2 (1°)) (règ 0672-2016, art. 2 (2°))  
(Abrogé par règ. 0835-2019, art. 2)

### **Stationnement limité à 2 heures**

(règ 0672-2016, art. 2 (3°))(règ 0672-2016, art. 2 (4°))  
(Abrogé par règ. 0835-2019, art. 2)

### **Stationnement limité à 2 heures du mardi au vendredi de 9 h à 20 h**

(Abrogé par règ. 0835-2019, art. 2)

### **Stationnement limité à 10 minutes du lundi au vendredi de 7 h à 17 h de septembre à juin**

(règ 0478-2014, art.3(3.2)) (règ 0478-2014, art.3(3.2))  
(Abrogé par règ. 0835-2019, art. 2)

### **Stationnement interdit sauf véhicules scolaires de 7 h à 17 h du lundi au vendredi de septembre à juin**

(règ 0478-2014, art.3(3.3))  
(Abrogé par règ. 0835-2019, art. 2)

### **Stationnement interdit de 7 h à 17 h du lundi au vendredi de septembre à juin**

(règ 0455-2013, art.3)  
(Abrogé par règ. 0835-2019, art. 2)

### **Stationnement limité à 60 minutes**

(Abrogé par règ. 0835-2019, art. 2)

### **Stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées**

(règ 0455-2013, art.3)  
(Abrogé par règ. 0835-2019, art. 2)

### **Zone réservée aux taxis**

(Abrogé par règ. 0835-2019, art. 2)

### **Zone débarcadère**

(Abrogé par règ. 0835-2019, art. 2)

## **Article 45.1 a) – Émission de vignettes**

Il est, par le présent règlement, décrété l'émission de vignettes accordant le droit de stationner leur véhicule sur la chaussée des rues Dufferin, Court, Cartier, Montcalm, Paré, Saint-Antoine Nord, Dératon, Laurier, Saint-Hubert, des Érables, Davignon, Lafontaine et Bourget Ouest, aux propriétaires, locataires ou occupants des immeubles situés le long de ces rues où sont décrétées des interdictions ou limitations, tel que décrit à l'article 45.1 à la rubrique intitulée « Stationnement interdit sauf avec vignette », de même que les propriétaires, locataires ou occupants situés le long du boulevard Leclerc entre Saint-Hubert et Dufferin et suivant les modalités établies aux articles ci-après.

#### **Article 45.1 b) - Bénéficiaire de vignettes**

Seuls, les propriétaires, occupants ou locataires à l'intérieur du périmètre mentionné à l'article 45.1 a) peuvent obtenir une vignette.

Au sens du présent article, on entend par locataire, celui qui demeure en permanence à l'adresse pour laquelle une vignette est demandée.

(règl. 1215-2023, art.3)

#### **Article 45.1 c) - Obtention d'une vignette**

La personne domiciliée et propriétaire d'un véhicule désirant obtenir une vignette doit se présenter au Service de la trésorerie et présenter deux (2) preuves de résidence permanente correspondant à l'adresse pour laquelle la vignette est demandée de même qu'une preuve de propriété d'un véhicule.

Sur présentation des preuves de résidence, le fonctionnaire responsable de l'émission des vignettes émet une vignette et s'il y a lieu, de deux (2) autres, tel que prévu à l'article 45.1 e).

Aux fins du présent article, sont considérés comme une preuve de résidence, un permis de conduire, un passeport canadien, un bail de location de logement ou toute autre pièce délivrée par le gouvernement ou la municipalité sur laquelle apparaît l'adresse pour laquelle la vignette est demandée.

Aux fins du présent article, sont considérés comme preuve de propriété d'un véhicule, le certificat d'immatriculation ou un contrat de location au nom de la personne qui demande la vignette.

#### **Article 45.1 d) - Nombre de vignettes par adresse**

Le nombre de vignettes correspond au nombre de personnes propriétaires d'un véhicule, domiciliées à l'adresse pour laquelle une vignette est demandée.

#### **Article 45.1 e) - Vignette pour les visiteurs**

Deux vignettes additionnelles peuvent être émises par adresse lorsqu'il y a demande à cet effet. Ces vignettes sont de couleur différente et sont utilisées exclusivement par les visiteurs pour l'adresse correspondante.

#### **Article 45.1 f) - Endroit où placer la vignette**

Le détenteur résident d'une vignette doit la coller à la vue, sur le pare-brise, au coin inférieur gauche.

Le détenteur visiteur d'une vignette doit la placer à la vue, sur le tableau de bord ou au rétroviseur.

#### **Article 45.1 g) - Cessation d'occupation**

Lorsque le détenteur d'une vignette cesse d'occuper de façon permanente l'adresse pour laquelle la vignette est émise, il doit la remettre à la municipalité avec les vignettes émises pour les visiteurs, s'il y a lieu.

#### **Article 45.1 h) - Cessation de propriété d'un véhicule**

Lorsque le détenteur d'une vignette cesse d'être propriétaire d'un véhicule, il doit la remettre à la municipalité avec les vignettes émises pour les visiteurs, s'il y a lieu.

#### **Article 45.1 i) - Utilisation illégale de vignette**

Il est interdit de prêter, vendre, louer ou autrement utiliser des vignettes émises en vertu du présent règlement sous peine de révocation desdites vignettes et des poursuites pénales prévues au présent règlement.

À cet effet, le directeur du Service de police doit saisir et révoquer la vignette de toute personne qui prête, vend, loue ou autrement utilise ladite vignette à l'encontre du présent règlement.

#### **Article 45.1 j) - Signalisation**

Une signalisation appropriée, en conséquence du présent règlement, est installée le long des rues indiquant notamment les interdictions, limitations et le droit pour les détenteurs de vignettes de stationner le long desdites rues.

(règl. 0386-2012, art.2)

#### **Article 45.1 K) Stationnement interdit sauf avec vignettes du Centre hospitalier (abrogé)**

(règl. 0408-2013, art.2), (règl. 0455-2013, art.3)

#### **Article 45.2 - Stationnement interdit - secteur de l'école l'Envolée et du skate park**

Il est décrété, par le présent règlement, les interdictions et limitations de stationnement ci-après nommées et représentées à l'annexe « U » :

- Stationnement interdit entre 7 h et 17 h, du lundi au vendredi, entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 23 juin de chaque année, et ce, pour 58 cases, sauf pour les autobus scolaires, telles que représentées comme zone rouge;
- Stationnement limité entre 6 h et 22 h, du lundi au vendredi, entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 23 juin, et ce, pour 10 cases de stationnement à l'usage exclusif du parc canin et de l'école l'Envolée, telles que représentées comme zone verte.

(règ. 2529-2005, art. 2, règ. 0061-2007, art. 2, règ. 0661-2016, art.2))

#### **Article 45.3 - Stationnement en tout temps dans les parcs municipaux des stationnements Johnson, Centre-Court et Phoenix pour les détenteurs de vignettes, entre le 1er novembre et le 30 avril de l'année suivante**

Il est par le présent règlement décrété que le stationnement est autorisé en tout temps entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 30 avril de l'année suivante, pour les détenteurs de vignette dans les trois (3) parcs municipaux de stationnement du centre-ville, soit ceux des rues Centre Court, Johnson et Phoenix, lesquels sont identifiés au plan représenté à l'annexe « N » jointe au présent règlement.

(règ. 0881-2019, art. 2), (règ. 1255-2023, art. 2)

#### **Article 45.3 a) - Émission de vignettes**

Il est, par le présent règlement, décrété l'émission de vignettes accordant le droit aux locataires du centre-ville dont le périmètre est établi à l'article précédent de stationner leur véhicule, en tout temps, dans les parcs de stationnement municipaux Johnson, Centre-Court et Phoenix suivant les modalités établies aux articles ci-après.



### **Article 45.3 b) - Bénéficiaires de vignettes**

Seuls les locataires résidant aux adresses civiques situées à l'intérieur du périmètre délimité en rouge au plan représenté à l'annexe « N », jointe au présent règlement, peuvent obtenir une vignette.

Ces adresses civiques sont les suivantes :

Rues	Côtés de rue	Numéros civiques
Brébeuf	Pair Impair	Jusqu'au 18 Jusqu'au 25
du Centre	Pair impair	Jusqu'au 76 Jusqu'au 87
Court	Pair Impair	Jusqu'au 84 Jusqu'au 77
Dufferin	Pair	De 26 à 84
Gill	Pair Impair	Tous
Johnson	Pair Impair	Tous
Empire	Pair impair	Tous
du Parc	Pair	De 108 à 384
Paré	Pair impair	Jusqu'au 68 Jusqu'au 77
Phoenix	Pair impair	Tous
Racine	Impair	De 317 à 379
Principale	Pair impair	De 102 à 400 De 101 à 385
Saint-Antoine Sud	Pair impair	Jusqu'au 30 Jusqu'au 65
Saint-Antoine Nord	Pair impair	Jusqu'au 66 Jusqu'au 69
Saint-Hubert	Impair	De 21 à 45
Saint-Charles Sud	Impair	De 19 à 21
Saint-Georges	Pair impair	Tous
Saint-Joseph	Pair impair	Jusqu'au 50 Jusqu'au 65
Saint-Jacques	Impair	De 125 à 297
Victoria	Pair impair	Tous

Pour les fins de cette disposition, locataire signifie une personne physique qui demeure en permanence à l'adresse civique pour laquelle une vignette est demandée.

(règ 0708-2017, art. 4)

(règ 0881-2019, art. 3)

### **Article 45.3 c) - Obtention d'une vignette**

La personne et propriétaire d'un véhicule désirant obtenir une vignette doit se présenter au Service de la trésorerie et présenter deux (2) preuves de résidence permanente correspondant à l'adresse pour laquelle la vignette est demandée de même qu'une preuve de propriété d'un véhicule.

Sur présentation des preuves de résidence, le fonctionnaire responsable de l'émission des vignettes émet une vignette.

Aux fins du présent article et outre le bail de location, sont considérés également comme deuxième pièce d'une preuve de résidence, un permis de conduire, un passeport canadien ou toute autre pièce délivrée par le gouvernement ou la municipalité sur laquelle apparaît l'adresse pour laquelle la vignette est demandée.

Aux fins du présent article, sont considérés comme preuve de propriété d'un véhicule, le certificat d'immatriculation ou un contrat de location au nom de la personne qui demande la vignette.

#### **Article 45.3 d) - Nombre de vignettes par adresse**

Le nombre de vignettes correspond au nombre de personnes propriétaires d'un véhicule, domiciliées à l'adresse pour laquelle une vignette est demandée.

#### **Article 45.3 e) - Coût de la vignette**

Le coût de la vignette est établi en vertu du Règlement décrétant la tarification de certains services municipaux de la Ville de Granby.

(règl. 0527-2014, art.8)

(règ. 0881-2019, art. 5)

#### **Article 45.3 f) - Endroit où placer la vignette**

Le détenteur résident d'une vignette doit la coller à la vue, sur le pare-brise, au coin inférieur gauche.

Le détenteur visiteur d'une vignette doit la placer à la vue, sur le tableau de bord ou au rétroviseur.

#### **Article 45.3 g) - Cessation d'occupation**

Lorsque le détenteur d'une vignette cesse d'occuper de façon permanente l'adresse pour laquelle la vignette est émise, il doit la remettre à la municipalité.

#### **Article 45.3 h) - Cessation de propriété d'un véhicule**

Lorsque le détenteur d'une vignette cesse d'être propriétaire d'un véhicule, il doit la remettre à la municipalité.

#### **Article 45.3 i) - Utilisation illégale de vignette**

Il est interdit de prêter, vendre, louer ou autrement utiliser des vignettes émises en vertu du présent règlement sous peine de révocation desdites vignettes et des poursuites pénales prévues au présent règlement.

À cet effet, le directeur du service de police doit saisir et révoquer la vignette de toute personne qui prête, vend, loue ou autrement utilise ladite vignette à l'encontre du présent règlement.

(règ 0686-2017, art. 8)

#### **Article 45.3 j) - Signalisation**

Une signalisation appropriée, en conséquence du présent règlement, est installée dans les parcs municipaux de stationnement indiquant notamment les limitations et le droit pour les détenteurs de vignettes de stationner à cet endroit.

(règ. 2531-2005, art. 2)

#### **Article 45.4 – Stationnement interdit – rue Grove**

Il est décrété, par le présent règlement, les interdictions et limitations de stationnement suivantes sur la rue Grove :

- stationnement interdit en tout temps, entre les rues Drummond et Alexandra, du côté ouest;
- stationnement interdit du 15 novembre au 1<sup>er</sup> avril, entre les rues Drummond et Saint-André Est, du côté est.

(règ 0076-2008, art. 2)

#### **Article 45.5 – Stationnement interdit – rue Léon-Harmel**

Il est décrété, par le présent règlement, l'interdiction de stationner, sauf avec vignette, du côté nord de la rue Léon-Harmel, entre les rues Simonds Sud et Talbot. »

##### **45.5 a) – Émission de vignettes**

Il est, par le présent règlement, décrété l'émission de vignettes accordant le droit de stationner leur véhicule sur la chaussée nord de la rue Léon-Harmel, aux propriétaires, locataires ou occupants des immeubles situés du côté nord de la rue Léon-Harmel, entre les rues Simonds Sud et Talbot, et suivant les modalités établies aux articles ci-après.

##### **45.5 b) – Bénéficiaire de vignettes**

Seuls, les propriétaires, occupants ou locataires à l'intérieur du périmètre mentionné à l'article 45.5 a) peuvent obtenir une vignette.

Au sens du présent article, on entend par locataire, celui qui demeure en permanence à l'adresse pour laquelle une vignette est demandée.

(règl. 1215-2023, art. 4)

##### **45.5 c) – Obtention d'une vignette**

La personne domiciliée et propriétaire d'un véhicule désirant obtenir une vignette doit se présenter au Service de la trésorerie et présenter deux (2) preuves de résidence permanente correspondant à l'adresse pour laquelle la vignette est demandée, de même qu'une preuve de propriété d'un véhicule.

Sur présentation des preuves de résidence, le fonctionnaire responsable de l'émission des vignettes émet une vignette et s'il y a lieu, deux (2) autres, tel que prévu à l'article 45.5 e).

Aux fins du présent article, sont considérés comme une preuve de résidence, un permis de conduire, un passeport canadien, un bail de location de logement ou toute autre pièce délivrée par le gouvernement ou la municipalité sur laquelle apparaît l'adresse pour laquelle la vignette est demandée.

Aux fins du présent article, sont considérés comme preuve de propriété d'un véhicule, le certificat d'immatriculation ou un contrat de location au nom de la personne qui demande la vignette.

##### **45.5 d) – Nombre de vignettes par adresse**

Le nombre de vignettes correspond au nombre de personnes propriétaires d'un véhicule, domiciliées à l'adresse pour laquelle une vignette est demandée.

#### **45.5 e) – Vignette pour les visiteurs**

Deux vignettes additionnelles peuvent être émises par adresse lorsqu'il y a demande à cet effet. Ces vignettes sont de couleur différente et sont utilisées exclusivement par les visiteurs pour l'adresse correspondante.

#### **45.5 f) – Endroit où placer la vignette**

Le détenteur résident d'une vignette doit la coller à la vue, sur le pare-brise, au coin inférieur gauche.

Le détenteur visiteur d'une vignette doit la placer à la vue, sur le tableau de bord ou au rétroviseur.

#### **Article 45.5 g) - Cessation d'occupation**

Lorsque le détenteur d'une vignette cesse d'occuper de façon permanente l'adresse pour laquelle la vignette est émise, il doit la remettre à la municipalité avec les vignettes émises pour les visiteurs, s'il y a lieu.

#### **Article 45.5 h) - Cessation de propriété d'un véhicule**

Lorsque le détenteur d'une vignette cesse d'être propriétaire d'un véhicule, il doit la remettre à la municipalité avec les vignettes émises pour les visiteurs, s'il y a lieu.

#### **Article 45.5 i) - Utilisation illégale de vignette**

Il est interdit de prêter, vendre, louer ou autrement utiliser des vignettes émises en vertu du présent règlement sous peine de révocation desdites vignettes et des poursuites pénales prévues au présent règlement.

À cet effet, le directeur du service de police doit saisir et révoquer la vignette de toute personne qui prête, vend, loue ou autrement utilise ladite vignette à l'encontre du présent règlement.

(règ 0686-2017, art. 7)

#### **Article 45.5 j) - Signalisation**

Une signalisation appropriée, en conséquence du présent règlement, est installée le long de la rue Léon-Harmel, côté nord, entre les rues Simonds Sud et Talbot indiquant notamment les interdictions, limitations et le droit pour les détenteurs de vignettes de stationner le long de ladite rue.

(Règl. 0081-2008, art. 2)

#### **Article 45.6 – Stationnement interdit – rue Saint-Joseph**

Il est décrété, par le présent règlement, l'interdiction de stationner les samedis de minuit à 20 h 00 entre le 15 juin et le 20 octobre\* de chaque année sur la rue Saint-Joseph, de la rue Principale jusqu'à l'entrée du stationnement Johnson

(Règl. 0107-2008, art. 2)

\*(Règl. 0175-2009, art. 2)

#### **Article 45.7 – Stationnement interdit – rue Hébert**

Il est décrété, par le présent règlement, l'interdiction de stationner du côté est de la rue Hébert sur une distance de 85 mètres à partir de la rue Principale et du côté ouest de la rue Hébert à partir de la rue Principale jusqu'au premier accès de stationnement.

(règ 0680-2017, art. 3)

**45.7 a) – Émission de vignettes**

Abrogé par (règ 0680-2017, art. 4)

**45.7 b) – Bénéficiaire de vignettes**

Abrogé par (règ 0680-2017, art. 4)

**45.7 c) – Obtention d'une vignette**

Abrogé par (règ 0680-2017, art. 4)

**45.7 d) – Nombre de vignettes par adresse**

Abrogé par (règ 0680-2017, art. 4)

**45.7 e) – Vignette pour les visiteurs**

Abrogé par (règ 0680-2017, art. 4)

**45.7 f) – Endroit où placer la vignette**

Abrogé par (règ 0680-2017, art. 4)

**Article 45.7 g) - Cessation d'occupation**

Abrogé par (règ 0680-2017, art. 4)

**Article 45.7 h) - Cessation de propriété d'un véhicule**

Abrogé par (règ 0680-2017, art. 4)

**Article 45.7 i) - Utilisation illégale de vignette**

Abrogé par (règ 0680-2017, art. 4)

**Article 45.7 j) – Signalisation**

(règl. 0166-2009, art.2)

Abrogé par (règ 0680-2017, art. 4)

**Article 45.8 - Stationnement interdit rue Lemieux**

Il est décrété par le présent règlement l'interdiction de stationner du 15 avril au 15 octobre du côté est de la rue Lemieux, à partir de la rue Magnone jusqu'au bout de la rue Lemieux en direction nord.

(règl. 0384-2012, art.2)

**Article 45.9 - Stationnement interdit rue Drummond**

Il est décrété par le présent règlement l'interdiction de stationner du côté sud de la rue Drummond entre le boulevard Leclerc et la rue de l'Estrie.

(règl. 0384-2012, art.2)

**Article 45.10 - Stationnement interdit rue Lasnier**

Il est décrété par le présent règlement l'interdiction de stationner du côté est et sud de la rue Lasnier, et ce, à partir d'un point situé à 14 mètres de la ligne sud du 31, rue Lasnier jusqu'à un point situé à 21 mètres de la ligne est du 31, rue Lasnier.

(règl. 0405-2012, art. 2)

**Article 45.11 - Stationnement interdit rue Trépanier**

Il est décrété par le présent règlement l'interdiction de stationner du côté ouest de la rue Trépanier entre les rues Avery et Robitaille.

(règl. 0405-2012, art. 2)

**Article 45.12 - Stationnement interdit rue Cowie**

Il est décrété par le présent règlement l'interdiction de stationner du côté sud de la rue Cowie entre les rues Robinson Sud et la rue Ouellette.

(règl. 0410-2013, art.2)

### **Article 45.13 - Stationnement interdit rue Léon-Harmel**

Il est décrété par le présent règlement l'interdiction de stationner sur la rue Léon-Harmel de 20 mètres à partir de la rue de Nice en direction du stationnement du centre sportif.  
(règl. 0427-2013, art.2)

### **Article 45.14 - Stationnement - Secteur du Zoo de Granby**

Il est, par le présent règlement, établi et décrété les interdictions et les limitations de stationnement sur les rues représentées à l'annexe « P », jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante et pour valoir comme si au long récitée.  
(règ 0520-2014, art.4) (règ. 0835-2019, art. 3)

### **Stationnement interdit sauf avec vignettes de 8 h à 20 h du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> septembre**

(règ 0520-2014, art. 4)  
(Abrogé par règ. 0835-2019, art. 3)

### **Stationnement interdit sauf avec vignettes, de 8 h à 20 h du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> septembre, pour les employés du Zoo de Granby**

(Abrogé par règ. 0835-2019, art. 3)

### **Stationnement interdit**

(Abrogé par règ. 0835-2019, art. 3)

### **Stationnement limité à 2 heures**

(abrogé par reg. 0661-2016, art.4)

### **Stationnement limité à 10 minutes du lundi au vendredi de 7 h à 17 h de septembre à juin**

(Abrogé par règ. 0835-2019, art. 3)

### **Stationnement interdit sauf véhicules scolaires du lundi au vendredi de 7 h à 9 h et de 15 h à 17 h de septembre à juin**

(règ 0686-2017, art. 4)  
(Abrogé par règ. 0835-2019, art. 3)

### **Stationnement interdit sauf véhicules scolaires du lundi au vendredi de 9 h à 9 h 30 de septembre à juin.**

(Abrogé par règ. 0835-2019, art. 3)

### **Arrêt interdit du lundi au vendredi de 7 h à 17 h de septembre à juin**

(Abrogé par règ. 0835-2019, art. 3)

### **Article 45.14 a) – Émission de vignettes**

Il est, par le présent règlement, décrété l'émission de vignettes accordant le droit de stationner leur véhicule sur la chaussée des rues Bégin, Bernier, Dorion, Laurier, Rachel, Conrad et Saint-Hubert, aux propriétaires, locataires ou occupants des immeubles situés le long de ces rues où sont décrétées des interdictions ou limitations, tel que décrit à l'article 45.14 à la rubrique intitulée « Stationnement interdit sauf avec vignette de 8 h à 20 h du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> septembre », suivant les modalités établies aux articles ci-après.  
(règ. 1187-2022, art. 4)

### **Article 45.14 b) - Bénéficiaire de vignettes**

Seuls, les propriétaires, occupants ou locataires à l'intérieur du périmètre mentionné à l'article 45.14 a) peuvent obtenir une vignette.

Au sens du présent article, on entend par locataire, celui qui demeure en permanence à l'adresse pour laquelle une vignette est demandée.  
(règl. 1215-2023, art. 5)

#### **Article 45.14 c) - Obtention d'une vignette**

La personne domiciliée et propriétaire d'un véhicule désirant obtenir une vignette doit se présenter au Service de la trésorerie et présenter deux (2) preuves de résidence permanente correspondant à l'adresse pour laquelle la vignette est demandée, de même qu'une preuve de propriété d'un véhicule.

Sur présentation des preuves de résidence, le fonctionnaire responsable de l'émission des vignettes émet une vignette et s'il y a lieu, de deux (2) autres, tel que prévu à l'article 45.14 e).

Aux fins du présent article, sont considérés comme une preuve de résidence, un permis de conduire, un passeport canadien, un bail de location de logement ou toute autre pièce délivrée par le gouvernement ou la municipalité sur laquelle apparaît l'adresse pour laquelle la vignette est demandée.

Aux fins du présent article, sont considérés comme preuve de propriété d'un véhicule, le certificat d'immatriculation ou un contrat de location au nom de la personne qui demande la vignette.

#### **Article 45.14 d) - Nombre de vignettes par adresse**

Le nombre de vignettes correspond au nombre de personnes propriétaires d'un véhicule, domiciliées à l'adresse pour laquelle une vignette est demandée.

#### **Article 45.14 e) - Vignette pour les visiteurs**

Deux vignettes additionnelles peuvent être émises par adresse lorsqu'il y a demande à cet effet. Ces vignettes sont de couleur différente et sont utilisées exclusivement par les visiteurs pour l'adresse correspondante.

#### **Article 45.14 f) - Endroit où placer la vignette**

Le détenteur résident d'une vignette doit la coller à la vue, sur le pare-brise, au coin inférieur gauche.

Le détenteur visiteur d'une vignette doit la placer à la vue, sur le tableau de bord ou au rétroviseur.

#### **Article 45.14 g) - Cessation d'occupation**

Lorsque le détenteur d'une vignette cesse d'occuper de façon permanente l'adresse pour laquelle la vignette est émise, il doit la remettre à la municipalité avec les vignettes émises pour les visiteurs, s'il y a lieu.

#### **Article 45.14 h) - Cessation de propriété d'un véhicule**

Lorsque le détenteur d'une vignette cesse d'être propriétaire d'un véhicule, il doit la remettre à la municipalité avec les vignettes émises pour les visiteurs, s'il y a lieu.

#### **Article 45.14 i) - Utilisation illégale de vignette**

Il est interdit de prêter, vendre, louer ou autrement utiliser des vignettes émises en vertu du présent règlement sous peine de révocation desdites vignettes et des poursuites pénales prévues au présent règlement.

À cet effet, le directeur du Service de police doit saisir et révoquer la vignette de toute personne qui prête, vend, loue ou autrement utilise ladite vignette à l'encontre du présent règlement.

#### **Article 45.14 j) - Signalisation**

Une signalisation appropriée, en conséquence du présent règlement, est installée le long des rues indiquant notamment les interdictions, limitations et le droit pour les détenteurs de vignettes de stationner le long desdites rues.

#### **Article 45.14 k) – Émission de vignettes pour les employés du Zoo de Granby**

Pour les places réservées aux employés du Zoo de Granby, telles que décrites à l'article 45.14 à la rubrique intitulée « Stationnement interdit sauf avec vignettes pour les employés du Zoo de Granby », l'employé devra détenir une vignette valide émise par la Ville de Granby.

Les vignettes seront remises au Zoo de Granby, lequel les remettra à ses employés. Le Zoo de Granby devra récupérer la vignette lorsqu'un employé quitte ses fonctions ou cesse d'être propriétaire d'un véhicule.

#### **Article 45.14 l) - Endroit où placer la vignette**

L'employé détenteur d'une vignette doit la placer à la vue, sur le tableau de bord ou au rétroviseur.

#### **Article 45.14 m) - Utilisation illégale de vignette**

Il est interdit de prêter, vendre, louer ou autrement utiliser des vignettes émises en vertu du présent règlement sous peine de révocation desdites vignettes et des poursuites pénales prévues au présent règlement.

À cet effet, le directeur du Service de police doit saisir et révoquer la vignette de toute personne qui prête, vend, loue ou autrement utilise ladite vignette à l'encontre du présent règlement.

#### **Article 45.14 n) - Signalisation**

Une signalisation appropriée, en conséquence du présent règlement, est installée le long de la rue Bourget Ouest indiquant notamment les interdictions, limitations et le droit pour les détenteurs de vignettes de stationner le long de ladite rue.

(règl. 0430-2013, art.2)

#### **Article 45.15 - Stationnement interdit rue Authier**

Il est décrété par le présent règlement l'interdiction de stationner du côté ouest de la rue Authier sur une distance de 5 mètres vers le sud à partir de la sortie de l'immeuble commercial localisé au 840, rue Principale.

(règl. 0437-2013, art.2)



**Article 45.16 - Stationnement interdit Boulevard Leclerc Ouest**

Il est décrété par le présent règlement l'interdiction de stationner face aux numéros civiques 461 et 465, boulevard Leclerc Ouest.

(règ 0455-2013, art.2)

**Article 45.17 - Stationnement interdit temporaire – Rond-point rue Lemoyne**

Il est décrété par le présent règlement l'interdiction de stationner dans le rond-point situé rue Lemoyne.

(règ 0471-2013, art.2)

**Article 45.18 - Stationnement interdit – Rue Saint-Charles Sud**

Il est décrété par le présent règlement l'interdiction de stationner du côté ouest de la rue Saint-Charles Sud pour la section située entre l'intersection des rues Saint-Charles Sud et Denison Ouest et l'entrée véhiculaire du 406, rue Saint-Charles Sud.

(règ 0471-2013, art.2)

**Article 45.19 - Stationnement interdit – rue Cabana**

Il est décrété par le présent règlement l'interdiction de stationner du côté sud de la rue Cabana sur une distance de 20 mètres vers l'ouest à partir de l'entrée véhiculaire la plus à l'est du commerce situé au 9 et 11, rue Cabana.

(règ 0478-2014, art.2), (règ 0511-2014, art.2)

Il est décrété par le présent règlement une interdiction de stationner du côté nord de la rue Cabana à partir de la rue Évangéline jusqu'à 12 mètres passés la sortie véhiculaire du 721, rue Cabana et sur une distance de 6 mètres à partir de la rue Bourassa vers l'ouest.

(règ 0511-2014, art.2)

**Article 45.20 - Stationnement interdit – Rue du Lys-Blanc**

Il est décrété par le présent règlement l'interdiction de stationner du côté ouest de la rue du Lys-Blanc entre les rues Denison et de la Passiflore et du côté est de la rue du Lys-Blanc, de la rue de la Passiflore jusqu'au trottoir situé à l'extrémité nord de la rue du Lys-Blanc.

(règ 0478-2014, art.2)

**Article 45.21 - Stationnement interdit – Rue du Pétunia**

Il est décrété par le présent règlement l'interdiction de stationner du côté sud-est de la rue du Pétunia entre la rue du Lys-Blanc et la rue du Chrysanthème.

(règ 0478-2014, art.2)

**Article 45.22 - Stationnement interdit – Rue du Chrysanthème**

Il est décrété par le présent règlement l'interdiction de stationner du côté sud-est de la rue du Chrysanthème entre la rue du Pétunia et la rue du Lys-Blanc.

(règ 0478-2014, art.2)

### **Article 45.23 – Stationnement interdit – rue Alexandra**

Il est décrété par le présent règlement les interdictions de stationner suivantes du 15 novembre au 1<sup>er</sup> avril :

- stationnement interdit du côté sud de la rue Alexandra à partir de la rue Elgin jusqu'à la rue Grove ;
- stationnement interdit du côté nord de la rue Alexandra à partir de la rue Grove jusqu'à la rue Swett.

(règ 0511-2014, art.3)

### **Article 45.24 – Stationnement sur rue - Secteur centre-ville**

Il est, par le présent règlement, établi et décrété les interdictions et les limitations de stationnement sur les rues du secteur centre-ville représentées à l'annexe « Y », jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante et pour valoir comme si au long récitée.

(règ. 1043-2021, art. 2)

### **Article 45.25 – Stationnement sur rue – bornes de recharge pour véhicules électriques**

Il est décrété par le présent règlement et suivant la signalisation appropriée que les espaces suivants sont réservés aux véhicules électriques en recharge :

<b>G é n é r i q u e</b>	<b>Nom</b>	<b>de</b>	<b>à</b>	<b>Côté</b>	<b>Nombre de cases</b>
rue	Lafontaine	Saint-Antoine Nord	Paré	Nord	2
rue	Swett	Alexandra	Drummond	Ouest	4
rue	Saint-Joseph	Empire	Saint-Jacques	Ouest	4
rue	Racine	Saint-Charles Sud	Brébeuf	Nord	2
rue	Victoria	Court	Dufferin	Nord	2

Ces zones s'ajoutent aux limitations de stationnement identifiées à l'annexe « Y » du présent règlement et prévalent sur les indications prévues, le cas échéant.

(règ. 1244-2023, art. 2)

### **Article 46 - Stationnement interdit sur la propriété après entente avec le propriétaire**

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier sur un terrain, partie de terrain, dans un bâtiment, une partie de bâtiment destinée au stationnement aux endroits déterminés après entente avec les propriétaires.

### **Article 47 - Zones d'arrêt réservées**

Nul conducteur d'autobus ou de véhicule taxi ne devra stationner son véhicule dans les rues de la Ville sauf aux endroits déterminés par le présent règlement.

(règ 0614-2016, art.2)

## **Article 48 - Établissement des zones d'arrêt réservées**

Il est, par le présent règlement, interdit à toute personne d'établir des zones d'arrêt d'autobus, des zones réservées de véhicules taxi ou de camion dans les rues de la Ville de Granby, la responsabilité de l'établissement de telles zones relevant de l'autorité compétente.

### **Article 48.1 – Stationnement interdit pour les camions**

Nul ne peut stationner un camion dans les rues de la Ville entre 21 h et 7 h.  
(règ 0614-2016, art.3), (règ 0686-2017, art. 5)

### **Article 49 - Stationnement limité**

Sur les chemins publics, incluant les stationnements publics, où le stationnement est limité par une certaine période de temps indiquée par des enseignes appropriées, nul ne doit laisser un véhicule routier stationné à ces endroits plus longtemps que la période permise, excepté aux endroits autorisés pour les camions de cuisine de rue ayant un permis valide.

(règ 0293-2011, art. 2), (règ 0544-2015, art.17)

Toutefois, le stationnement est permis en tout temps entre le 1<sup>er</sup> lundi du mois de décembre de chaque année et le 3 janvier suivant dans les stationnements publics suivants :

- stationnement Centre-Ville, entre les rues Court et du Centre (41, rue du Centre);
- stationnement Johnson (18, rue Johnson);
- stationnement Phoenix (315, rue Principale);
- stationnement du Centre Notre-Dame situé du côté est et du côté ouest du Centre Notre-Dame (252, rue Principale).

(règ. 0083-2008, art. 2)

(règ. 0822-2018, art. 2)

#### **49.1 – Stationnement Johnson**

Il est décrété, par le présent règlement, d'autoriser le stationnement du vendredi midi au dimanche midi entre le 15 juin et le 20 octobre\* de chaque année dans le stationnement Johnson pour les détenteurs de vignettes, soit pour les propriétaires, occupants ou locataires demeurant à l'intérieur du périmètre suivant :

Rues	Côtés de rue	N° civiques
Principale	Pair	De 202 à 210
Saint-Joseph	Pair	De 6 à 14
	Impair	De 17 à 27

\*(Règ. 0175-2009, art. 3)

#### **49.1 a) – Émission de vignettes**

Il est, par le présent règlement, décrété l'émission de vignettes accordant le droit aux propriétaires, occupants ou locataires dont le périmètre est établi à l'article précédent de stationner leur véhicule, du vendredi midi au dimanche midi, dans le stationnement Johnson sans limite de temps

#### **49.1 b) – Bénéficiaire de vignettes**

Seuls, les propriétaires, occupants ou locataires à l'intérieur du périmètre mentionné à l'article 49.1 peuvent obtenir une vignette.

Au sens du présent article, on entend par locataire, celui qui demeure en permanence à l'adresse pour laquelle une vignette est demandée.

#### **49.1 c) – Obtention d'une vignette**

La personne propriétaire d'un véhicule désirant obtenir une vignette doit se présenter au Service de la trésorerie et présenter deux (2) preuves de résidence permanente correspondant à l'adresse pour laquelle la vignette est demandée de même qu'une preuve de propriété d'un véhicule.

Sur présentation des preuves de résidence, le fonctionnaire responsable de l'émission des vignettes émet une vignette.

Aux fins du présent article et outre le bail de location, sont considérés également comme deuxième pièce d'une preuve de résidence, un permis de conduire, un passeport canadien ou toute autre pièce délivrée par le gouvernement ou la municipalité sur laquelle apparaît l'adresse pour laquelle la vignette est demandée.

Aux fins du présent article, sont considérés comme preuve de propriété d'un véhicule, le certificat d'immatriculation ou un contrat de location au nom de la personne qui demande la vignette.

#### **Article 49.1 d) - Nombre de vignettes par adresse**

Le nombre de vignettes correspond au nombre de personnes propriétaires d'un véhicule, domiciliées à l'adresse pour laquelle une vignette est demandée.

#### **Article 49.1 e) - Endroit où placer la vignette**

Le résident détenteur d'une vignette doit la coller à la vue, sur le pare-brise, au coin inférieur gauche.

#### **Article 49.1 f) - Cessation d'occupation**

Lorsque le détenteur d'une vignette cesse d'occuper de façon permanente l'adresse pour laquelle la vignette est émise, il doit la remettre à la municipalité.

#### **Article 49.1 g) - Cessation de propriété d'un véhicule**

Lorsque le détenteur d'une vignette cesse d'être propriétaire d'un véhicule, il doit la remettre à la municipalité.

#### **Article 49.1 h) - Utilisation illégale de vignette**

Il est interdit de prêter, vendre, louer ou autrement utiliser des vignettes émises en vertu du présent règlement sous peine de révocation desdites vignettes et des poursuites pénales prévues au présent règlement.

À cet effet, le directeur du service de police doit saisir et révoquer la vignette de toute personne qui prête, vend, loue ou autrement utilise ladite vignette à l'encontre du présent règlement.

(règl. 0107-2008, art.3), (règl. 0686-2017, art. 8)

**Article 49.2 - Stationnement limité - Secteur Églises Ste-Famille et United Church, Palace de Granby, Fondation Roger Talbot inc. - Hôtel de ville**

Il est, par le présent règlement, établi et décrété les interdictions et les limitations de stationnement dans les zones de stationnement représentées à l'annexe « O » intitulé « Plan – Stationnement – Secteur Églises Ste-Famille et United Church, Palace de Granby, Fondation Roger Talbot inc., – Hôtel de Ville », jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante et pour valoir comme si au long récitée.

(règ 0520-2014, art.5)

(règ 0942-2020, art. 2)

**Zones de stationnement – Église Ste-Famille**

(règl. 0488-2014, art.2)

(règl. 0822-2018, art.3)

(abrogé par règl. 0942-2020, art. 2)

**Zones de stationnement – Église United Church**

(abrogé par règl. 0942-2020, art. 2)

**Zones de stationnement – Fondation Roger Talbot inc.**

(abrogé par règl. 0942-2020, art. 2)

**Zones de stationnement - Palace de Granby – Rue Victoria**

(règl. 0437-2013, art.3.1)

(règl. 0437-2013, art.3.2)

(règl. 0437-2013, art.3.3)

(abrogé par règl. 0942-2020, art. 2)

**Zones de stationnement – Hôtel de ville**

(règl. 0384-2012, art.4)

(règl. 0520-2014, art.5)

(règ 0548-2015, art.2)

(règl. 0695-2017, art.2)

(abrogé par règl. 0942-2020, art. 2)

**Article 49.3 Stationnement Centre Notre-Dame**

(règ 0822-2018, art.4)

Il est, par le présent règlement, établi et décrété les interdictions et les limitations de stationnement dans les zones de stationnement représentées à l'annexe « Q » intitulée « Plan - Stationnement Centre Notre-Dame », jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante et pour valoir comme si au long récitée.

(règl. 0520-2014, art.6), (règl. 1064-2021, art. 4)

**Stationnement situé du côté ouest du Centre**

(règ 0586-2015, art.2), (règ 0822-2018, art.4), (Abrogé - règ 1064-2021, art. 4)

**Stationnement situé à l'avant du Centre**

(règ 0478-2014, art.4(4.1)), (règ 0586-2015, art.2), (règ 0822-2018, art.4), (Abrogé - règ 1064-2021, art. 4)

**Stationnement situé du côté est du Centre**

(règ 0478-2014, art.4(4.2)), (règ 0586-2015, art.2), (règ 0822-2018, art.4), (Abrogé - règ 1064-2021, art. 4)

**Article 49.3 a) – Émission de vignettes**

(règ 0455-2013, art.4),(règ 0822-2018, art.5), (Abrogé - règ 1064-2021, art. 4)

Pour les places de stationnement réservées avec vignettes pour les usagers du Cégep, la personne devra détenir une vignette valide émise par le Cégep de Granby.

(règ 0586-2015, art.2)

#### **Article 49.4 Stationnement limité – Secteur du Cégep de Granby**

Il est, par le présent règlement, établi et décrété les interdictions et les limitations de stationnement sur les rues représentées à l'annexe « Y » intitulée « Stationnement sur rue - Secteur centre-ville », jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante et pour valoir comme si au long récitée.

(règl. 0520-2014, art.7)

(règl. 0896-2019, art. 5)

(règl. 1064-2021, art. 6)

#### **Stationnement rue Saint-Charles Sud – Section comprise entre Notre-Dame et Racine**

(règ 0661-2016, art.5)

(abrogé par règl. 0896-2019, art. 5)

#### **Stationnement rue Saint-Georges**

(abrogé par règl. 0896-2019, art. 5)

#### **Stationnement rue Saint-Jacques – Section comprise entre les rues Johnson et Saint-Joseph**

(abrogé par règl. 0896-2019, art. 5)

#### **Stationnement rue Saint-Jacques – Section comprise entre Saint-Joseph et Saint-Antoine Sud**

(règ 0478-2014, art.5 (5.1)) (règ 0672-2016, art. 3 (1°))

(règ 0478-2014, art.5 (5.2)) (règ 0672-2016, art. 3 (2°))

(abrogé par règl. 0896-2019, art. 5)

#### **Stationnement rue Saint-Joseph – Section comprise entre Principale et Saint-Jacques**

(règ 0680-2017, art. 5) (règ 0686-2017, art. 6)

(abrogé par règl. 0896-2019, art. 5)

#### **Stationnement rue Saint-Antoine Sud – Section comprise entre Notre-Dame et Saint-Jacques**

(abrogé par règl. 0896-2019, art. 5)

#### **Stationnement rue Notre-Dame – Section comprise entre Saint-Charles et Saint-Antoine Sud**

(abrogé par règl. 0896-2019, art. 5)

#### **Stationnement rue Racine – Section comprise entre Saint-Charles et Brébeuf**

(abrogé par règl. 0896-2019, art. 5)

#### **Stationnement rue Racine – Section comprise entre Brébeuf et Saint-Antoine Sud**

(règ 0586-2015, art.3) (règ 0614-2016, art.4.1)

(abrogé par règl. 0896-2019, art. 5)

#### **Stationnement rue Brébeuf – Section comprise entre la rue Principale et la rue Notre-Dame**

(abrogé par règl. 0896-2019, art. 5)

#### **Stationnement rue Brébeuf – Section comprise entre Racine et Notre-Dame**

(règ 0586-2015, art.3) (règ 0614-2016, art.4.2) (règ 0661-2016, art.5) (règ 0680-2017, art. 5)

(abrogé par règl. 0896-2019, art. 5)

#### **Article 49.4 a) – Émission de vignettes**

Il est, par le présent règlement, établi et décrété l'émission de vignettes accordant le droit de stationner leur véhicule sur la chaussée des rues Saint-Jacques, Notre-Dame et Racine aux propriétaires, locataires ou occupants des immeubles situés le long de ces

rues où sont décrétées des interdictions ou limitations, tel qu'illustré à l'annexe « Y » intitulée « Stationnement sur rue - Secteur centre-ville », suivant les modalités établies aux articles ci-après.

(règl. 0896-2019, art. 6), (règl. 1064-2021, art. 7)

#### **Article 49.4 b) - Bénéficiaire de vignettes**

Seuls, les propriétaires, occupants ou locataires à l'intérieur du périmètre mentionné à l'article 49.4 a) peuvent obtenir une vignette.

Au sens du présent article, on entend par locataire, celui qui demeure en permanence à l'adresse pour laquelle une vignette est demandée.

(règl. 1215-2023, art. 6)

#### **Article 49.4 c) - Obtention d'une vignette**

La personne domiciliée et propriétaire d'un véhicule désirant obtenir une vignette doit se présenter au Service de la trésorerie et présenter deux (2) preuves de résidence permanente correspondant à l'adresse pour laquelle la vignette est demandée de même qu'une preuve de propriété d'un véhicule.

Sur présentation des preuves de résidence, le fonctionnaire responsable de l'émission des vignettes émet une vignette et s'il y a lieu, de deux (2) autres, tel que prévu à l'article 49.4 e).

Aux fins du présent article, sont considérés comme une preuve de résidence, un permis de conduire, un passeport canadien, un bail de location de logement ou toute autre pièce délivrée par le gouvernement ou la municipalité sur laquelle apparaît l'adresse pour laquelle la vignette est demandée.

Aux fins du présent article, sont considérés comme preuve de propriété d'un véhicule, le certificat d'immatriculation ou un contrat de location au nom de la personne qui demande la vignette.

#### **Article 49.4 d) - Nombre de vignettes par adresse**

Le nombre de vignettes correspond au nombre de personnes propriétaires d'un véhicule, domiciliées à l'adresse pour laquelle une vignette est demandée.

#### **Article 49.4 e) - Vignette pour les visiteurs**

Deux vignettes additionnelles peuvent être émises par adresse lorsqu'il y a demande à cet effet. Ces vignettes sont de couleur différente et sont utilisées exclusivement par les visiteurs pour l'adresse correspondante.

#### **Article 49.4 f) - Endroit où placer la vignette**

Le détenteur résident d'une vignette doit la coller à la vue, sur le pare-brise, au coin inférieur gauche.

Le détenteur visiteur d'une vignette doit la placer à la vue, sur le tableau de bord ou au rétroviseur.

#### **Article 49.4 g) - Cessation d'occupation**

Lorsque le détenteur d'une vignette cesse d'occuper de façon permanente l'adresse pour laquelle la vignette est émise, il doit la remettre à la municipalité avec les vignettes émises pour les visiteurs, s'il y a lieu.

#### **Article 49.4 h) - Cessation de propriété d'un véhicule**

Lorsque le détenteur d'une vignette cesse d'être propriétaire d'un véhicule, il doit la remettre à la municipalité avec les vignettes émises pour les visiteurs, s'il y a lieu.

#### **Article 49.4 i) - Utilisation illégale de vignette**

Il est interdit de prêter, vendre, louer ou autrement utiliser des vignettes émises en vertu du présent règlement sous peine de révocation desdites vignettes et des poursuites pénales prévues au présent règlement.

À cet effet, le directeur du Service de police doit saisir et révoquer la vignette de toute personne qui prête, vend, loue ou autrement utilise ladite vignette à l'encontre du présent règlement.

#### **Article 49.4 j) - Signalisation**

Une signalisation appropriée, en conséquence du présent règlement, est installée le long des rues indiquant notamment les interdictions, limitations et le droit pour les détenteurs de vignettes de stationner le long desdites rues.

(règ 0455-2013, art.6)

#### **Article 49.5 Zone débarcadère – rue Bourget – 30 minutes**

Rue Bourget côté sud débutant à l'est de l'entrée de service de la résidence La Croisée de l'Est sise au 65, rue Évangéline, et ce, sur une distance de 12 mètres.

(règ 0478-2014, art.6)

#### **Article 49.6 – Stationnement – Secteur école primaire – 1199, rue Simonds Sud**

(règ 0509-2014, art. 2)

(abrogé par règ. 0968-2020, art. 7)

#### **Article 49.7 – Stationnement – Place de la Gare – Bornes de recharge électriques**

Il est décrété par le présent règlement les interdictions et limitations de stationnement suivantes représentées à l'annexe « T » :

- Une case de stationnement limitée à 4 h, réservée à la borne de recharge électrique de 240 V, telle que représentée comme zone verte pâle ;
- 2 cases de stationnement limitées à 1 h, réservées à la borne de recharge électrique rapide de 400 V, telle que représentée comme zone verte foncée.

(règ 0600-2015, art.2)

#### **Article 49.8 – Stationnement limité – Église Saint-Georges**

Il est décrété par le présent règlement une zone de stationnement limitée à 2 h pour l'ensemble du stationnement de l'Église Saint-Georges sauf lors de la présentation de concerts à cette église où le stationnement est alors réservé à la clientèle de l'église, une signalisation en ce sens devant alors être installée.

(règ 0614-2016, art.6)

#### **Article 49.9 Stationnement limité – Stationnement du Service des incendies sur la rue Léon-Harmel**

Il est décrété par le présent règlement une zone de stationnement (1 case) limitée à 4 h, réservée à la borne de recharge électrique de 240 V, telle que représentée comme zone verte à l'annexe « V ».

(règ. 0768-2018, art. 2)



**Article 49.10 Stationnement - Secteur du Centre Providence**

(règ. 0957-2020, art. 3)

Il est, par le présent règlement, décrété les interdictions et les limitations de stationnement sur les rues telles qu'identifiées au plan représenté à l'annexe « W », laquelle est jointe au présent règlement.

**Article 49.10 a) – Émission de vignettes**

(règ. 0957-2020, art. 3)

Il est, par le présent règlement, décrété l'émission de vignettes accordant le droit de stationner leur véhicule sur la chaussée des rues, aux personnes domiciliées dans les immeubles situés le long des rues où sont décrétées des interdictions ou limitations, tel que décrit à l'annexe « W ».

**Article 49.10 b) - Bénéficiaire de vignettes**

(règ. 0957-2020, art. 3)

Seule une personne domiciliée le long des rues où sont décrétées des interdictions ou des limitations, tel que démontré à l'annexe « W », peut obtenir une vignette.

Au sens du présent article, on entend par personne domiciliée, celle qui demeure en permanence à l'adresse pour laquelle une vignette est demandée.

**Article 49.10 c) - Obtention d'une vignette**

(règ. 0957-2020, art. 3)

La personne domiciliée possédant un véhicule désirant obtenir une vignette doit se présenter au Service des finances et présenter deux (2) preuves de résidence permanente correspondant à l'adresse pour laquelle la vignette est demandée de même qu'une preuve de possession.

Sur présentation de ces preuves de résidence, l'employé responsable de l'émission des vignettes émet une (1) vignette et sur demande, en émet deux (2) autres, conformément à l'article 49.10 e).

Aux fins du présent article, sont considérés comme une preuve de résidence, un permis de conduire, un passeport canadien, un bail de location de logement ou toute autre document délivré par le gouvernement ou la ville sur laquelle apparaît l'adresse pour laquelle la vignette est demandée.

Aux fins du présent article, sont considérés comme preuve de possession d'un véhicule, le certificat d'immatriculation ou un contrat de location au nom de la personne qui demande la vignette.

**Article 49.10 d) - Nombre de vignettes par adresse**

(règ. 0957-2020, art. 3)

Le nombre de vignettes correspond au nombre de personnes possédant chacun un (1) véhicule qui sont domiciliées à l'adresse pour laquelle une vignette est demandée.

**Article 49.10 e) - Vignette pour les visiteurs**

(règ. 0957-2020, art. 3)

Pour chaque adresse, deux (2) vignettes additionnelles peuvent également être émises, lorsqu'il y a demande à cet effet. Ces vignettes sont de couleur différente et sont utilisées exclusivement par les visiteurs pour l'adresse correspondante.

**Article 49.10 f) - Endroit où placer la vignette**

(règ. 0957-2020, art. 3)

La vignette doit être collée à la vue, sur le pare-brise, au coin inférieur gauche.

La vignette pour les visiteurs doit être placée à la vue, sur le tableau de bord ou au rétroviseur.

**Article 49.10 g) - Cessation d'occupation**

(règ. 0957-2020, art. 3)

Lorsqu'un détenteur de vignette cesse d'occuper de façon permanente l'adresse pour laquelle la vignette est émise, il doit la remettre à la ville avec les vignettes émises pour les visiteurs, s'il y a lieu.

**Article 49.10 h) - Cessation de propriété d'un véhicule**

(règ. 0957-2020, art. 3)

Lorsqu'un détenteur de vignette ne possède plus de véhicule, il doit remettre la vignette à la ville.

**Article 49.10 i) - Utilisation illégale de vignette**

(règ. 0957-2020, art. 3)

Il est interdit de prêter, vendre, louer ou autrement utiliser une vignette émise en vertu du présent règlement.

**Article 49.10 j) - Signalisation**

(règ. 0957-2020, art. 3)

Une signalisation conforme au présent règlement, est installée le long des rues indiquant notamment les interdictions, les limitations et le droit pour les détenteurs de vignettes de se stationner le long desdites rues.

**Article 49.11 Stationnement – Centre aquatique Desjardins de Granby – Parc Dubuc**

Il est décrété par le présent règlement les interdictions et les limitations de stationnement, telle que représentée à l'annexe « X ».  
(règ. 0978-2020, art. 2), (règ. 1021-2021, art. 3)

**Article 49.12 Plan – Stationnement CINLB – Borne de recharge électrique 4 h**

Il est décrété par le présent règlement une zone de stationnement (2 cases) limitée à 4 h, réservée à la borne de recharge électrique, telle que représentée comme zone verte à l'annexe « Z ».  
(règ. 1077-2021, art. 2)

**Article 49.13 Plan – Stationnement Johnson – Borne de recharge électrique 4 h**

Il est décrété par le présent règlement une zone de stationnement (2 cases) limitée à 4 h, réservée à la borne de recharge électrique, telle que représentée comme zone verte à l'annexe « AA ».  
(règ. 1077-2021, art. 3)

**Article 50 - Stationnement ou immobilisation interdit dans le but de vendre**

Il est interdit de laisser stationner ou immobiliser un véhicule sur un chemin public dans le but de le vendre ou de l'échanger.

**Article 51 - Stationnement interdit pour réparation**

Il est interdit de laisser stationner sur les chemins publics, aux portes ou aux environs des garages, des véhicules routiers qui doivent être réparés ou qui ont été réparés.

**Article 52 - Véhicule routier brisé**

Il est interdit de laisser un véhicule routier brisé sur un chemin public plus de deux (2) heures; après un tel laps de temps, tout policier peut le faire remorquer à un endroit désigné par lui et ce, aux frais du propriétaire.

Tout véhicule, accessoires et autres objets laissés par négligence ou autrement sur les chemins publics durant vingt-quatre (24) heures ou plus sont considérés nuisance publique et le propriétaire est passible de pénalités ci-après édictées et tout policier est autorisé à transporter ou faire transporter cesdits véhicules, accessoires ou objets, aux frais du propriétaire, à un endroit par lui désigné.

**Article 53 - Stationnement interdit pour affichage**

Il est interdit d'arrêter ou de laisser stationner un véhicule sur un chemin public dans le but de mettre en évidence des annonces ou des affiches.

**Article 54 - Enlèvement de la neige**

Afin de permettre l'enlèvement de la neige, aucune personne ne doit laisser un véhicule non confié à la garde de quelqu'un stationné dans une rue où des enseignes ou des signaux défendant de ce faire auront été placés à la suite d'une tempête de neige ou dans le but de nettoyer la chaussée ou les trottoirs de la neige ou de la glace accumulée.

**Article 55 - Défense d'enlever les avis**

Il est défendu à toute personne autre qu'au conducteur du véhicule d'enlever un avis d'infraction qui aura été placé par un policier ou de déplacer ou de cacher ledit avis.

**Article 56 - Zones de stationnement payant**

(règ 2045-1993, art. 2.), (règ. 0083-2008, art. 3), (règ. 0104-2008, art. 2), (règ 0455-2013, art.7), (règ 0509-2014, art.5), (règ 0561-2015, art.3), (règ 0933-2020, art. 2), (règ. 0945-2020, art. 2), (règ. 1043-2021, art. 4)

Tout conducteur qui immobilise ou stationne un véhicule routier dans un stationnement à péage situé dans un stationnement public identifié comme tel à l'annexe « F », doit payer en monnaie légale suivant les directives prescrites.

Tout conducteur qui immobilise ou stationne un véhicule routier dans une aire de stationnement à péage plus longtemps que la période permise allouée ou en contravention à toutes autres directives commet une infraction au présent règlement.

Aucune infraction au présent article ne pourra être commise par :

- a. un détenteur de vignette pour touriste, pendant la période de validité de celle-ci, à la condition que telle vignette ait été placée à la vue, sur le tableau de bord ou au rétroviseur ; ou
- b. un propriétaire d'un véhicule muni d'une plaque d'immatriculation sur laquelle figure le sigle du coquelicot rouge et noir et légalement émise par la Société de l'Assurance Automobile du Québec.

Toute personne qui endommage, détruit, brise ou bloque une distributrice de billets de stationnement ou y dépose ou permet qu'il soit déposé tout objet de quelque nature que ce soit autre que les pièces de monnaie légale ou cartes de paiement requises commet une infraction au présent règlement.

### **Article 56.1 – Vignettes pour touriste**

Il est, par le présent règlement, décrété l'émission de vignettes accordant aux touristes le droit de stationner gratuitement leur véhicule dans une zone de stationnement à péage, suivant les modalités établies aux articles ci-après.

(règ. 1043-2021, art. 5)

#### **56.1 a) – Bénéficiaires de vignettes**

Seuls les touristes ayant parcouru un minimum de 80 kilomètres ou qui fournissent une preuve de séjour peuvent obtenir une vignette.

#### **56.1 b) – Obtention d'une vignette**

Le touriste désirant obtenir une vignette doit se présenter au Bureau touristique de Granby, à la Maison du tourisme des Cantons de l'Est ou à la Chambre de commerce de la Haute-Yamaska et région et présenter une preuve de résidence permanente, laquelle doit se situer à plus de 80 kilomètres de la Ville de Granby, ou une preuve de séjour.

Sur présentation de l'une de ces preuves, la personne responsable de l'émission des vignettes émet une vignette.

Aux fins du présent article, sont considérés comme preuve de résidence un permis de conduire, un passeport canadien ou toute autre pièce délivrée par le gouvernement sur laquelle apparaît l'adresse.

#### **56.1 c) – Période de validité**

La vignette sera valide pour une période de trois (3) jours, laquelle devra être indiquée sur la vignette.

(règ. 0104-2008, art.3)

### **56.2 – Vignettes pour sages-femmes**

La Ville remet à une sage-femme qui en fait la demande et qui est à l'emploi de *La Maison des naissances de l'Estrie* et membre de l'*Ordre des sages-femmes du Québec*, une vignette qui lui permet de stationner en tout temps son véhicule en bordure d'une rue lorsqu'elle se rend à un domicile pour y effectuer un accouchement.

Cette autorisation permet de ne pas tenir compte des limitations de temps associées au stationnement ainsi que le stationnement de nuit en période hivernale.

Cette autorisation ne permet pas de stationner un véhicule sur une rue où le stationnement est interdit.

#### **56.2 a) – Obtention d'une vignette**

Toute sage-femme qui désire obtenir une vignette de stationnement doit en faire la demande au comptoir des taxes du Service des finances de la Ville de Granby au 87, rue Principale, à Granby.

Le commis ou la commise à la perception émet la vignette ou le renouvellement de celle-ci sur présentation d'une preuve à l'effet que la demanderesse est une sage-femme de *La Maison des naissances de l'Estrie* et qu'elle est membre de l'*Ordre des sages-femmes du Québec*.

#### **56.2 b) – Période de validité**

La vignette est valide pour une période de douze (12) mois et peut être renouvelée sur demande, le tout suivant le respect des mêmes conditions d'obtention prévues à l'article 56.2 a) du présent règlement.

#### **56.2 c) – Incessibilité**

La vignette n'est valide que pour la personne pour laquelle elle est émise.

#### **56.2 d) – Utilisation**

La vignette ne peut être utilisée pour une fin autre que celle identifiée à l'article 56.2.

La vignette doit être accrochée au rétroviseur ou déposée sur le tableau de bord du véhicule et être visible de l'extérieur en tout temps. La face de la vignette, mentionnant sa période de validité, doit être entièrement visible de l'extérieur.

#### **56.2 e) – Coût de la vignette**

La vignette est gratuite. Le coût de remplacement d'une vignette perdue ou égarée est de dix dollars (10,00 \$).  
(règ 0818-2018, art. 3)

### **Article 57 - Remorquage**

Tout véhicule routier stationné en contravention avec l'article 45 du présent règlement ou qui nuit à l'exécution de travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, ou toute autre raison de nécessité ou d'urgence, pourra, sous l'ordre du directeur du service de police, d'un policier, ou d'un pompier, être remorqué et remisé à tout endroit que celui-ci désignera.  
(règ. 0876-2019, art. 2)

Dans un tel cas, le propriétaire d'un tel véhicule routier ne pourra en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.  
(règ 0686-2017, art. 7)

### **Article 58 - Responsabilité du propriétaire**

Le propriétaire d'un véhicule routier est responsable de toute infraction commise en vertu du présent chapitre avec ledit véhicule.

## CHAPITRE 4

### DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

#### Article 59

Les dispositions du Code de Sécurité Routière concernant le stationnement et la circulation de véhicules automobiles s'appliquent au présent règlement et les dispositions du présent règlement lui sont supplétives.

#### Article 60

Les signaux de circulation, d'arrêt (STOP), de stationnement actuellement placés ou décrétés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont, par le présent règlement, ratifiés et confirmés à toutes fins que de droit, à l'exception des enlèvements de panneaux de signalisation, tels qu'indiqués à l'annexe « J » et des feux de circulation, tels qu'indiqués à l'annexe « K », lesquels sont décrétés par le présent règlement.

(règ. 2332-2000, art. 2. a), règ. 2338-2000, art. 2. a))

Il est, par le présent règlement, établi et décrété des arrêts obligatoires, des cédez le passage et des feux de circulation aux endroits mentionnés aux annexes « H » et « K », jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante et pour valoir comme ci au long récitées. La pose de la signalisation nécessaire est autorisée en conséquence.

(règ. 2283-1999, art. 2., règ. 2332-2000, art. 2. b), règ. 2338-2000, art. 2. b))

#### Article 61

Article abrogé par règlement 2495-2004 relatif à la circulation de camions, de véhicules de transport d'équipement et de véhicules-outils, art. 7).

#### Article 62

Il est, par le présent règlement, établi et décrété les rues à la circulation à sens unique, celles mentionnées à l'annexe « B », jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante et pour valoir comme ci au long récitée.

#### Article 63

Il est, par le présent règlement, établi et décrété les zones réservées aux véhicules taxis mentionnées en annexe « C », jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante et pour valoir comme ci au long récitée.

#### Article 64

Il est, par le présent règlement, établi et décrété, les zones d'arrêt d'autobus mentionnées en annexe « D », jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante et pour valoir comme ci au long récitée.

#### Article 65

Abrogé (règ. 1043-2021, art. 3)

#### Article 66

Il est, par le présent règlement, établi et décrété les zones de stationnement publics mentionnées en annexe « F », jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante et pour valoir comme ci au long récitée.

#### **Article 66.1**

Il est, par le présent règlement, établi et décrété l'interdiction d'effectuer des virages à gauche, à droite et à droite sur feu rouge mentionnés en annexe « G », jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante et pour valoir comme ci au long récitée.

(règ. 2262-1998, art. 3., 2435-2003, art. 3)

#### **Article 66.2**

Il est, par le présent règlement, établi et décrété l'installation, le déplacement ou l'enlèvement des traverses piétonnières mentionnées en annexe « L », jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante et pour valoir comme ci au long récitée. La pose de la signalisation nécessaire est autorisée en conséquence.

(règ. 2412-2002, art. 2)

#### **Article 66.3**

(règl. 2478-2004, art. 3)

(abrogé par règ. 0876-2019, art. 3)

#### **Article 66.4**

Il est, par le présent règlement, établi et décrété une annexe « N », intitulée : « Périmètre d'intervention - stationnement dans les parcs municipaux de stationnement du centre-ville », jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante et pour valoir comme ci au long récitée.

(règ. 2531-2005, art. 3), (règ. 1255-2023, art. 3)

## CHAPITRE 5

### INFRACTIONS, PEINES ET PROCÉDURES

#### SECTION 1

#### INFRACTIONS ET PEINES

##### **Article 67 - Pénalités minimales**

Abrogé (Règl. 1955-1991, art. 1., 1°)

##### **Article 68 - Idem**

Quiconque contrevient à quelque disposition des articles suivants:  
(règl. 2117-1995, art. 2. 4°)

- a) 35, (règl. 2117-1995, art. 2. 5°)
- b) 36
- c) 38, paragraphe 1, sous-paragraphe b,
- d) 38, paragraphe 1, sous-paragraphe c,
- e) 38, paragraphe 1, sous-paragraphe d,
- f) 38, paragraphe 1, sous-paragraphe e,
- g) 44,
- h) 45, paragraphe 1, sous-paragraphe a à g  
(règl. 0768-2018, art. 3)
- i) abrogé  
(règl. 0768-2018, art. 3)
- j) abrogé  
(règl. 0768-2018, art. 3)
- k) abrogé  
(règl. 0768-2018, art. 3)
- l) 46,
- m) 47,
- n) 49,
- o) 50,
- p) 51,
- q) 52, paragraphe 1,
- r) 52, paragraphe 2,
- s) 53,
- t) 54,
- u) 55,
- v) 56, paragraphe 1, sous-paragraphe a et b,
- w) 45,1,
- x) 45,2 ;  
(règl. 2529-2005, art. 3)
- y) 45,3 ;  
(règl. 2531-2005, art. 4).

commet une infraction et est passible, en outre, des frais, d'une amende minimale de trente dollars (30 \$).

(Règl. 1955-1991, art. 1. 2°, règl. 2072-94, art. 3., règl. 2084-1994, art. 2., règl. 0301-2011, art. 2)  
(règl. 0527-2014, art. 9)



**Article 69 - Idem**

Quiconque contrevient à quelque disposition des articles suivants:

- a) 17, paragraphe 1,
- b) 17, paragraphe 2,
- c) 18, paragraphe 1,
- d) 18, paragraphe 2,
- e) 19,
- f) 20,
- g) 23,
- h) 25,
- i) 26, paragraphe 1,
- j) 27,
- k) 28, paragraphe 1,
- l) 29,
- m) 31, paragraphe 1,
- n) 32,
- o) 33,
- p) 38, paragraphe 1, sous-paragraphe a,
- q) 39, paragraphe 1,
- r) 39, paragraphe 2,
- s) 40, paragraphes 1 et 2,
- t) 41,
- u) 42,
- v) 43,

commet une infraction et est passible, en outre, des frais, d'une amende minimale de vingt-cinq dollars (25,00\$).

(Règl. 2072-94, art. 4., règl. 2084-1994, art. 3.)

**Article 69.1 - Idem**

Quiconque contrevient à quelque disposition de l'article 34.1 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende minimale de cent dollars (100,00 \$).

(règl. 2262-1998, art. 4.)

**Article 69.2**

Quiconque contrevient aux dispositions du dernier alinéa de l'article 45 – «Stationnement interdit», commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende minimale de cinquante dollars (50 \$).

(règl. 2336-2000, art. 5.)

## SECTION 2

### PROCÉDURES

#### **Article 70**

Le Code de procédure pénale du Québec s'applique au cas d'infraction au présent règlement.

(règl. 2117-1995, art. 2. 6°)

#### **Article 71**

Quiconque contrevient à quelque disposition du présent règlement, pour laquelle aucune peine spécifique n'est prévue, commet une infraction et encourt une amende avec ou sans frais.

Le montant minimum de cette amende est de cinquante dollars (50 \$) et le maximum pour une première infraction est de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant maximal est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

(règl. 2117-1995, art. 2. 7°)

#### **Article 72**

Les frais mentionnés à l'article 71 comprennent, dans tous les cas, les frais se rattachant à l'exécution du jugement.

(règl. 2117-1995, art. 2. 8°)

#### **Article 73**

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

(règl. 2095-1994, art. 2. 3°, règl. 2117-1995, art. 2. 9°)

#### **Article 74 (abrogé)**

(règl. 2095-1994, art. 3.)

#### **Article 75 (abrogé)**

(règl. 2095-1994, art. 3.)

#### **Article 76 (abrogé)**

(règl. 2095-1994, art. 3.)

#### **Article 77 (abrogé)**

(règl. 2095-1994, art. 3.)

#### **Article 78 (abrogé)**

(règl. 2095-1994, art. 3.)

#### **Article 79 (abrogé)**

(règl. 2095-1994, art. 3.)

## **CHAPITRE 6**

### **DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 80**

Les dispositions du présent règlement prévalent sur toutes les dispositions de règlements antérieurs incompatibles avec le présent règlement.

#### **Article 81**

Le présent règlement abroge le règlement numéro 1435-1982.

#### **Article 82**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication selon la loi.

(Signé)

Mario Girard, maire

(Signé)

Alain Noël, avocat, greffier

PROVINCE DE QUEBEC

VILLE DE GRANBY

**A N N E X E « A »**

**RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

**CIRCULATION LOURDE SUR LES RUES MENTIONNÉES, À SAVOIR:**

---

Annexe abrogée par règlement 2495-2004 relatif à la circulation de camions, de véhicules de transport d'équipement et de véhicules-outils, art. 7).

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

**A N N E X E « B »**

**RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

**CIRCULATION À SENS UNIQUE SUR DIFFÉRENTES RUES**

---

**1.0 Rue Elgin**

Entre la rue Fairfield et la rue Dufferin.  
(Règl. 2320-1999, art. 2.)

Interdiction de conduire un véhicule dans la direction nord-sud.

**2.0 Rue Desjardins Sud**

(Règl. 1089-2021, art. 2)

Entre la rue Principale et la rue Robinson sud.

Interdiction de conduire un véhicule dans la direction nord-sud.

**3.0 Rue Phoenix**

Entre l'Avenue du Parc et la rue Principale.

Interdiction de conduire un véhicule dans la direction nord-sud.

**4.0 Abrogé** (règl. 2117-1995, art. 2. 12°)

**5.0 Rue St-Joseph**

Entre la rue Principale et la rue St-Jacques.

Interdiction de conduire un véhicule dans la direction sud-nord.

**6.0 Rue St-Viateur**

Entre le boul. Leclerc et la rue Cabana.

Interdiction de conduire un véhicule dans la direction nord-sud.

**7.0 Rue St-Viateur**

Entre le Boul. Leclerc et la rue Duvernay.

Interdiction de conduire un véhicule dans la direction sud-nord.

**8.0 Rue Victoria**

Entre la rue Dufferin et la rue Court.

Interdiction de conduire dans la direction est-ouest.  
(règl. 0386-2012, art.4)

**9.0 Rue Sainte-Cécile**

Entre la rue Robinson Sud et la rue Saint-Charles Sud.

Interdiction de conduire dans la direction ouest-est.  
(règl. 0505-2014, art.2)

**10.0 Boulevard Lord**

Entre la rue Boivin et l'avenue du Parc

Interdiction de conduire dans la direction nord-sud.  
(règl. 0553-2015, art.2)

**11.0 Rue Racine**

Entre la rue Brébeuf et la rue Saint-Charles Sud

Interdiction de conduire dans la direction est-ouest.  
(règl. 0564-2015, art.2)

**12.0 Rue Yvan-Duquette**

La totalité de cette rue.

Interdiction de conduire dans la direction sud-nord.  
(règl. 0818-2018, art.4)

**13.0 Rue Sainte-Marie**

Entre la rue Laval Sud et la rue Albert

Interdiction de conduire dans la direction est-ouest.  
(règ. 0835-2019, art. 4)

**14.0 Rue Matton**

Entre la rue Cowie et la rue Saint-Urbain.

Interdiction de conduire un véhicule dans la direction ouest-est.  
(règ. 1047-2021, art. 2), (règ. 1271-2023, art. 2)

**15.0 Rue Lamoureux**

La totalité de cette rue.

Interdiction de conduire dans la direction sud-nord.  
(règ. 1271-2023, art. 3)

**16.0 Rue Ouellette**

La totalité de cette rue.

Interdiction de conduire dans la direction sud-nord.  
(règ. 1271-2023, art. 3)

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

**ANNEXE « C »**

**RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

**POSTES DE TAXIS**

---

RUES	COTÉ	Nb. d'espaces de stationnement
1.0 Rue Paré Près de l'hôpital	Est	4
2.0 Rue Ottawa Terrain de Stationnement		2
3.0 Rue Simonds Nord Terrain des Galeries de Granby		12
4.0 Rue Saint-Antoine Sud Face à l'Îlot de verdure	Ouest	6

(règl. 2117-1995, art. 2. 13°)  
(règ 0511-2014, art.5)

(Signé)

Mario Girard, maire

(Signé)

Alain Noël, avocat, greffier

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

**A N N E X E « D »**

**RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

**DÉSIGNATION DES CIRCUITS ET DES ARRÊTS D'AUTOBUS**

Les circuits et les arrêts d'autobus sont ceux identifiés au règlement pour organiser un service de transport en commun sur le territoire de la Ville de Granby et ses amendements.

(règl. 2117-1995, art. 2. 14°, règl. 2144-1995, art. 2. 3°)

(Signé)

Mario Girard, maire

(Signé)

Alain Noël, avocat, greffier



Codification du règlement numéro 1885-1990 sur la circulation, le stationnement et la sécurité publique et abrogeant le règlement numéro 1435-1982 et ses amendements

...57

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

**A N N E X E « E »**

**RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

**LISTE DES RUES OÙ IL EXISTE DES CHRONOMÈTRES DE STATIONNEMENT**

---

Abrogé (règ. 1043-2021, art. 3)

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

**A N N E X E « F »**

**RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

**- A -**

**STATIONNEMENTS PUBLICS**

**La Ville est propriétaire des terrains**

- 1.0 Stationnement Centre-Ville, entre les rues Court et Centre (41, rue Centre);
- 2.0 Stationnement situé du côté ouest et en arrière de l'Hôtel de Ville;
- 3.0 Stationnement situé à l'arrière de l'édifice provincial;
- 4.0 Stationnement situé à l'arrière de la bâtisse « La Ruche » (279, rue Principale);
- 5.0 Stationnement du parc Miner (350, Avenue du Parc);
- 6.0 Stationnement de l'Aréna Léonard-Grondin (625, rue Léon-Harmel);
- 7.0 Stationnement du parc Napoléon-Fontaine;
- 8.0 Stationnement Johnson (18, rue Johnson);
- 9.0 Stationnement pour employés du Métro;
- 10.0 Stationnement du parc Daniel-Johnson (rue Drummond);
- 11.0 Stationnement à l'arrière du Palace (135, rue Principale);
- 12.0 Stationnement du tennis St-Luc (rue Langlois)
- 13.0 Stationnement de la Société Zoologique de Granby (boul. David-Bouchard Nord);  
(règl. 0968-2020, art. 2)
- 14.0 Stationnement du Centre d'Interprétation de la Nature du Lac Boivin Inc. (rue Drummond)
- 15.0 Stationnement Phoenix (315, rue Principale).
- 16.0 Stationnement du parc Dubuc (550, rue Crémazie).  
(règl. 2117-1995, art. 2. 16)
17. Les stationnements de la Place de la gare, situés de chaque côté de l'édifice (rue Denison Est) (plan du stationnement est joint à la présente annexe) ;
18. Stationnement de la rue Denison Est, à l'angle de la rue de la Gare et de la rue Denison Est, côté ouest (plan du stationnement est joint à la présente annexe).  
(règl. 2336-2000, art. 3.)

**ANNEXE « F »**

**RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

**- B -**

**STATIONNEMENTS PUBLICS**

**La Ville n'est pas propriétaire des terrains**

**mais a la charge de l'entretien**

- 1.0 Stationnement de la rue St-Hubert situé à l'arrière de la bâtisse du 385, rue Principale;
- 2.0 Stationnement de la compagnie Immeuble Gaétan Marquis, situé à l'ouest de l'aréna Léonard-Grondin (613, rue Léon-Harmel);
- 3.0 Stationnement situé à l'arrière de l'hôtel « Le Monde 400 », rue Principale, sur la rue St-Charles sud;
- 4.0 Stationnement situé à l'arrière de l'Église Unie, rue Dufferin et Principale;
- 5.0 Stationnement située à l'Église Anglicane St-Georges, (124, rue Principale);
- 6.0 Stationnement de la Fabrique de la Paroisse Ste-Famille (115, rue Principale);
- 7.0 Stationnement de la Fabrique de la Paroisse Notre-Dame situé du côté est et du côté ouest de l'église (252, rue Principale);
- 8.0 Stationnement de la Fabrique de la Paroisse St-Eugène (99, rue Laval);
- 9.0 Stationnement de la Fabrique de la Paroisse St-Benoît (170, rue St-Antoine nord);
- 10.0 Stationnement de la Fabrique de la Paroisse St-Joseph (270, rue Dérageon);
- 11.0 Stationnement de la Fabrique de la Paroisse Immaculée-Conception (433, rue Denison ouest);
- 12.0 Stationnement de la Fabrique de la Paroisse St-Luc (100, rue Langlois);
- 13.0 Stationnement de la Fabrique de la Paroisse Assomption (176, rue St-Charles sud);
- 14.0 Stationnement de l'École St-Eugène pour l'Escale avec la Commission Scolaire des Cantons (101, rue Laval);
- 15.0 Stationnement de la Société Canadienne des Postes (291, rue Principale);

Codification du règlement numéro 1885-1990 sur la circulation, le stationnement et la sécurité publique et abrogeant le règlement numéro 1435-1982 et ses amendements

...60

- 16.0 Stationnement nord de la bibliothèque avec Complexe Dufferin (25, rue Dufferin);
- 17.0 Stationnement au 33, rue Fairfield avec le Mouvement Action Handicapés de Granby et Région Inc.  
(règl. 2117-1995, art. 2. 16°)

**ANNEXE « F »**

**RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

**- C -**

**STATIONNEMENTS PUBLICS**

**Intervention par entente**

1. École Joseph-Hermas-Leclerc (Centre de services scolaire du Val-des-Cerfs);
2. Les Galeries de Granby (Les Aménagements Westcliff Itée);
3. Le centre commercial La Plaza de Granby, 370, rue St-Jacques, (MM. Simon et Harry Rossdeutscher);
4. Édifice du 385, rue Principale (Cégep de Granby);
5. Le magasin Canadian Tire, 70, rue Simonds Nord;
6. Commission scolaire Eastern Townships (stationnement de l'école Parkview, 29, rue Alexandra, intersection Lorne, étant le lot numéro 1 140 816 CQ);
7. Hôpital de Granby, 205, boulevard Leclerc Ouest (stationnement à péage);
8. CLSC Yvan-Duquette et Centre administratif Laurier, 294, rue Déragon;
9. CLSC Saint-Joseph, 270, rue Déragon;
10. CLSC Notre-Dame, 363, rue Notre-Dame;
11. Centre Providence, 269, rue de la Providence;
12. Domaine Vittie-Desjardins, 66, rue Dufferin;
13. Centre Villa-Bonheur, 71, rue Court;
14. Centre jeunesse de la Montérégie, stationnement alternatif, 30, rue Saint-Antoine Sud;
15. Stationnement alternatif, 288, rue Bourget Ouest;
16. Stationnement situé au 288, rue Bourget Ouest (appartenant à la *Société zoologique de Granby*);
17. Stationnement situé au 30, rue Saint-Antoine Sud (appartenant à *Développements Olymbec inc.*);
18. Stationnement situé au 115, rue Victoria (appartenant à la compagnie 9210-3639 Québec inc.).

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

**A N N E X E « G »**

**RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

**INTERDICTION DE VIRAGES AUX INTERSECTIONS MENTIONNÉES**

**1. Interdiction de virage à gauche :**

- 1° **rue Élisabeth**, à partir de la rue Dufferin;
- 2° (abrogé) (règ 0258-2010, art.2);
- 3° (abrogé) (règ. 2412-2002, art. 3);
- 4° (règ. 0968-2020, art. 3), (abrogé – règ. 1064-2021, art. 2)

**2. Interdiction de virage à droite :**

- 1° (abrogé) (règ 0258-2010, art.2).

(règ. 2262-1998, art. 5.)

**3. Interdiction de virage à droite à un feu rouge**

INTERSECTION	# DE L'APPROCHE	RUE
Dufferin / Bourget	1	Dufferin (côté nord)
	2	Dufferin (côté sud)
	3	Bourget (côté ouest)
	4	Bourget (côté est)
Dufferin / boulevard David-Bouchard Nord		Dufferin (côté sud)
Boul. David-Bouchard Nord / Dufferin		David-Bouchard Nord (côté est)
Principale / Évangéline / Toulouse	1	(retranchée par règ. 2483-2004, art. 2)
	2	(retranchée par règ. 2483-2004, art. 2)
	3	(retranchée par règ. 2483-2004, art. 2)
	4	Toulouse
Boivin / Saint-Charles / Laval	1	St-Charles Nord (côté nord)
	2	St-Charles Nord (côté sud)
	3	Boivin (côté ouest)
	4	Boivin (côté est)
	5	Laval
Boivin / Saint-Antoine Nord	1	Boivin (côté ouest)
	2	Boivin (côté est)
	3	Saint-Antoine Nord (côté sud)
Dufferin / Boivin	4	Rue Boivin

Codification du règlement numéro 1885-1990 sur la circulation, le stationnement et la sécurité publique et abrogeant le règlement numéro 1435-1982 et ses amendements

...63

INTERSECTION	# DE L'APPROCHE	RUE
Dufferin / du Parc	2	Dufferin (côté nord)
	3	du Parc
Dufferin/boulevard Mountain	1	Mountain (côté nord) du lundi au vendredi de 7 h à 17 h, de septembre à juin (règ 0323-2011 art. 2) *
Principale / Laval	1	Principale (côté est)
Principale / Saint-Charles	2	Principale (côté ouest)
Principale / Saint-Antoine	1	Principale (côté ouest)
Principale / du Centre	3	du Centre
Principale / Dufferin / Saint-Jacques	1	Principale (côté ouest)
	2	Principale (côté est)
	3	Saint-Jacques (sauf entre 22 h et 7 h) (règl. 0150-2008, art. 2) *
	4	Dufferin (sauf entre 22 h et 7 h) (règl. 0150-2008, art. 2) *
Denison Est / de la Gare	1	Denison Est (côté est) (sauf entre 22 h et 7 h) (règl. 0150-2008, art. 2) *
St-Jacques / Saint-Charles Sud	3	Saint-Jacques (côté ouest)
Saint-Jacques / Robinson Sud	1	Saint-Jacques (côté nord) (retranchée par règ. 2483-2004, art. 2) (règ. 0896-2019, art. 2)
	2	(retranchée par règ. 2483-2004, art. 2)
	3	Robinson Sud (côté ouest) (retranchée par règ. 2483-2004, art. 2) (règ. 0896-2019, art. 2)
	4	(retranchée par règ. 2483-2004, art. 2)
Robinson Sud / Cowie	1	Cowie (côté est)
Saint-Charles Sud / Cowie	2	Saint-Charles Sud (côté sud)
	3	Cowie (côté ouest)
	4	Cowie (côté est)
Saint-Charles Sud / Denison Ouest	2	Denison Ouest (côté ouest) (règ 0511-2014, art.6) (règ 0750-2018, art. 2)
	3	Saint-Charles Sud (côté nord) (règ 0511-2014, art.6) (règ 0750-2018, art. 2)
	4	Saint-Charles Sud (côté sud) (règ 0511-2014, art.6) (règ 0750-2018, art. 2)
Dufferin / York	3	York

Codification du règlement numéro 1885-1990 sur la circulation, le stationnement et la sécurité publique et abrogeant le règlement numéro 1435-1982 et ses amendements

...64

INTERSECTION	# DE L'APPROCHE	RUE
Denison / Glen	4	Rue Glen
	5	Entrée-sortie Mont Sacré-Coeur
Cowie/Simonds Sud	2	Cowie (côté ouest) du 15 avril au 15 octobre (règ 0511-2014, art.6)
Saint-Jacques/Simonds Sud	2	Saint-Jacques (côté ouest) du 15 avril au 15 octobre (règ 0511-2014, art.6)
Saint-Hubert/boulevard David-Bouchard Nord (règ. 0968-2020, art. 3)	4	Saint-Hubert (côté sud) de 9h à 15 h mois de juillet et août (règ 0542-2015, art.2)
Saint-Jude Nord / Évangéline	2	Évangéline (côté Sud) (règ. 0827-2019, art.3)
	4	Saint-Jude Nord (côté Ouest) (règ. 0827-2019, art.3)
Route 139/9 <sup>e</sup> rang	1	9 <sup>e</sup> rang (côté est) (règ. 0835-2019, art. 5)
	2	9 <sup>e</sup> rang (côté ouest) (règ. 0835-2019, art. 5)
	3	route 139 (côté nord) (règ. 0835-2019, art. 5)
	4	route 139 (côté sud) (règ. 0835-2019, art. 5)
Route 112/des Oliviers	3	des Oliviers (côté nord) (règ. 0835-2019, art. 5)
	4	des Oliviers (côté sud) (règ. 0835-2019, art. 5)
Route 112/de Roberval	1	route 112 (côté est) (règ. 0835-2019, art. 5)
	2	route 112 (côté ouest) (règ. 0835-2019, art. 5)
Route 112/Saint-Jude	1	route 112 (côté est) (règ. 0835-2019, art. 5)
	2	route 112 (côté ouest) (règ. 0835-2019, art. 5)
	3	Saint-Jude (côté nord) (règ. 0835-2019, art. 5)
Denison Est/Lemieux	1	Denison Est (côté est)
	4	Lemieux (côté sud)
Principale / Robinson	1	Robinson Sud (côté sud)
	2	Principale (côté nord)
	3	Principale (côté sud)

(règ. 2435-2003, art. 4, règ. 2483-2004, art. 2)

(règ. 0150-2008, art. 2)

(règ 0323-2011, art. 2)

(règ 0511-2014, art.6)

(règ 0542-2015, art.2)

(règ 0750-2018, art.2)

(règ. 0827-2019, art.3)

(règ. 0835-2019, art. 5)

(règ. 0896-2019, art. 2)

(règ. 0968-2020, art. 3)

(règ. 1287-2024, art. 2)



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

**A N N E X E « H »**

**RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

**POSE DE PANNEAUX DE SIGNALISATION D'«ARRÊT OBLIGATOIRE», DE «CÉDEZ LE PASSAGE» ET DE FEUX DE CIRCULATION**

(règ. 2332-2000, art. 3. a), règ. 2338-2000, art. 3. a))

En plus des «arrêt obligatoire», des «cédez le passage» et des feux de circulation prescrits à l'article 60, la pose de panneaux de signalisation et de feux de circulation suivante aux endroits mentionnés :

(règ. 2332-2000, art. 3. b), règ. 2338-2000, art. 3. b))

1. **Rue Drummond**, dans les deux directions, à l'intersection de la rue de la Gare (arrêt obligatoire).
2. **Intersection Miller/Neil**  
(Abrogé par règ. 0891-2019, art. 3)
3. **Intersection Miller/Avery**  
(Abrogé par règ. 0891-2019, art. 3)
4. **Intersections Mullin/Landry**  
  
Pose d'un panneau de signalisation «arrêt obligatoire», sur la rue Landry, à l'intersection de la rue Mullin ;  
(règ. 0875-2019, art. 3)  
  
Pose d'un panneau de signalisation «arrêt obligatoire», sur la rue Mullin, à l'intersection de la rue Landry ;  
(règ. 0875-2019, art. 3)
5. **Intersection Rodrigue/de la Providence**  
  
Pose d'un panneau de signalisation «arrêt obligatoire», sur la rue Rodrigue, à l'intersection de la rue de la Providence.  
(règ. 0875-2019, art. 3)
6. **Intersection Viau/Alexandra**  
  
Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur chaque extrémité de la rue Viau à l'intersection de la rue Alexandra.  
(règ. 0875-2019, art. 3)
7. **Intersection Tremblay/Savage**  
  
Pose de deux panneaux de signalisation «arrêt obligatoire», sur la rue Tremblay, à l'intersection de la rue Savage, dans les deux directions.
8. **Intersection Dorion/Debussy**  
  
Pose de deux (2) panneaux de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Dorion, aux intersections de la rue Debussy;  
(règ. 0932-2020, art. 2)

**9. Intersection Charlevoix/carré Charlevoix**

Pose de deux panneaux de signalisation « arrêt obligatoire », aux deux sorties du carré Charlevoix, à l'intersection de la rue Charlevoix.  
(règ. 0920-2020, art. 3)

**10. Rond-point Talbot**

Pose de deux panneaux de signalisation « arrêt obligatoire », aux sorties du rond-point.  
(règ. 0932-2020, art. 2)

**11. Rond-point Marchand**

Pose de deux panneaux de signalisation « arrêt obligatoire », aux sorties du rond-point.  
(règ. 0932-2020, art. 2)

**12. Rond-point Marchand, face au 185**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire », sur la rue Marchand, face au numéro civique 185.  
(règ. 0932-2020, art. 2)

**13. Intersection Guy/Frontenac**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire », sur la rue Frontenac, à l'intersection de la rue Guy.  
(règ. 0932-2020, art. 2)

**14. Intersection Desjardins Nord/Duvernay**

Pose de deux panneaux de signalisation « arrêt obligatoire », sur la rue Duvernay, à l'intersection de la rue Desjardins Nord, dans les deux directions.

**15. Intersection Bourassa/Gilles-Vigneault**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire », sur la rue Gilles-Vigneault, à l'intersection de la rue Bourassa, côté sud.  
(règ. 0932-2020, art. 2)

**16. Intersection Bourassa/Charles-Daudelin**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire », sur la rue Charles-Daudelin, à l'intersection de la rue Bourassa, côté sud.»  
(règ. 2332-2000, art. 3. d), règ. 2283-1999, art. 3.), (règ. 0932-2020, art. 2)

**17. Intersection du Parc/Saint-Antoine Nord**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire », toutes les directions, à l'intersection de l'avenue du Parc et de la rue Saint-Antoine Nord  
(règ. 2338-2000, art. 3. c)

**18. Intersection Dufferin/Bourget Est-Ouest**

Pose de feux de circulation à l'intersection des rues Dufferin et Bourget Est-Ouest  
(règ. 2338-2000, art. 3. d)

**19. Intersection Saint-Jude Nord/Jean-Talon**

Pose de quatre panneaux de signalisation «arrêt obligatoire», toutes directions, à l'intersection de la rue Saint-Jude Nord/Jean-Talon.  
(règl. 2347-2000, art. 4)

**20. Intersection Saint-Charles Sud/Denison Ouest**

Pose d'un panneau de signalisation «cédez le passage», sur la rue Saint-Charles Sud à l'intersection de la rue Denison Ouest.

**21. Intersection d'Ottawa venant du boul. Mountain**

Pose d'un panneau de signalisation «cédez le passage», sur la rue d'Ottawa en venant du boul. Mountain.  
(règl. 2370-2001, art. 4.)

**22. Intersection Fernandel/Delorme**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Fernandel à l'intersection de la rue Delorme, dans les deux directions.  
(règ. 0750-2018, art. 3), (règ. 0891-2019, art. 3)

**23. Intersection Jonathan/Fernandel**

Pose d'un panneau de signalisation «arrêt obligatoire» sur la rue Jonathan, à l'intersection sud-est avec la rue Fernandel.  
(règ. 0891-2019, art. 3)

**24. Intersection Laurie/Jonathan**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur chaque extrémité de la rue Laurie à l'intersection de la rue Jonathan.  
(règ. 0891-2019, art. 3)

**25. Intersection Laurie/Jonathan**

(Abrogé par règ. 0891-2019, art. 3)

**26. Intersection Kristelle/Delorme**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Kristelle, à l'intersection avec la rue Delorme, dans les deux directions.  
(règ. 0891-2019, art. 3)

**27. Intersection Kristelle/Jonathan**

Pose d'un panneau de signalisation «arrêt obligatoire» sur la rue Kristelle, à l'intersection sud-ouest avec la rue Jonathan (section nord de la rue Kristelle).  
(règ. 0891-2019, art. 3)

**28. Intersection Jonathan/Kristelle**

Pose d'un panneau de signalisation «arrêt obligatoire» sur la rue Jonathan, à l'intersection nord-ouest avec la rue Kristelle (section sud de la rue Kristelle).  
(règ. 0891-2019, art. 3)

**29. Intersection de la Volière/Delorme**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue de la Volière aux intersections sud-ouest et nord-est avec la rue Delorme à l'intersection la plus près du boulevard Fortin.

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue de la Volière aux intersections sud-ouest et nord-est avec la rue Delorme à l'intersection la plus éloignée du boulevard Fortin.

(règ. 0891-2019, art. 3)

**30. Intersection Linda/de la Volière**

Pose d'un panneau de signalisation «arrêt obligatoire» sur la rue Linda, à l'intersection sud-est avec la rue de la Volière.

(règ. 0891-2019, art. 3)

**31. Intersection des Floralies/Harvey**

Pose d'un panneau de signalisation «cédez le passage» sur la rue des Floralies, à l'intersection sud-est avec la rue Harvey.

**32. Intersection des Floralies/Archambault**

Pose d'un panneau de signalisation «arrêt obligatoire» sur la rue des Floralies, à l'intersection nord-ouest avec la rue Archambault.

**33. Intersection de la Roseraie/des Floralies**

(enlèvement règ. 2541-2005, art. 4, par ajout 47 de l'annexe J)

Abrogé par (règ 0818-2018, art. 5)

**34. Intersection Dubé/de l'Émeraude**

(règ. 2444-2003, art. 2. 1°)

Abrogé par (règ 0680-2017, art.6)

**35. Intersection du Rubis/Dubé**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue du Rubis à l'intersection de la rue Dubé, dans les deux directions.

(règ. 0875-2019, art. 3)

**36. Intersection de l'Opale/de l'Émeraude**

Pose d'un panneau de signalisation «arrêt obligatoire» sur la rue de l'Opale, à l'intersection nord-est de la rue de l'Émeraude.

(règ. 0875-2019, art. 3)

**37. Intersection Saint-Antoine Sud/entrée au Cégep entre les rues Racine et Notre-Dame**

Pose d'un panneau de signalisation «arrêt obligatoire» sur la rue Saint-Antoine Sud, à l'entrée sud-est menant au stationnement du Cégep de Granby Haute-Yamaska.

**38. Intersection Saint-Antoine Sud/Racine**

Pose d'un panneau de signalisation «arrêt obligatoire» sur la rue Saint-Antoine Sud, à l'intersection nord-ouest avec la rue Racine.

**39. Intersection du Luxembourg/Cowie**

Pose d'un panneau de signalisation «arrêt obligatoire» sur la rue du Luxembourg, à l'intersection sud-est de la rue Cowie.

**40. Intersection Omer-Deslauriers/du Luxembourg**

Pose d'un panneau de signalisation «arrêt obligatoire» sur la rue Omer-Deslauriers, à l'intersection nord-est avec la rue du Luxembourg.

**41. Intersection Dufferin/York**

Pose de feux de circulation à l'intersection des rues Dufferin et York.

**42. Intersection Dufferin/Leclerc Est-Ouest**

Pose de feux de circulation à l'intersection de la rue Dufferin et du boul. Leclerc Est-Ouest.

**43. Intersection Saint-Jude Nord/Simonds Nord**

Pose de feux de circulation à l'intersection des rues Saint-Jude Nord et Simonds Nord.

**44. Intersection Saint-Jude Nord/Évangéline**

Pose de feux de circulation à l'intersections des rues Saint-Jude Nord et Évangéline.

**45. Intersection Denison Est/de la Gare**

Pose de feux de circulation à l'intersection des rues Denison Est et de la Gare.

**46. Intersection Denison Est/Glen**

Pose de feux de circulation à l'intersection des rues Denison Est et Glen.

**47. Intersection de Vaudreuil/Ménard**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue de Vaudreuil à l'intersection nord-est avec la rue Ménard.  
(règ. 0932-2020, art. 2)

**48. Intersection du Topaze/Dubé**

Pose d'un panneau de signalisation «arrêt obligatoire» sur la rue du Topaze à l'intersection nord-ouest avec la rue Dubé.

**49. Intersection rue de la Roche/rue de la Roche**

Pose d'un panneau de signalisation «arrêt obligatoire» sur la rue de la Roche à l'intersection sud-est de la rue de la Roche.  
(règ. 0891-2019, art. 3)

**50. Intersection rue du Buisson/des Prés**

Pose d'un panneau de signalisation «arrêt obligatoire», sur la rue du Buisson, à l'intersection sud-ouest de la rue des Prés.

**51. Intersection Fréchette/Calixa-Lavallée**

Pose de deux (2) panneaux de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Fréchette, aux intersections de la rue Calixa-Lavallée.  
(règ. 0932-2020, art. 2)

**52. Intersections place Calixa-Lavallée/Calixa-Lavallée**

Pose de deux (2) panneaux de signalisation « arrêt obligatoire » sur la place Calixa-Lavallée, aux intersections de la rue Calixa-Lavallée. »;  
(règ. 0932-2020, art. 2)

**53. Intersection Lacoste/Caron**

Pose d'un panneau de signalisation «arrêt obligatoire» sur la rue Lacoste à l'intersection sud-est de la rue Caron.  
(règ. 2444-2003, art. 2. 2°)

**54. Intersection Bernier/Saint-Hubert**

Pose de deux (2) panneaux de signalisation «arrêt obligatoire» sur la rue Bernier aux intersections nord-est et sud-ouest la rue Saint-Hubert.

**55. Intersection Annick/de la Volière**

Pose d'un panneau de signalisation «arrêt obligatoire» sur la rue Annick à l'intersection sud-ouest avec la rue de la Volière.  
(règ. 0891-2019, art. 3)

**56. Intersection Rodin/Paul-Émile-Borduas**

Pose d'un panneau de signalisation «arrêt obligatoire» sur la rue Rodin à l'intersection sud-ouest avec la rue Paul-Émile-Borduas.  
(règ. 0863-2019, art. 3)

**57. Intersection Auguste-Renoir/Claude Monet**

Pose d'un panneau de signalisation «arrêt obligatoire» sur la rue Auguste-Renoir à l'intersection sud-est avec la rue Claude-Monet.  
(règ. 0863-2019, art. 3)

**58. Intersection du Topaze/Dubé**

(Abrogé par règ. 0875-2019, art. 3)

**59. Intersection future rue du Terrier/de la Roche**

(Abrogé par règ. 0891-2019, art. 3)

**60. Intersection des Sables/de la Roche**

Pose d'un panneau de signalisation «arrêt obligatoire» sur la rue des Sables à l'intersection sud-est avec la rue de la Roche.  
(règ. 0891-2019, art. 3)

**61. Intersection de la Clarière/des Sables**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue de la Clarière à l'intersection nord-est avec la rue des Sables.  
(règ. 0891-2019, art. 3)

**62. Intersection de la Clarière/des Prés**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue de la Clarière, à l'intersection de la rue des Prés, dans les deux directions.  
(règ. 0891-2019, art. 3)

**63. Intersection du Boisé/des Prés**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue du Boisé, à l'intersection de la rue des Prés, dans les deux directions.  
(règ. 0891-2019, art. 3)

**64. Intersection des Prés/de la Roche**

Pose d'un panneau de signalisation «arrêt obligatoire» sur la rue des Prés à l'intersection sud-est avec la rue de la Roche.  
(règ. 0891-2019, art. 3)

**65. Intersection du Sagittaire/de l'Iris**

(Abrogé par règ. 0830-2019, art. 3)

**66. Intersection Jodoin/Cyprien-Saint-Pierre**

Pose d'un panneau de signalisation «arrêt obligatoire» sur la rue Jodoin à l'intersection nord-ouest avec la rue Cyprien-Saint-Pierre.  
(règ. 0863-2019, art. 3)

**67. Intersection des Cimes/des Florales**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur chaque extrémité de la rue des Cimes à l'intersection de la rue des Florales.  
(règ. 0920-2020, art. 3)

68. (règ. 2466-2003, art. 2.)  
(Abrogé par règ. 0920-2020, art. 3)

**69. Intersection Saint-Charles Sud/Simonds Sud**

Pose de deux panneaux de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Saint-Charles Sud, aux intersections sud-est et nord-ouest avec la rue Simonds Sud.

**70. Intersection Mountain/Bruce et Simonds Sud**

Pose de deux panneaux de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Mountain, aux intersections sud-est et nord-ouest avec la rue Bruce.

Pose de deux panneaux de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Bruce, à l'intersection nord-est et sur la rue Simonds Sud, à l'intersection sud-ouest avec la rue Mountain.  
(règ. 2535-2005, art. 3)

**71. Intersection Claudia/Mathieu**

Pose d'un panneau de signalisation «arrêt obligatoire» sur la rue Claudia à l'intersection sud-ouest avec la rue Mathieu.  
(règ. 0891-2019, art. 3)

**72. Intersection du Nénuphar/de l'Iris**

(Abrogé par règ. 0830-2019, art. 3)

**73. Intersection Annick/Mathieu**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Annick aux intersections sud-ouest et nord-est avec la rue Mathieu.  
(règ. 0891-2019, art. 3)

**74. Intersection Mathieu/boul. Fortin**

Pose d'un panneau de signalisation «arrêt obligatoire» sur la rue Mathieu à l'intersection sud-est avec le boul. Fortin.

**75. Intersection du Géranium/Lemieux**

Pose d'un panneau de signalisation «arrêt obligatoire» sur la rue du Géranium à l'intersection sud-ouest avec la rue Lemieux.

**76. Intersection de la Passiflore/du Géranium**

Pose d'un panneau de signalisation «cédez le passage» sur la rue de la Passiflore à l'intersection sud-est avec la rue du Géranium.

**77. Intersection Bernard-Léveillé/Trépanier**

Pose d'un panneau de signalisation «arrêt obligatoire» sur la rue Bernard-Léveillé à l'intersection sud-est avec la rue Trépanier.  
(règ. 0836-2019, art. 3)

**78. Intersection Paradis/Mitchell**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Paradis à l'intersection nord-ouest avec la rue Mitchell.  
(règ. 0920-2020, art. 3)

**79. Intersection Paul-Émile-Borduas/Jodoin**

(Abrogé par règ. 0863-2019, art. 3)

**80. Intersection Paul-Émile-Borduas/Cyprien-St-Pierre**

Pose de quatre panneaux de signalisation «arrêt obligatoire » à l'intersection des rues Paul-Émile-Borduas et Cyprien-St-Pierre.  
(règ. 0863-2019, art. 3)

**81. Intersection Alfred-Pellan/Auguste-Renoir**

Pose d'un panneau de signalisation «arrêt obligatoire» sur la rue Alfred-Pellan à l'intersection sud-ouest avec la rue Auguste-Renoir.  
(règ. 0863-2019, art. 3)

**82. Intersection Antoine-Plamondon/Alfred-Pellan**

Pose de 2 panneaux de signalisation «arrêt obligatoire» sur la rue Antoine-Plamondon aux intersections sud-ouest et nord-est avec la rue Alfred-Pellan.  
(règ. 0863-2019, art. 3)

**83. Intersection Ménard/Lebrun**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Ménard à l'intersection sud-est avec la rue Lebrun.  
(règ. 0932-2020, art. 2)



**84. Intersection Fortin/Robinson Sud**

Pose d'un panneau de signalisation «cédez le passage» sur le boul. Fortin à l'intersection sud-ouest avec la rue Robinson Sud.  
(enlèvement règ. 2541-2005, art. 4, par ajout 46 de l'annexe J)

**85. Intersection de l'Échinacée/du Lys-Blanc**

Pose d'un panneau de signalisation «arrêt obligatoire» sur la rue de l'Échinacée à l'intersection sud-ouest avec la rue du Lys-Blanc.  
(règ. 0830-2019, art. 3)

**86. Intersection du Géranium/du Lys-Blanc**

(Abrogé par règ. 0830-2019, art. 3)

**87. Intersection du Pétunia/du Lys-Blanc**

(Abrogé par règ. 0830-2019, art. 3)

**88. Intersection du Chrysanthème/du Lys-Blanc**

Pose de deux panneaux de signalisation «arrêt obligatoire» sur la rue du Chrysanthème aux intersections sud-est et nord-ouest avec la rue du Lys-Blanc.  
(règ. 0830-2019, art. 3)

**89. Intersection de la Passiflore/du Lys-Blanc**

(Abrogé par règ. 0830-2019, art. 3)

**90. Intersection des Floralies/de la Roseraie**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue des Floralies à l'intersection nord-ouest avec l'impasse de la Roseraie.  
(règ. 0818-2018, art. 5)

**91. Intersection des Pometiers/de la Roseraie**

Pose d'un panneau de signalisation «cédez le passage» sur la rue des Pometiers à l'intersection nord-est avec l'impasse de la Roseraie.  
(règ. 2541-2005, art. 2)

**92. Intersection Beacon/Bellevue**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Beacon, à l'intersection sud-ouest avec la rue Bellevue.  
(règ. 2555-2006, art.3)  
(règ. 0875-2019, art. 3)

**93. Intersection de l'Iris/du Nénuphar**

Pose de quatre panneaux de signalisation «arrêt obligatoire», à l'intersection nord-ouest des rues de l'Iris et du Nénuphar.

Pose d'un panneau de signalisation «arrêt obligatoire», à l'intersection sud-est des rues de l'Iris et du Nénuphar.  
(règ 2576-2006, art.2) (règ. 0830-2019, art. 3)

**94. Intersection Simonds Sud/Saint-Charles Sud**

Pose de deux panneaux de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Simonds Sud, à l'intersection sud-ouest et nord-est avec la rue Saint-Charles Sud.  
(règ 2576-2006, art.2)

**95. Intersection du Lys-Blanc/du Géranium**

Pose de trois panneaux de signalisation «arrêt obligatoire», à l'intersection des rues du Lys-Blanc et du Géranium.  
(règ 2576-2006, art.2) (règ. 0830-2019, art. 3)

**96. Intersection du Géranium/du Lys-Blanc**

(règ 2576-2006, art.2)  
(Abrogé par règ. 0830-2019, art. 3)

**97. Intersection impasse des Pometiers/rue des Floralies**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur l'impasse des pometiers, à l'intersection nord-ouest avec la rue des Floralies.  
(règ 0149-2008, art.2) (règ 0349-2012, art. 3)

**98. Intersection Paul-Émile-Borduas/Jodoïn**

Pose de deux panneaux de signalisation «arrêt obligatoire» sur la rue Paul-Émile-Borduas, à l'intersection de la rue Jodoïn.  
(règ 0149-2008, art.2) (règ 0349-2012, art. 2), (règ. 0863-2019, art. 3)

**99. Intersection impasse de la Roseraie/rue des Floralies**

(règ 0212-2009, art. 2) (règ 0349-2012, art. 2)  
Abrogé par (règ 0818-2018, art. 5)

**100. Intersection Dufferin/Comeau**

Pose de feux de circulation à l'intersection à l'intersection des rues Dufferin et Comeau.  
(règ 0323-2011, art. 3)

**101. Intersection Principale/Le Riverain**

Pose de feux de circulation à l'intersection de la rue Principale et de l'immeuble Le Riverain.  
(règ 0323-2011, art. 3)

**102. Intersection boulevard Fortin / Robinson Sud**

Enlèvement du « cédez le passage » et pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur le boulevard Fortin, à l'intersection sud-ouest avec la rue Robinson Sud.  
(règ 0349-2012, art. 2)

**103. Intersection Quévillon / Drummond**

(règ 0349-2012, art. 2)  
(Abrogé par règ. 0875-2019, art. 3)

**104. Intersection Quévillon/Drummond**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » dans toutes les directions à l'intersection des rues Quévillon et Drummond.  
(règ 0427-2013, art.3)  
(règ. 0875-2019, art. 3)

**105. Intersection de Versailles/Quévillon**

Pose de 2 panneaux de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue de Versailles aux intersections nord-est et sud-ouest avec la rue Quévillon.  
(règ 0427-2013, art.3)

**106. Intersection Richard-Frost/Mountain**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » dans toutes les directions, à l'intersection des rues Richard-Frost et Mountain.  
(règ 0427-2013, art.3), (règ. 1255-2023, art. 4)

**107. Intersection Francis-Gilmour/Richard-Frost**

Pose d'un panneau de signalisation «arrêt obligatoire» sur la rue Francis-Gilmour à l'intersection nord-ouest avec la rue Richard-Frost.  
(règ 0427-2013, art.3), (règ. 0863-2019, art. 3)

**108. Intersection Henry/Caldwell/Richard-Frost**

Pose de 2 panneaux de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Henry-Caldwell aux intersections nord-ouest avec la rue Richard-Frost.  
(règ 0427-2013, art.3), (règ. 0863-2019, art. 3)

**109. Intersection John-Dwyer/Richard-Frost**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue John-Dwyer à l'intersection sud-est avec la rue Richard-Frost.  
(règ 0427-2013, art.3), (règ. 0863-2019, art. 3)

**110. Intersection Richard-Frost/John-Dwyer**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Richard-Frost à l'intersection nord-est avec la rue John-Dwyer.  
(règ 0427-2013, art.3), (règ. 0863-2019, art. 3)

**111. Intersection John-Dwyer/Patrick-Hackett**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue John-Dwyer à l'intersection nord-ouest avec la rue Patrick-Hackett.  
(règ 0427-2013, art.3), (règ. 0863-2019, art. 3)

**112. Intersection George-Slack/John-Dwyer**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue George-Slack à l'intersection sud-ouest avec la rue John-Dwyer.  
(règ 0427-2013, art.3), (règ. 0863-2019, art. 3)

**113. Intersection J.-Wurtele/George-Slack**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue J.-Wurtele à l'intersection sud-ouest avec la rue George-Slack.  
(règ 0427-2013, art.3) (règ 0672-2016, art. 5)

**114. Intersection J.-Wurtele/Harvey**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue J.-Wurtele à l'intersection nord-est avec la rue Harvey.  
(règ 0427-2013, art.3) (règ 0672-2016, art. 6)

**115. Intersection Henry-Caldwell/Patrick-Hackett**

Pose de deux panneaux de signalisation «arrêt obligatoire» sur la rue Henry-Caldwell aux intersections sud-est et sud-ouest avec la rue Patrick-Hackett.  
(règ 0427-2013, art.3), (règ. 0863-2019, art.3)

**116. Intersection Patrick-Hackett/John-Dwyer**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Patrick-Hackett à l'intersection nord-est avec la rue John-Dwyer.  
(règ 0427-2013, art.3), (règ. 0863-2019, art. 3)

**117. Intersection de la Sagittaire/de l'Iris**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue de la Sagittaire à l'intersection nord-est avec la rue de l'Iris.  
(règ 0427-2013, art.3) (règ. 0830-2019, art. 3)

**118. Intersection de la Sagittaire/de l'Hémérocalle**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue de la Sagittaire à l'intersection sud-ouest avec la rue de l'Hémérocalle.  
(règ 0427-2013, art.3) (règ. 0830-2019, art. 3)

**119. Intersection de l'Hémérocalle/de la Passiflore**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue de l'Hémérocalle à l'intersection nord-ouest avec la rue de la Passiflore.  
(règ 0427-2013, art.3) (règ. 0830-2019, art. 3)

**120. Intersection de la Primevère/de l'Hémérocalle**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue de la Primevère à l'intersection nord-est avec la rue de l'Hémérocalle.  
(règ 0427-2013, art.3) (règ. 0830-2019, art. 3)

**121. Intersection de la Passiflore/de la Sagittaire**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue de la Passiflore à l'intersection sud-est avec la rue de la Sagittaire.  
(règ 0427-2013, art.3) (règ. 0830-2019, art. 3)

**122. Intersection du Lys-Blanc/de l'Hémérocalle**

Pose de 2 panneaux de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue du Lys-Blanc aux intersections sud-ouest et nord-est avec la rue de l'Hémérocalle.  
(règ 0427-2013, art.3) (règ. 0830-2019, art. 3)

**123. Intersection du Chrysanthème/Lemieux**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue du Chrysanthème à l'intersection sud-ouest avec la rue Lemieux.  
(règ 0427-2013, art.3) (règ. 0830-2019, art. 3)

**124. Intersection de la Passiflore/du Géranium**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue de la Passiflore à l'intersection sud-est avec la rue du Géranium.  
(règ 0427-2013, art.3) (règ. 0830-2019, art. 3)

**125. Intersection du Pétunia/du Chrysanthème**

(règ 0427-2013, art.3)  
(Abrogé par règ. 0830-2019, art. 3)

126. **Intersection « rue privée » entre le 99 et le 107 rue Lemieux et la rue Lemieux**
- Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue privée situé entre le 99 et le 107 rue Lemieux à l'intersection nord-est avec la rue Lemieux.  
(règ 0427-2013, art.3) (règ. 0830-2019, art. 3)
127. **Intersection du Noisetier/Magnone**
- Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue du Noisetier à l'intersection nord-ouest avec la rue Magnone.  
(règ 0427-2013, art.3)  
(règ. 0818-2018, art. 5)
128. **Intersection de l'Hibiscus/du Noisetier**
- Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue de l'Hibiscus à l'intersection nord-ouest avec la rue du Noisetier.  
(règ 0427-2013, art.3), (règ. 0818-2018, art. 5)
129. **Intersection du Chèvrefeuille/du Noisetier**
- Pose de 2 panneaux de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue du Chèvrefeuille aux intersections sud-est et nord-ouest avec la rue du Noisetier.  
(règ 0427-2013, art.3)  
(règ. 0818-2018, art. 5)
130. **Intersection du Chèvrefeuille/Magnone**
- Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue du Chèvrefeuille à l'intersection nord-ouest avec la rue Magnone.  
(règ 0427-2013, art.3) (règ. 0818-2018, art. 5)
131. **Intersection du Noisetier/de l'Hibiscus**
- Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue du Noisetier à l'intersection nord-est avec la rue de l'Hibiscus.  
(règ 0427-2013, art.3) (règ. 0818-2018, art. 5)
132. **Intersection Jean-Louis-Boudreau/Trépanier (intersection la plus au nord)**
- Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Jean-Louis-Boudreau aux intersections sud-ouest et nord-est avec la rue Trépanier.  
(règ 0427-2013, art.3)
133. **Intersection Jean-Louis-Boudreau/J.-A.-Nadeau**
- Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Jean-Louis-Boudreau à l'intersection sud-ouest avec la rue J.-A. Nadeau.  
(règ 0427-2013, art.3) (règ. 0836-2019, art. 3)
134. **Intersection Joseph-Lapierre/Jean-Louis-Boudreau**
- Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Joseph-Lapierre à l'intersection nord-est avec la rue Jean-Louis-Boudreau.  
(règ 0427-2013, art.3) (règ. 0836-2019, art. 3)
135. **Intersection Joseph-Lapierre/Arthur-Laliberté**
- Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Joseph-Laliberté à l'intersection nord-ouest avec la rue Arthur-Laliberté.  
(règ 0427-2013, art.3) (règ. 0836-2019, art. 3)

**136. Intersection Philippe-Kennes/Arthur-Laliberté**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Philippe-Kennes à l'intersection nord-ouest avec la rue Arthur-Laliberté.  
(règ 0427-2013, art.3) (règ. 0836-2019, art. 3)

**137. Intersection Philippe-Kennes/Jean-Louis-Boudreau**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Philippe-Kennes à l'intersection sud-est avec la rue Jean-Louis-Boudreau.  
(règ 0427-2013, art.3) (règ. 0836-2019, art. 3)

**138. Intersection J.-A.-Nadeau/Jean-Louis-Boudreau**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue J.A. Nadeau à l'intersection nord-ouest avec la rue Jean-Louis-Boudreau.  
(règ 0427-2013, art.3) (règ. 0836-2019, art. 3)

**139. Intersection Arthur-Durocher/Jean-Louis-Boudreau**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Arthur-Durocher à l'intersection nord-ouest avec la rue Jean-Louis-Boudreau.  
(règ 0427-2013, art.3) (règ. 0836-2019, art. 3)

**140. Intersection Weimar/Arthur-Laliberté**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Weimar à l'intersection sud-est avec la rue Arthur-Laliberté.  
(règ 0427-2013, art.3) (règ. 0836-2019, art. 3)

**141. Intersection Arthur-Laliberté/J.-A.-Nadeau**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Arthur-Laliberté à l'intersection sud-ouest avec la rue J.-A. Nadeau.  
(règ 0427-2013, art.3) (règ. 0836-2019, art. 3)

**142. Intersection Forget/J.-A.-Nadeau**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Forget à l'intersection nord-est avec la rue J.-A. Nadeau.  
(règ 0427-2013, art.3) (règ. 0836-2019, art. 3)

**143. Intersection Palmer-Cox/Léger (section la plus au sud)**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Palmer-Cox à l'intersection sud-ouest avec la rue Léger.  
(règ 0427-2013, art.3)

**144. Intersection de la Bleuetière/Guertin**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue de la Bleuetière à l'intersection sud-ouest avec la rue Guertin.  
(règ 0427-2013, art.3)

**145. Intersection Winchester/rue des Cimes**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Winchester à l'intersection de la rue des Cimes.  
(règ 0478-2014, art.7)

**146. Intersection du Lys-Blanc/de la Passiflore**

Pose de quatre panneaux de signalisation « arrêt obligatoire » à l'intersection des rues de la Passiflore et du Lys-Blanc.  
(règ 0478-2014, art.7)

**148. Intersection du Pétunia/du Lys-Blanc**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue du Pétunia à l'intersection de la rue du Lys-Blanc.  
(règ 0478-2014, art.7)

**149. Intersection du Pétunia/du Chrysanthème**

Pose de 2 panneaux de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue du Pétunia à l'intersection de la rue du Chrysanthème.  
(règ 0478-2014, art.7)

**150. Intersection Belcourt/De Vaudreuil**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Belcourt à l'intersection de la rue De Vaudreuil.  
(règ 0637-2016, art.5)

**151. Intersection Dubé/de l'Émeraude**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Dubé à l'intersection de la rue de l'Émeraude, dans les deux directions.  
(règ 0680-2017, art. 6)  
(règ. 0875-2019, art. 3)

**152. Intersection Robinson Sud/Denison Ouest**

Pose d'un panneau de signalisation «arrêt obligatoire» sur la rue Robinson Sud, à l'intersection de la rue Denison Ouest.  
(règ 0701-2017, art. 2)

**153. Intersection Principale/Johnson**

Pose d'un panneau de signalisation «arrêt obligatoire» sur la rue Johnson à l'intersection de la rue Principale.  
(règ. 0750-2018, art. 3)

**154. Intersection Simonds Sud/Léon-Harmel**

Pose de deux panneaux de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Simonds Sud, à l'intersection de la rue Léon-Harmel, dans les deux directions.

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Léon-Harmel, à l'intersection de la rue Simonds Sud.  
(règ. 0776-2018, art. 2) (règ. 0795-2018, art. 2)

**155. Intersection Godue/Dureault**

Pose d'un panneau de signalisation «arrêt obligatoire», sur la rue Godue, à l'intersection de la rue Dureault.  
(règ. 0830-2019, art. 2)

**156. Intersection Dureault/Gince**

Pose d'un panneau de signalisation «arrêt obligatoire», sur la rue Dureault, à l'intersection de la rue Gince.  
(règ. 0830-2019, art. 2)

**157. Intersection Gince/Massé**

Pose d'un panneau de signalisation «arrêt obligatoire», sur la rue Gince, aux approches nord et sud de la rue Massé.

**158. Intersection Massé/Irwin**

Pose d'un panneau de signalisation «arrêt obligatoire», sur la rue Massé, à l'intersection de la rue Irwin.  
(règ. 0830-2019, art. 2)

**159. Intersection de la Lobélie/de l'Iris**

Pose d'un panneau de signalisation «arrêt obligatoire», sur la rue de la Lobélie, à l'intersection de la rue de l'Iris.  
(règ. 0830-2019, art. 2)

**160. Intersection de la Pontédérie/de l'Iris**

Pose d'un panneau de signalisation «arrêt obligatoire», sur la rue de la Pontédérie sur chaque extrémité, à l'intersection de la rue de l'Iris.  
(règ. 0830-2019, art. 2)

**161. Intersection de la Potentille/de l'Iris**

Pose d'un panneau de signalisation «arrêt obligatoire», sur la rue de la Potentille, à l'intersection de la rue de l'Iris.  
(règ. 0830-2019, art. 2)

**162. Intersection de la Potentille/du Nénuphar**

Pose d'un panneau de signalisation «arrêt obligatoire», sur la rue de la Potentille, à l'intersection de la rue du Nénuphar.  
(règ. 0830-2019, art. 2)

**163. Intersection du Rubanier/du Nénuphar**

Pose d'un panneau de signalisation «arrêt obligatoire», sur la rue du Rubanier, sur chaque extrémité, à l'intersection de la rue du Nénuphar.  
(règ. 0830-2019, art. 2)

**164. Intersection du Populage/du Rubanier**

Pose d'un panneau de signalisation «arrêt obligatoire», sur la rue du Populage, à l'intersection de la rue du Rubanier.  
(règ. 0830-2019, art. 2)

**165. Intersection du Populage/du Nénuphar**

Pose d'un panneau de signalisation «arrêt obligatoire», sur la rue du Populage, à l'intersection de la rue du Nénuphar.  
(règ. 0830-2019, art. 2)



**166. Intersection de l'Iris/Denison Est**

Pose d'un panneau de signalisation «arrêt obligatoire», sur l'extrémité est de la rue de l'Iris, à l'intersection de la rue Denison Est.  
(règ. 0830-2019, art. 2)

**167. Intersection Magnone/Lemieux**

Pose d'un panneau de signalisation «arrêt obligatoire», sur la rue Magnone, à l'intersection de la rue Lemieux.  
(règ. 0830-2019, art. 2)

**168. Intersection du Lys-Blanc/Denison Est**

Pose d'un panneau de signalisation «arrêt obligatoire», sur la rue du Lys-Blanc, à l'intersection de la rue Denison Est.  
(règ. 0830-2019, art. 2)

**169. Intersection du Dahlia/de l'Hémérocalle**

Pose d'un panneau de signalisation «arrêt obligatoire», sur la rue du Dahlia, à l'intersection de la rue de l'Hémérocalle.  
(règ. 0830-2019, art. 2)

**170. Intersection de l'Anémone/de l'Hémérocalle**

Pose d'un panneau de signalisation «arrêt obligatoire», sur la rue de l'Anémone, sur chaque extrémité, à l'intersection de la rue de l'Hémérocalle.  
(règ. 0830-2019, art. 2)

**171. Intersection du Lys-Blanc/de l'Anémone**

Pose d'un panneau de signalisation «arrêt obligatoire», sur la rue du Lys-Blanc, à l'intersection de la rue de l'Anémone.  
(règ. 0830-2019, art. 2)

**172. Intersection Trépanier/Robitaille**

Pose d'un panneau de signalisation «arrêt obligatoire», sur la rue Trépanier, à l'intersection de la rue Robitaille.  
(règ. 0836-2019, art. 2)

**173. Intersection Jean-Louis Boudreau/Trépanier (intersection la plus au sud)**

Pose d'un panneau de signalisation «arrêt obligatoire», sur la rue Jean-Louis Boudreau, à l'intersection sud de la rue Trépanier.  
(règ. 0836-2019, art. 2)

**174. Intersection Édouard-Rousseau/Trépanier**

Pose d'un panneau de signalisation «arrêt obligatoire», sur la rue Édouard-Rousseau, sur chaque extrémité, à l'intersection de la rue Trépanier.  
(règ. 0836-2019, art. 2)

**175. Intersection Jules-Crevier/Trépanier**

Pose d'un panneau de signalisation «arrêt obligatoire», sur la rue Jules-Crevier, à l'intersection de la rue Trépanier.  
(règ. 0836-2019, art. 2)

**176. Intersection Trépanier/Avery**

Pose d'un panneau de signalisation «arrêt obligatoire», sur la rue Trépanier, à l'intersection de la rue Avery.  
(règ. 0836-2019, art. 2)

**177. Intersection Théodore-Aubin/J.-A.-Nadeau**

Pose d'un panneau de signalisation «arrêt obligatoire», sur la rue Théodore-Aubin, à l'intersection de la rue J.-A.-Nadeau.  
(règ. 0836-2019, art. 2)

**178. Intersection Théodore-Aubin/Lemieux**

Pose d'un panneau de signalisation «arrêt obligatoire», sur la rue Théodore-Aubin, à l'intersection de la rue Lemieux.  
(règ. 0836-2019, art. 2)

**179. Intersection Dessau/Weimar**

Pose d'un panneau de signalisation «arrêt obligatoire», sur la rue Dessau, à l'intersection de la rue Weimar.  
(règ. 0836-2019, art. 2)

**180. Intersection Bauhaus/Dessau**

Pose d'un panneau de signalisation «arrêt obligatoire», sur la rue Bauhaus, à l'intersection de la rue Dessau.  
(règ. 0836-2019, art. 2)

**181. Intersection Forget/Lemieux**

Pose d'un panneau de signalisation «arrêt obligatoire», sur la rue Forget, à l'intersection de la rue Lemieux.  
(règ. 0836-2019, art. 2)

**182. Intersection Patrick-Hackett/Francis-Gilmour**

Pose de deux panneaux de signalisation «arrêt obligatoire» sur la rue Patrick-Hackett à l'intersection de la rue Francis-Gilmour.  
(règ. 0863-2019, art.2)

**183. Intersection Toulouse-Lautrec/Alfred-Pellan**

Pose d'un panneau de signalisation «arrêt obligatoire» sur la rue Toulouse-Lautrec, à l'intersection de la rue Alfred-Pellan.  
(règ. 0863-2019, art.2)

**184. Intersection Antoine-Plamondon/Auguste-Renoir**

Pose d'un panneau de signalisation «arrêt obligatoire» sur la rue Antoine-Plamondon, à l'intersection de la rue Auguste-Renoir.  
(règ. 0863-2019, art.2)

**185. Intersection Paul-Émile-Borduas/Claude-Monet**

Pose d'un panneau de signalisation «arrêt obligatoire» sur la rue Paul-Émile-Borduas, à l'intersection de la rue Claude-Monet.  
(règ. 0863-2019, art.2)

**186. Intersection « rue privée » entre les 704 et 708, rue Paul-Émile-Borduas et la rue Paul-Émile-Borduas.**

Pose d'un panneau de signalisation «arrêt obligatoire» sur la rue privée située entre les 704 et 708 rue Paul-Émile-Borduas, à l'intersection de la rue Paul-Émile-Borduas.

(règ. 0863-2019, art.2)

**187. Intersection Jodoin/Simonds Sud**

Pose d'un panneau de signalisation «arrêt obligatoire» sur la rue Jodoin, à l'intersection de la rue Simonds Sud.

(règ. 0863-2019, art.2)

**188. Intersection Cormier/Simonds Sud**

Pose d'un panneau de signalisation «arrêt obligatoire» sur la rue Cormier, à l'intersection de la rue Simonds Sud.

(règ. 0863-2019, art.2)

**189. Intersection Coulombe/Simonds Sud**

Pose d'un panneau de signalisation «arrêt obligatoire» sur la rue Coulombe, à l'intersection de la rue Simonds Sud.

(règ. 0863-2019, art.2)

**190. Intersection Jordi-Bonet/Simonds Sud**

Pose d'un panneau de signalisation «arrêt obligatoire» sur la rue Jordi-Bonet, à l'intersection de la rue Simonds Sud.

(règ. 0863-2019, art.2)

**191. Intersection Cyprien-St-Pierre/Simonds Sud**

Pose d'un panneau de signalisation «arrêt obligatoire» sur la rue Cyprien-St-Pierre, à l'intersection de la rue Simonds Sud.

(règ. 0863-2019, art.2)

**192. Intersection de Brossard/de Boisjoli**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue de Brossard à l'intersection de la rue de Boisjoli.

(règ. 0875-2019, art.2)

(règ. 0891-2019, art. 5)

**193. Intersection de Béthanie/de Boisjoli**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue de Béthanie à l'intersection de la rue de Boisjoli.

(règ. 0875-2019, art.2)

(règ. 0891-2019, art. 5)

**194. Intersection de Brigham/de Boisjoli**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue de Brigham à l'intersection sud de la rue de Boisjoli.

(règ. 0875-2019, art.2)

(règ. 0891-2019, art. 5)

**195. Intersection de Berry/de Brigham**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue de Berry à l'intersection de la rue de Brigham.

(règ. 0875-2019, art.2)

(règ. 0891-2019, art. 5)

**196. Intersection Deslauriers/de Boisjoli**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Deslauriers à l'intersection de la rue de Boisjoli.

(règ. 0875-2019, art.2)

(règ. 0891-2019, art. 5)

**197. Intersection de Beupré/de Beauharnois**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue de Beupré à l'intersection de la rue de Beauharnois.

(règ. 0875-2019, art.2)

(règ. 0891-2019, art. 5)

**198. Intersection de Beauharnois/Deslauriers**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue de Beauharnois à l'intersection de la rue Deslauriers.

(règ. 0875-2019, art.2)

(règ. 0891-2019, art. 5)

**199. Intersection Payne/Mountain**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Payne à l'intersection de la rue Mountain.

(règ. 0875-2019, art.2)

(règ. 0891-2019, art. 5)

**200. Intersection Payne/Kent**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Payne à l'intersection de la rue Kent.

(règ. 0875-2019, art.2)

(règ. 0891-2019, art. 5)

**201. Intersection Kent/Glen**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Kent à l'intersection de la rue Glen.

(règ. 0875-2019, art.2)

(règ. 0891-2019, art. 5)

**202. Intersection Glen/Vittie**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » dans toutes les directions à l'intersection des rues Glen et Vittie.

(règ. 0875-2019, art.2)

(règ. 0891-2019, art. 5)

**203. Intersection Glen/Mountain**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Glen à l'intersection de la rue Mountain.

(règ. 0875-2019, art.2)

(règ. 0891-2019, art. 5)

**204. Intersection Belmont/Mountain**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Belmont à l'intersection de la rue Mountain, dans les deux directions.

(règ. 0875-2019, art.2)  
(règ. 0891-2019, art. 5)

**205. Intersection Constant-Trudel/Belmont**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Constant-Trudel à l'intersection de la rue Belmont.

(règ. 0875-2019, art.2)  
(règ. 0891-2019, art. 5)

**206. Intersection Marquis/Mountain**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Marquis à l'intersection de la rue Mountain.

(règ. 0875-2019, art.2)  
(règ. 0891-2019, art. 5)

**207. Intersection Marquis/Belmont/Vittie**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur les rues Marquis et Belmont à l'intersection de la rue Vittie.

(règ. 0875-2019, art.2)  
(règ. 0891-2019, art. 5)

**208. Intersection des Montérégiennes/Robitaille**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue des Montérégiennes à l'intersection de la rue Robitaille.

(règ. 0875-2019, art.2)  
(règ. 0891-2019, art. 5)

**209. Intersection du Mont-Brome/des Montérégiennes**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue du Mont-Brome à l'intersection de la rue des Montérégiennes, dans les deux directions.

(règ. 0875-2019, art.2)  
(règ. 0891-2019, art. 5)

**210. Intersection des Montérégiennes/du Mont-Saint-Grégoire**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue des Montérégiennes à l'intersection de la rue du Mont-Saint-Grégoire.

(règ. 0875-2019, art.2)  
(règ. 0891-2019, art. 5)

**211. Intersection du Mont-Saint-Grégoire/du Mont-Brome**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue du Mont-Saint-Grégoire à l'intersection de la rue du Mont-Brome.

(règ. 0875-2019, art.2)  
(règ. 0891-2019, art. 5)

**212. Intersection de Versailles/Drummond**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue de Versailles à l'intersection de la rue Drummond.

(règ. 0875-2019, art.2)

(règ. 0891-2019, art. 5)

**213. Intersection de Vimont/de Versailles**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur chaque extrémité de la rue de Vimont à l'intersection de la rue de Versailles.

(règ. 0875-2019, art.2)

(règ. 0891-2019, art. 5)

**214. Intersection de Villeroy/de Vimont**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue de Villeroy à l'intersection de la rue de Vimont.

(règ. 0875-2019, art.2)

(règ. 0891-2019, art. 5)

**215. Intersection de Varennes/de Villeroy**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue de Varennes à l'intersection de la rue de Villeroy.

(règ. 0875-2019, art.2)

(règ. 0891-2019, art. 5)

**216. Intersection de Varennes/de Verchères**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue de Varennes à l'intersection de la rue de Verchères.

(règ. 0875-2019, art.2)

(règ. 0891-2019, art. 5)

**217. Intersection de Val D'Or/de Verchères**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue de Val D'Or à l'intersection de la rue de Verchères.

(règ. 0875-2019, art.2)

(règ. 0891-2019, art. 5)

**218. Intersection de Val D'Or/de Vimont**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue de Val D'Or à l'intersection de la rue de Vimont.

(règ. 0875-2019, art.2)

(règ. 0891-2019, art. 5)

**219. Intersection de Venise/de Versailles**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue de Venise à l'intersection de la rue de Versailles.

(règ. 0875-2019, art.2)

(règ. 0891-2019, art. 5)

**220. Intersection de Venise/Drummond**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue de Venise à l'intersection de la rue Drummond.

(règ. 0875-2019, art.2)

(règ. 0891-2019, art. 5)

**221. Intersection de Versailles/de Vanier**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue de Versailles à l'intersection de la rue de Vanier.

(règ. 0875-2019, art.2)  
(règ. 0891-2019, art. 5)

**222. Intersection de Vanier/Drummond**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue de Vanier à l'intersection de la rue Drummond.

(règ. 0875-2019, art.2)  
(règ. 0891-2019, art. 5)

**223. Intersection de Verchères/de Versailles**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue de Verchères à l'intersection de la rue de Versailles.

(règ. 0875-2019, art.2)  
(règ. 0891-2019, art. 5)

**224. Intersection Bienvenue/Drummond**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur chaque extrémité de la rue Bienvenue à l'intersection de la rue Drummond.

(règ. 0875-2019, art.2)  
(règ. 0891-2019, art. 5)

**225. Intersection boul. Leclerc Est/Drummond**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur le boulevard Leclerc Est à l'intersection de la rue Drummond.

(règ. 0875-2019, art.2)  
(règ. 0891-2019, art. 5)

**226. Intersection Alexandra/boul. Leclerc Est**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Alexandra à l'intersection du boulevard Leclerc Est, dans les deux directions.

(règ. 0875-2019, art.2)  
(règ. 0891-2019, art. 5)

**227. Intersection Swett/Alexandra**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Swett à l'intersection de la rue Alexandra, dans les deux directions.

(règ. 0875-2019, art.2)  
(règ. 0891-2019, art. 5)

**228. Intersection Swett/Drummond**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Swett à l'intersection de la rue Drummond.

(règ. 0875-2019, art.2)  
(règ. 0891-2019, art. 5)

**229. Intersection Wellington/Alexandra**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Wellington à l'intersection de la rue Alexandra.

(règ. 0875-2019, art.2)  
(règ. 0891-2019, art. 5)

**230. Intersection Alexandra/Cedar**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Alexandra à l'intersection de la rue Cedar, dans les deux directions.

(règ. 0875-2019, art.2)  
(règ. 0891-2019, art. 5)

**231. Intersection Cedar/Drummond**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Cedar à l'intersection de la rue Drummond.

(règ. 0875-2019, art.2)  
(règ. 0891-2019, art. 5)

**232. Intersection Saint-Michel/Alexandra**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Saint-Michel à l'intersection de la rue Alexandra, dans les deux directions.

(règ. 0875-2019, art.2)  
(règ. 0891-2019, art. 5)

**233. Intersection Saint-Michel/Drummond**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Saint-Michel à l'intersection de la rue Drummond.

(règ. 0875-2019, art.2)  
(règ. 0891-2019, art. 5)

**234. Intersection Saint-Paul/Alexandra**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Saint-Paul à l'intersection de la rue Alexandra.

(règ. 0875-2019, art.2)  
(règ. 0891-2019, art. 5)

**235. Intersection Grove/Alexandra**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Grove à l'intersection de la rue Alexandra, dans les deux directions.

(règ. 0875-2019, art.2)  
(règ. 0891-2019, art. 5)

**236. Intersection Alexandra/Lansdowne**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » dans toutes les directions à l'intersection des rues Alexandra et Lansdowne.

(règ. 0875-2019, art.2)  
(règ. 0891-2019, art. 5)

**237. Intersection Church/Alexandra**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Church à l'intersection de la rue Alexandra, dans les deux directions.

(règ. 0875-2019, art.2), (règ. 0891-2019, art. 5)



**238. Intersection Jacques-Cartier/Church**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Jacques-Cartier à l'intersection de la rue Church.

(règ. 0875-2019, art.2)  
(règ. 0891-2019, art. 5)

**239. Intersection Noël-Blais/Church**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Noël-Blais à l'intersection de la rue Church.

(règ. 0875-2019, art.2)  
(règ. 0891-2019, art. 5)

**240. Intersection Church/Elm**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Church à l'intersection de la rue Elm.

(règ. 0875-2019, art.2)  
(règ. 0891-2019, art. 5)

**241. Intersection Way Back/Elm**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur chaque extrémité de la rue Way Back à l'intersection de la rue Elm.

(règ. 0875-2019, art.2)  
(règ. 0891-2019, art. 5)

**242. Intersection Elm/Lansdowne**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Elm à l'intersection de la rue Lansdowne, dans les deux directions.

(règ. 0875-2019, art.2)  
(règ. 0891-2019, art. 5)

**243. Intersection Grove/Elm**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Grove à l'intersection de la rue Elm, dans les deux directions.

(règ. 0875-2019, art.2)  
(règ. 0891-2019, art. 5)

**244. Intersection Elm/Saint-Michel**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Elm à l'intersection de la rue Saint-Michel.

(règ. 0875-2019, art.2)  
(règ. 0891-2019, art. 5)

**245. Intersection Barr/Saint-Michel**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Barr à l'intersection de la rue Saint-Michel.

(règ. 0875-2019, art.2)  
(règ. 0891-2019, art. 5)

**246. Intersection Cedar/Barr**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Cedar à

l'intersection de la rue Barr.  
(règ. 0875-2019, art.2)  
(règ. 0891-2019, art. 5)

**247. Intersection Barr/Wellington**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Barr à l'intersection de la rue Wellington.  
(règ. 0875-2019, art.2)  
(règ. 0891-2019, art. 5)

**248. Intersection Delaney/Wellington**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Delaney à l'intersection de la rue Wellington.  
(règ. 0875-2019, art.2)  
(règ. 0891-2019, art. 5)

**249. Intersection Delaney/Swett**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Delaney à l'intersection de la rue Swett.  
(règ. 0875-2019, art.2)  
(règ. 0891-2019, art. 5)

**250. Intersection Swett/boul. Leclerc Est**

Pose de trois panneaux de signalisation « arrêt obligatoire » à l'intersection de la rue Swett et du boulevard Leclerc Est.  
(règ. 0875-2019, art.2)  
(règ. 0891-2019, art. 5)

**251. Intersection Allan/boul. Leclerc Est**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Allan à l'intersection du boulevard Leclerc Est, dans les deux directions.  
(règ. 0875-2019, art.2)  
(règ. 0891-2019, art. 5)

**252. Intersection Allan/Dozois**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Allan à l'intersection de la rue Dozois.  
(règ. 0875-2019, art.2)  
(règ. 0891-2019, art. 5)

**253. Intersection Dozois/boul. Leclerc Est**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Dozois à l'intersection du boulevard Leclerc Est.  
(règ. 0875-2019, art.2)  
(règ. 0891-2019, art. 5)

**254. Intersection Wellington/Allan**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Wellington à l'intersection de la rue Allan.  
(règ. 0875-2019, art.2)  
(règ. 0891-2019, art. 5)

**255. Intersection Allan/Saint-Michel**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Allan à l'intersection de la rue Saint-Michel.

(règ. 0875-2019, art.2)

(règ. 0891-2019, art. 5)

**256. Intersection Saint-Michel/boul. Leclerc Est**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Saint-Michel à l'intersection du boulevard Leclerc Est.

(règ. 0875-2019, art.2)

(règ. 0891-2019, art. 5)

**257. Intersection Saint-André Est/boul. Leclerc Est**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Saint-André Est à l'intersection du boulevard Leclerc Est.

(règ. 0875-2019, art.2)

(règ. 0891-2019, art. 5)

**258. Intersection Grove/Saint-André Est**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Grove à l'intersection de la rue Saint-André Est.

(règ. 0875-2019, art.2)

(règ. 0891-2019, art. 5)

**259. Intersection Bellevue/Grove**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Bellevue à l'intersection de la rue Grove.

(règ. 0875-2019, art.2)

(règ. 0891-2019, art. 5)

**260. Intersection Bellevue/Lansdowne**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Bellevue à l'intersection de la rue Lansdowne, dans les deux directions.

(règ. 0875-2019, art.2)

(règ. 0891-2019, art. 5)

**261. Intersection Lansdowne/Saint-André Est**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Lansdowne à l'intersection de la rue Saint-André.

(règ. 0875-2019, art.2)

(règ. 0891-2019, art. 5)

**262. Intersection Beacon/Saint-André Est**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Beacon à l'intersection de la rue Saint-André Est.

(règ. 0875-2019, art.2)

(règ. 0891-2019, art. 5)

**263. Intersection de la Providence/Saint-André Est**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue de la Providence à l'intersection de la rue Saint-André Est.

(règ. 0875-2019, art.2)  
(règ. 0891-2019, art. 5)

**264. Intersection Savage/Saint-André Est**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Savage à l'intersection de la rue Saint-André Est.

(règ. 0875-2019, art.2)  
(règ. 0891-2019, art. 5)

**265. Intersection Iberville/de la Providence**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Iberville à l'intersection de la rue de la Providence.

(règ. 0875-2019, art.2)  
(règ. 0891-2019, art. 5)

**266. Intersection Mullin/Saint-André Est**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Mullin à l'intersection de la rue Saint-André Est.

(règ. 0875-2019, art.2)  
(règ. 0891-2019, art. 5)

**267. Intersection Laflamme/Mullin**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Laflamme à l'intersection de la rue Mullin.

(règ. 0875-2019, art.2)  
(règ. 0891-2019, art. 5)

**268. Intersection Mullin/boul. Leclerc Est**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Mullin à l'intersection du boulevard Leclerc Est, dans les deux directions.

(règ. 0875-2019, art.2)  
(règ. 0891-2019, art. 5)

**269. Intersection Lavallée/boul. Leclerc Est**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Lavallée à l'intersection du boulevard Leclerc Est.

(règ. 0875-2019, art.2)  
(règ. 0891-2019, art. 5)

**270. Intersection Iberville/boul. Leclerc Est**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Iberville à l'intersection du boulevard Leclerc Est, dans les deux directions.

(règ. 0875-2019, art.2)  
(règ. 0891-2019, art. 5)

**271. Carrefour giratoire boul. Leclerc Est**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur le boulevard Leclerc Est entre les rues de la Providence et Iberville.

(règ. 0875-2019, art.2)  
(règ. 0891-2019, art. 5)

**272. Intersection boul. Leclerc Est/de la Providence**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » dans toutes les directions à l'intersection du boulevard Leclerc Est et de la rue de la Providence.

(règ. 0875-2019, art.2)  
(règ. 0891-2019, art. 5)

**273. Intersection Savage/boul. Leclerc Est**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Savage à l'intersection du boulevard Leclerc Est, dans les deux directions.

(règ. 0875-2019, art.2)  
(règ. 0891-2019, art. 5)

**274. Intersection Tremblay/de la Providence**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Tremblay à l'intersection de la rue de la Providence.

(règ. 0875-2019, art.2)  
(règ. 0891-2019, art. 5)

**275. Intersection Louis-Hébert/de Dieppe**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Louis-Hébert à l'intersection de la rue de Dieppe.

(règ. 0875-2019, art.2)  
(règ. 0891-2019, art. 5)

**276. Intersection de Dieppe/Mullin**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue de Dieppe à l'intersection de la rue Mullin.

(règ. 0875-2019, art.2)  
(règ. 0891-2019, art. 5)

**277. Intersection Mullin/Wolfe**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Mullin à l'intersection de la rue Wolfe, dans les deux directions.

(règ. 0875-2019, art.2)  
(règ. 0891-2019, art. 5)

**278. Intersection Lavallée/Wolfe**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Lavallée à l'intersection de la rue Wolfe.

(règ. 0875-2019, art.2)  
(règ. 0891-2019, art. 5)

**279. Intersection Wolfe/Louis-Hébert**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Wolfe à l'intersection de la rue Louis-Hébert.

(règ. 0875-2019, art.2)  
(règ. 0891-2019, art. 5)

**280. Intersection Pasteur/Louis-Hébert**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Pasteur à l'intersection de la rue Louis-Hébert.

(règ. 0875-2019, art.2)  
(règ. 0891-2019, art. 5)

**281. Intersection Landry/Bourget Est**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Landry à l'intersection de la rue Bourget Est.

(règ. 0875-2019, art.2)

(règ. 0891-2019, art. 5)

**282. Intersection Louis-Hébert/Bourget Est**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Louis Hébert à l'intersection de la rue Bourget Est, dans les deux directions.

(règ. 0875-2019, art.2)

(règ. 0891-2019, art. 5)

**283. Intersection Bourget Est/de la Providence**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » dans toutes les directions à l'intersection des rues Bourget Est et de la Providence.

(règ. 0875-2019, art.2)

(règ. 0891-2019, art. 5)

**284. Intersection Pasteur/de la Providence**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Pasteur à l'intersection de la rue de la Providence.

(règ. 0875-2019, art.2)

(règ. 0891-2019, art. 5)

**285. Intersection Savage/Bourget Est**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Savage à l'intersection de la rue Bourget Est, dans les deux directions.

(règ. 0875-2019, art.2)

(règ. 0891-2019, art. 5)

**286. Intersection Albani/Savage**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Albani à l'intersection de la rue de la Savage.

(règ. 0875-2019, art.2)

(règ. 0891-2019, art. 5)

**287. Intersection Verdon/Savage**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Verdon à l'intersection de la rue Savage.

(règ. 0875-2019, art.2)

(règ. 0891-2019, art. 5)

**288. Rond-point Verdon, face au 34**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Verdon, face à l'adresse civique 34, rue Verdon.

(règ. 0875-2019, art.2)

(règ. 0891-2019, art. 5)

**289. Intersection Savage/Comeau**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Savage à l'intersection de la rue Comeau, dans les deux directions.

(règ. 0875-2019, art.2), (règ. 0891-2019, art. 5)

**290. Intersection Babin/Savage**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur chaque extrémité de la rue Babin à l'intersection de la rue Savage.

(règ. 0875-2019, art.2)

(règ. 0891-2019, art. 5)

**291. Intersection Beauregard/Babin**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Beauregard à l'intersection de la rue Babin.

(règ. 0875-2019, art.2)

(règ. 0891-2019, art. 5)

**292. Intersection Gannon/de la Providence**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Gannon à l'intersection de la rue de la Providence.

(règ. 0875-2019, art.2)

(règ. 0891-2019, art. 5)

**293. Intersection Albani/de la Providence**

Pose de trois panneaux de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Albani à l'intersection de la rue de la Providence.

(règ. 0875-2019, art.2)

(règ. 0891-2019, art. 5)

**294. Intersection de la Providence/Comeau**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » dans toutes les directions à l'intersection des rues de la Providence et Comeau.

(règ. 0875-2019, art.2)

(règ. 0891-2019, art. 5)

**295. Intersection Louis-Hébert/de la Providence**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Louis-Hébert à l'intersection de la rue de la Providence.

(règ. 0875-2019, art.2)

(règ. 0891-2019, art. 5)

**296. Intersection Choquette/Louis-Hébert**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Choquette à l'intersection de la rue Louis-Hébert.

(règ. 0875-2019, art.2)

(règ. 0891-2019, art. 5)

**297. Intersection Choquette/de Windsor**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Choquette à l'intersection de la rue de Windsor.

(règ. 0875-2019, art.2)

(règ. 0891-2019, art. 5)

**298. Intersection place de Windsor/de Windsor**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la Place de Windsor

à l'intersection de la rue de Windsor.  
(règ. 0875-2019, art.2)  
(règ. 0891-2019, art. 5)

**299. Intersection de Windsor/Louis-Hébert**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue de Windsor à l'intersection de la rue Louis-Hébert.  
(règ. 0875-2019, art.2)  
(règ. 0891-2019, art. 5)

**300. Intersection Comeau/Louis-Hébert**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Comeau à l'intersection de la rue Louis-Hébert.  
(règ. 0875-2019, art.2)  
(règ. 0891-2019, art. 5)

**301. Intersection Dubé/de la Providence**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Dubé à l'intersection de la rue de la Providence.  
(règ. 0875-2019, art.2)  
(règ. 0891-2019, art. 5)

**302. Rue de la Providence**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » à l'extrémité de la rue de la Providence près de l'adresse civique 521, rue de la Providence.  
(règ. 0875-2019, art.2)  
(règ. 0891-2019, art. 5)

**303. Intersection du Diamant/de l'Émeraude**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue du Diamant à l'intersection de la rue de l'Émeraude.  
(règ. 0875-2019, art.2)  
(règ. 0891-2019, art. 5)

**304. Intersection du Jade/de l'Émeraude**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue du Jade à l'intersection de la rue de l'Émeraude.  
(règ. 0875-2019, art.2)  
(règ. 0891-2019, art. 5)

**305. Intersection de l'Émeraude/Bourget Est**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue de l'Émeraude à l'intersection de la rue Bourget Est.  
(règ. 0875-2019, art.2)  
(règ. 0891-2019, art. 5)

**306. Intersection Gérard-Goulet/Bourget Est**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Gérard-Goulet à l'intersection de la rue Bourget Est.  
(règ. 0875-2019, art.2)  
(règ. 0891-2019, art. 5)



**307. Intersection du Saphir/Bourget Est**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue du Saphir à l'intersection de la rue Bourget Est.

(règ. 0875-2019, art.2)

(règ. 0891-2019, art. 5)

**308. Intersection Léon-Harmel/Saint-Urbain**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » dans toutes les directions à l'intersection des rues Léon-Harmel et Saint-Urbain.

(règ. 0876-2019, art. 4)

(règ. 0891-2019, art. 6)

**309. Intersection de Rouyn/de Richmond**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur chaque extrémité de la rue de Rouyn à l'intersection de la rue de Richmond.

(règ. 0891-2019, art. 2)

**310. Intersection Delorme/boul. Fortin**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Delorme à l'intersection du boulevard Fortin.

(règ. 0891-2019, art. 2)

**311. Intersection Kristelle/Fernandel**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Kristelle à l'intersection de la rue Fernandel.

(règ. 0891-2019, art. 2)

**312. Intersection Fernandel/Cyr**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Fernandel à l'intersection de la rue Cyr.

(règ. 0891-2019, art. 2)

**313. Intersection de la Volière/Fernandel**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue de la Volière à l'intersection de la rue Fernandel.

(règ. 0891-2019, art. 2)

**314. Intersection Fernandel/Simonds Sud**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Fernandel à l'intersection de la rue Simonds Sud.

(règ. 0891-2019, art. 2)

**315. Intersection des Galets/de la Roche**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue des Galets à l'intersection de la rue de la Roche.

(règ. 0891-2019, art. 2)

**316. Intersection du Boisé/des Sables**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue du Boisé à

l'intersection de la rue des Sables.  
(règ. 0891-2019, art. 2)

**317. Intersection des Champs/des Prés**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue des Champs à l'intersection de la rue des Prés.  
(règ. 0891-2019, art. 2)

**318. Intersection des Prés/Guertin**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue des Prés à l'intersection de la rue Guertin.  
(règ. 0891-2019, art. 2)

**319. Intersection Messier/Couture**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Messier à l'intersection de la rue Couture.  
(règ. 0920-2020, art. 2)

**320. Intersection Picotte/Fabi**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Picotte à l'intersection de la rue Fabi.  
(règ. 0920-2020, art. 2)

**321. Intersection Picotte/Meloche**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Picotte à l'intersection de la rue Meloche.  
(règ. 0920-2020, art. 2)

**322. Intersection Toupin/Meloche**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Toupin à l'intersection de la rue Meloche.  
(règ. 0920-2020, art. 2)

**323. Intersection de Bretagne/de Provence**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue de Bretagne à l'intersection de la rue de Provence.  
(règ. 0920-2020, art. 2)

**324. Intersection de Champagne/de Strasbourg**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue de Champagne à l'intersection de la rue de Strasbourg.  
(règ. 0920-2020, art. 2)

**325. Intersection de Champagne/de Normandie**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue de Champagne à l'intersection de la rue de Normandie.  
(règ. 0920-2020, art. 2)

**326. Intersection Caron/Caron**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Caron à l'intersection de la rue Caron.  
(règ. 0920-2020, art. 2)

**327. Intersection Verbe-Divin/Georges-Cros**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Verbe-Divin à l'intersection de la rue Georges-Cros.  
(règ. 0920-2020, art. 2)

**328. Intersection Saint-François/Georges-Cros**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Saint-François à l'intersection de la rue Georges-Cros.  
(règ. 0920-2020, art. 2)

**329. Intersection des Pères/des Pères**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue des Pères à l'intersection de la rue des Pères.  
(règ. 0920-2020, art. 2)

**330. Intersection du Séminaire/des Pères**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue du Séminaire à l'intersection de la rue des Pères.  
(règ. 0920-2020, art. 2)

**331. Intersection A.-Knobloch/du Séminaire**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur chaque extrémité de la rue A.-Knobloch à l'intersection de la rue du Séminaire.  
(règ. 0920-2020, art. 2)

**332. Intersection du Séminaire/Georges-Cros**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue du Séminaire à l'intersection de la rue Georges-Cros.  
(règ. 0920-2020, art. 2)

**333. Intersection place de Lachute/Lalonde**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la place de Lachute à l'intersection de la rue Lalonde.  
(règ. 0932-2020, art. 2)

**334. Intersection de Lachute/Lalonde**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue de Lachute à l'intersection de la rue Lalonde.  
(règ. 0932-2020, art. 2)

**335. Intersection Saint-Jude Sud/Valmore-Boisseau**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur chaque extrémité de la rue Saint-Jude Sud à l'intersection de la rue Valmore-Boisseau.  
(règ. 0932-2020, art. 2)

**336. Intersection Valmore-Boisseau/Saint-Jude Sud**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Valmore-Boisseau à l'intersection de la rue Saint-Jude Sud.  
(règ. 0932-2020, art. 2)

**337. Intersection Cowie/René**

Pose de deux panneaux de signalisation « arrêt obligatoire », sur la rue Cowie, à l'intersection du chemin René, dans les deux directions et pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » dans l'emprise de la rue du 1268, rue Cowie.  
(règ. 0973-2020, art. 2)

**338. Intersection Saint-Antoine Nord/Saint-André Ouest**

Pose de deux panneaux de signalisation « arrêt obligatoire », sur la rue Saint-Antoine Nord, à l'intersection de la rue Saint-André Ouest, dans les deux directions.  
(règ. 1021-2021, art. 2)

**339. Intersection Robitaille/des Écoliers**

Pose de deux panneaux de signalisation « arrêt obligatoire », sur la rue Robitaille, à l'intersection de la rue des Écoliers, dans les deux directions.  
(règ. 1060-2021, art. 2)

**340. Intersection Mountain/Robitaille/des Pionniers**

Pose de deux panneaux de signalisation « arrêt obligatoire », sur la rue Mountain, à l'intersection de la rue Robitaille et de la rue des Pionniers, dans les deux directions.  
(règ 1126-2022, art. 2)

**341. Rue Girouard**

Pose de deux panneaux de signalisation « arrêt obligatoire », sur la rue Girouard, du côté nord de l'îlot, soit vis-à-vis des numéros civiques 10 à 22 de la rue Girouard.  
(règ 1151-2022, art. 2)  
(règ 1187-2022, art. 2)

**342. Rue des Commissaires**

Pose de deux panneaux de signalisation « arrêt obligatoire », aux deux sorties de la rue des Commissaires, à l'intersection de la rue des Écoliers.  
(règ 1163-2022, art. 2)

**343. Intersection de Beauharnois/de Boisjoli**

Pose d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue de Beauharnois à l'intersection de la rue de Boisjoli.  
(règ 1163-2022, art. 2)

**344. Intersection Cowie/Georges-Cros**

Pose temporaire de deux panneaux de signalisation « arrêt obligatoire », sur la rue Cowie, à l'intersection de la rue Georges-Cros, dans les deux directions.  
(règl. 1206-2023, art. 2)

PROVINCE DE QUÉBEC

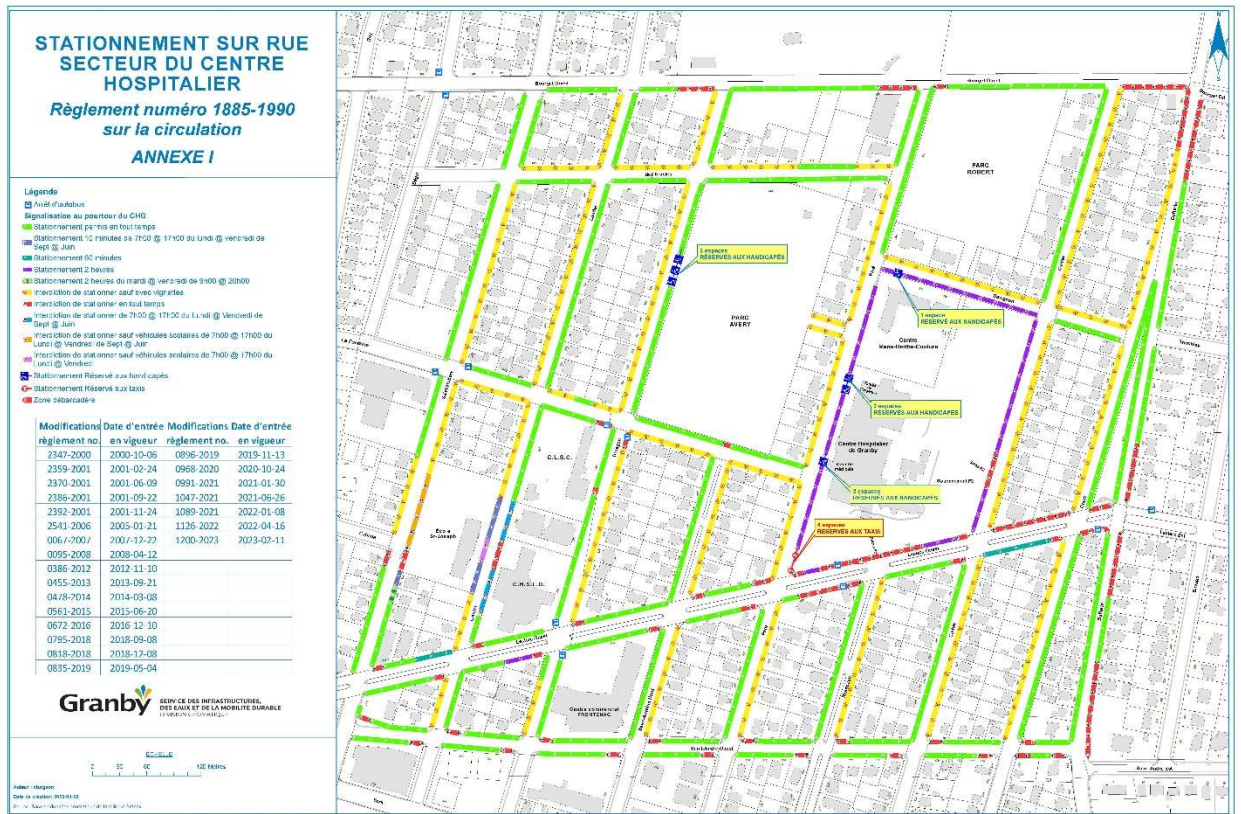
VILLE DE GRANBY

ANNEXE « I »

RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Article 45.1  
interdictions et limitations

PLAN STATIONNEMENT – SECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER



(règ 2347-2000, art. 3., règ 2359-2001, art. 5., règ 2370-2001, art. 3., règ 2386-2001, art. 3, règ 2392-2001, 3., 2541-2006, art. 3) (règ 0067-2007, art.3) (règ 0095-2008, art.3) (règ 0386-2012, art.3) (règ 0455-2013, art.3) (règ 0478-2014, art.3 (3.4)) (règ 0561-2015, art.2 (2.2)) (règ 0672-2016, art. 2) (règ. 0795-2018, art. 3) (règ 0818-2018, art. 6) (règ. 0835-2019, art.6) (règ. 0896-2019, art. 3), (règ. 0968-2020, art. 4), (règ. 0991-2021, art. 2), (règ. 1047-2021, art. 3), (règ. 1089-2021, art. 3), (règ 1126-2022, art. 3), (règ. 1200-2023, art. 2)

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

## **ANNEXE « J »**

### **RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

#### **ENLÈVEMENT DE PANNEAUX DE SIGNALISATION**

**1. Intersection Miller/Neil**

Enlèvement d'un panneau de signalisation « cédez le passage », sur la rue Neil à l'intersection de la rue Miller.  
(règ. 0891-2019, art. 4)

**2. Intersection Miller/Avery**

Enlèvement d'un panneau de signalisation « cédez le passage », sur la rue Avery à l'intersection de la rue Miller.  
(règ. 0891-2019, art. 4)

**3. Intersection Elgin/Elm**

Enlèvement de deux panneaux de signalisation «arrêt obligatoire», sur la rue Elgin, à l'intersection de la rue Elm, dans les deux directions.

**4. Intersection boul. Leclerc Est/Mullin**

Enlèvement de deux panneaux de signalisation «arrêt obligatoire», sur le boul. Leclerc Est, à l'intersection de la rue Mullin, dans les deux directions.

**5. Intersections Mullin/Landry**

Enlèvement d'un panneau de signalisation «cédez le passage», sur la rue Landry, à l'intersection de la rue Mullin;  
(règ. 0875-2019, art. 4)

Enlèvement d'un panneau de signalisation «cédez le passage», sur la rue Mullin, à l'intersection de la rue Landry;  
(règ. 0875-2019, art. 4)

**6. Intersection Rodrigue/de la Providence**

Enlèvement d'un panneau de signalisation «cédez le passage», sur la rue Rodrigue, à l'intersection de la rue de la Providence.  
(règ. 0875-2019, art. 4)

**7. Intersection Viau/Alexandra**

Enlèvement d'un panneau de signalisation « cédez le passage » sur la rue Viau à l'intersection ouest de la rue Alexandra.  
(règ. 0875-2019, art. 4)

**8. Intersection Tremblay/Savage**

Enlèvement de deux panneaux de signalisation «arrêt obligatoire», sur la rue Savage, à l'intersection de la rue Tremblay, dans les deux directions.

**9. Intersection Savage/Comeau**

Enlèvement de deux panneaux de signalisation «arrêt obligatoire», sur la rue Comeau, à l'intersection de la rue Savage, dans les deux directions.

**10. Intersection de la Providence/Comeau**

(Abrogé par règ. 0875-2019, art. 4)

**11. Intersection boul. Fortin/Girouard**

Enlèvement de deux panneaux de signalisation «arrêt obligatoire», sur le boul. Fortin, à l'intersection de la rue Girouard, dans les deux directions.

**12. Intersection Groulx/Gouin**

Enlèvement de deux panneaux de signalisation «arrêt obligatoire», sur la rue Groulx, à l'intersection de la rue Gouin, dans les deux directions.

**13. Intersection Fernandel/Cyr**

Enlèvement de deux panneaux de signalisation «arrêt obligatoire», sur la rue Cyr, à l'intersection de la rue Fernandel, dans les deux directions.

**14. Intersection Bourget Ouest/Fréchette**

Enlèvement de deux panneaux de signalisation «arrêt obligatoire», sur la rue Bourget Ouest, à l'intersection de la rue Fréchette, dans les deux directions.

**15. Intersection Dorion/Debussy**

Enlèvement de deux (2) panneaux de signalisation « cédez le passage » sur la rue Dorion, aux intersections de la rue Debussy;  
(règ. 0932-2020, art. 3)

Enlèvement d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire », sur la rue Debussy, à l'intersection de la rue Dorion.  
(règ. 0932-2020, art. 3)

**16. Intersection Bernier/Laurier**

Enlèvement d'un panneau de signalisation «arrêt obligatoire», sur la rue Bernier, à l'intersection de la rue Laurier.

**17. Intersection Charlevoix/carré Charlevoix**

Enlèvement de deux panneaux de signalisation « cédez le passage », aux deux sorties du carré Charlevoix, à l'intersection de la rue Charlevoix.  
(règ. 0920-2020, art. 4)

**18. Rond-point Talbot**

Enlèvement de deux panneaux de signalisation « cédez le passage », aux sorties du rond-point.  
(règ. 0932-2020, art. 3)

**19. Rond-point Marchand**

Enlèvement de deux panneaux de signalisation « cédez le passage », aux sorties du rond-point.  
(règ. 0932-2020, art. 3)

20. **Rond-point Marchand, face au 185**

Enlèvement d'un panneau de signalisation «arrêt obligatoire», sur la rue Marchand, face au numéro civique 185.

21. **Intersection Léon-Harmel/Picard**

Enlèvement de deux panneaux de signalisation «arrêt obligatoire», sur la rue Léon-Harmel, à l'intersection de la rue Picard, dans les deux directions.

22. **rue Robinson Nord, face au 114**

Enlèvement de deux panneaux de signalisation «arrêt obligatoire», sur la rue Robinson Nord, face au numéro civique 114, dans les deux directions.

23. **rue Moreau, face au 113**

Enlèvement de deux panneaux de signalisation «arrêt obligatoire», sur la rue Moreau, face au numéro civique 113, dans les deux directions.

24. **rue St-Gabriel, face au 108**

Enlèvement de deux panneaux de signalisation «arrêt obligatoire», sur la rue St-Gabriel, face au numéro civique 108, dans les deux directions.

25. **Intersection Robinson Nord/Jean-Talon**

Enlèvement de deux panneaux de signalisation «arrêt obligatoire», sur la rue Jean-Talon à l'intersection de la rue Robinson Nord, dans les deux directions.

26. **Intersection Bertrand, près du 590**

Enlèvement d'un panneau de signalisation «arrêt obligatoire», sur la rue Bertrand, près du numéro civique 590.

27. **Intersection Maisonneuve/Laurent**

Enlèvement de deux panneaux de signalisation «arrêt obligatoire», sur la rue Maisonneuve, à l'intersection de la rue Laurent, dans les deux directions.

28. **Intersection Guy/Frontenac**

Enlèvement d'un panneau de signalisation « cédez le passage », sur la rue Frontenac, à l'intersection de la rue Guy.  
(règ. 0932-2020, art. 3)

29. **Intersection Desjardins Nord/Duvernay**

Enlèvement de deux panneaux de signalisation «arrêt obligatoire», sur la rue Desjardins Nord, à l'intersection de la rue Duvernay, dans les deux directions.

30. **Intersection Bourassa/Gilles Vigneault**

Enlèvement d'un panneau de signalisation « cédez le passage », sur la rue Gilles-Vigneault, à l'intersection de la rue Bourassa, côté sud.  
(règ. 0932-2020, art. 3)



**31. Intersection Bourassa/Charles-Daudelin**

Enlèvement d'un panneau de signalisation « cédez le passage », sur la rue Charles-Daudelin, à l'intersection de la rue Bourassa, côté sud.  
(règ. 0932-2020, art. 3)

**32. Intersection Cabana/Chapleau**

Enlèvement de deux panneaux de signalisation «arrêt obligatoire», sur la rue Cabana, à l'intersection de la rue Chapleau, dans les deux directions.  
(règ. 2332-2000, art. 4.)

**33. Intersection Saint-Charles Sud/Denison Ouest**

Enlèvement d'un panneau de signalisation «arrêt obligatoire», sur la rue Saint-Charles Sud, à l'intersection de la rue Denison Ouest, côté est.

**34. Intersection rue d'Ottawa venant du boul. Mountain**

Enlèvement d'un panneau de signalisation «arrêt obligatoire sur la rue d'Ottawa en venant du boul. Mountain.  
(règ. 2370-2001, art. 5)

**35. Intersection Saint-Antoine Sud/Notre-Dame**

Enlèvement de deux panneaux de signalisation «arrêt obligatoire», sur la rue Saint-Antoine Sud, à l'intersection de la rue Notre-Dame, dans les deux directions ;

**36. Intersection Glen/Denison Est**

Enlèvement d'un panneau de signalisation «arrêt obligatoire», sur la rue Glen, à l'intersection sud-est de la rue Denison Est.

**37. Intersection de la Gare/Denison Est**

Enlèvement d'un panneau de signalisation «arrêt obligatoire», sur la rue de la Gare, à l'intersection nord-ouest de la rue Denison Est.  
(règ. 2412-2002, art. 5)

**38. Rue Marion**

Enlèvement d'un panneau de signalisation «arrêt obligatoire», rue Marion, coin nord-est.

**39. Intersection Scott/Lemonde**

Enlèvement d'un panneau de signalisation «arrêt obligatoire», sur la rue Scott à l'intersection nord-ouest de la rue Lemonde.

**40. Intersection Calixa-Lavallée/Fréchette**

Enlèvement d'un panneau de signalisation «arrêt obligatoire» sur la rue Calixa-Lavallée à intersection nord-est de la rue Fréchette.

**41. Intersection Fréchette/Calixa-Lavallée**

Enlèvement d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Fréchette à l'intersection nord-ouest de la rue Calixa-Lavallée.  
(règ. 0932-2020, art. 3)

Enlèvement d'un panneau de signalisation « cédez le passage » sur la rue Fréchette à l'intersection nord-est de la rue Calixa-Lavallée.  
(règ. 0932-2020, art. 3)

**42. Intersections place Calixa-Lavallée/Calixa-Lavallée**

Enlèvement des deux (2) panneaux de signalisation « Cédez le passage » sur la place Calixa-Lavallée, aux intersections de la rue Calixa-Lavallée. »;  
(règ. 0932-2020, art. 3)

**43. Intersection Caron/Lacoste**

Enlèvement d'un panneau de signalisation «arrêt obligatoire» sur la rue Caron à l'intersection nord-est de la rue Lacoste.  
(règ. 2444-2003, art. 3.)

**44. Intersection Saint-Hubert/Bernier**

Enlèvement de deux (2) panneaux de signalisation «arrêt obligatoire» sur la rue Saint-Hubert aux intersections sud-est et nord-ouest avec la rue Bernier.

**45. Intersection place du Lièvre/du Tayaut**

Enlèvement d'un panneau de signalisation «arrêt obligatoire», sur la place du lièvre à l'intersection nord-ouest avec la rue du Tayaut.  
(règ. 2466-2003, art. 3.)

**46. Intersection Fortin/Robinson Sud (était 84 de l'annexe « H »)**

Enlèvement d'un panneau de signalisation «arrêt obligatoire» sur le boul. Fortin à l'intersection sud-ouest avec la rue Robinson Sud.

**47. Intersection de la Roseraie/des Floralies (était 33 de l'annexe « H »)**

Enlèvement d'un panneau de signalisation «cédez le passage» sur l'impasse de la Roseraie, à l'intersection nord-est avec la rue des Floralies.  
(règ. 2541-2005, art. 4)

**48. Rue Saint-Jacques, ligne de propriété entre les numéros civiques 873 et 885**

Enlèvement d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Saint-Jacques, côté nord, sur la ligne de propriété entre les numéros civiques 873 et 885, à proximité de la rencontre avec la rue Cowie.

**49. Intersection Beacon/Bellevue**

Enlèvement d'un panneau de signalisation « cédez le passage » sur la rue Beacon à l'intersection nord-ouest avec la rue Bellevue.  
(règ. 0875-2019, art. 4)

**50. Intersection Bellevue/Beacon**

Enlèvement d'un panneau de signalisation « arrêt obligatoire » sur la rue Bellevue à l'intersection sud-est avec la rue Beacon.  
(règ. 2555-2006, art.4)

**51. Intersection impasse des Pometiers/des Floralies**

Enlèvement du « cédez le passage » sur l'impasse des Pometiers, à l'intersection nord-ouest avec la rue des Floralies.

**52. Intersection Paul-Émile-Borduas/Jodoin (était 79 de l'annexe « H »)**

Enlèvement du « cédez le passage » sur la rue Paul-Émile-Borduas, à l'intersection sud-est avec la rue Jodoin.  
(règ 0349-2012, art.4)

**53. Intersection impasse de la Roseraie/des Floralies (était 90 de l'annexe « H »)**

Enlèvement du « cédez le passage » sur la rue des Floralies, à l'intersection sud-ouest de la rue des Floralies et de l'impasse de la Roseraie.  
(règ 0349-2012, art.4)

**54. Intersection boulevard Fortin/Robinson Sud (était 84 de l'annexe « H »)**

Enlèvement du « cédez le passage » sur le boulevard Fortin, à l'intersection sud-ouest avec la rue Robinson Sud.  
(règ 0349-2012, art.4)

**55. Intersection de la Sagittaire/de l'Iris**

Enlèvement d'un panneau de signalisation «cédez le passage», sur la rue du Sagittaire, à l'intersection de la rue de l'Iris.  
(règ 0427-2013, art.4) (règ. 0830-2019, art. 4)

**56. Intersection du Pétunia/du Chrysanthème**

(règ 0427-2013, art.4)  
(Abrogé par règ. 0830-2019, art. 4)

**57. Intersection du Pétunia/du Lys-Blanc**

Enlèvement du « cédez le passage » sur la rue du Pétunia à l'intersection de la rue du Lys-Blanc.  
(règ 0478-2014, art.8)

**58. Intersection de la Passiflore/du Lys-Blanc**

Enlèvement des « cédez le passage » sur la rue de la Passiflore à intersection de la rue du Lys-Blanc.  
(règ 0478-2014, art.8)

**59. Intersection du Pétunia/du Chrysanthème**

Enlèvement des « cédez le passage » sur la rue du Pétunia à l'intersection de la rue du Chrysanthème.  
(règ 0478-2014, art.8)

**60. Intersection De Vaudreuil/Belcourt**

Enlèvement du panneau de signalisation « arrêt obligatoire », sur la rue De Vaudreuil à l'intersection de la rue Belcourt.  
(règ 0637-2016, art.6)

**61. Intersection J.-Wurtele/George-Slack**

Enlèvement du panneau de signalisation « cédez le passage » sur la rue J.-Wurtele à l'intersection sud-ouest avec la rue George-Slack.  
(règ 0672-2016, art. 7)

**62. Intersection Dubé/de l'Émeraude**

Enlèvement de deux panneaux de signalisation «arrêt obligatoire», sur la rue Dubé, à l'intersection de la rue de l'Émeraude.  
(règ 0680-2017, art.7)

**63. Intersection Godue/Dureault**

Enlèvement d'un panneau de signalisation «cédez le passage», sur la rue Godue, à l'intersection de la rue Dureault.  
(règ. 0830-2019, art. 4)

**64. Intersection Dureault/Gince**

Enlèvement d'un panneau de signalisation «cédez le passage», sur la rue Dureault, à l'intersection de la rue Gince.  
(règ. 0830-2019, art. 4)

**65. Intersection de l'Échinacée/du Lys-Blanc**

Enlèvement d'un panneau de signalisation «cédez le passage», sur la rue de l'Échinacée, à l'intersection de la rue du Lys-Blanc.  
(règ. 0830-2019, art. 4)

**66. Intersection du Chrysanthème/du Lys-Blanc**

Enlèvement de deux panneaux de signalisation «cédez le passage», sur la rue du Chrysanthème, à l'intersection de la rue du Lys-Blanc.  
(règ. 0830-2019, art. 4)

**67. Intersection du Dahlia/de l'Hémérocalle**

Enlèvement d'un panneau de signalisation «cédez le passage», sur la rue du Dahlia, à l'intersection de la rue de l'Hémérocalle.  
(règ. 0830-2019, art. 4)

**68. Intersection de l'Anémone/de l'Hémérocalle**

Enlèvement de deux panneaux de signalisation «cédez le passage», sur la rue de l'Anémone, sur chaque extrémité, à l'intersection de la rue de l'Hémérocalle.  
(règ. 0830-2019, art. 4)

**69. Intersection de la Sagittaire/de l'Hémérocalle**

Enlèvement d'un panneau de signalisation «cédez le passage», sur la rue de la Sagittaire, à l'intersection de la rue de l'Hémérocalle.  
(règ. 0830-2019, art. 4)

**70. Intersection de l'Hémérocalle/de la Passiflore**

Enlèvement d'un panneau de signalisation «cédez le passage», sur la rue de l'Hémérocalle, à l'intersection de la rue de la Passiflore.  
(règ. 0830-2019, art. 4)

**71. Intersection de la Primevère/de l'Hémérocalle**

Enlèvement d'un panneau de signalisation «cédez le passage», sur la rue de la Primevère, à l'intersection de la rue de l'Hémérocalle.  
(règ. 0830-2019, art. 4)

**72. Intersection du Chrysanthème/Lemieux**

Enlèvement d'un panneau de signalisation «cédez le passage», sur la rue du Chrysanthème, à l'intersection de la rue Lemieux.  
(règ. 0830-2019, art. 4)

**73. Intersection « rue privée » entre le 99 et le 107 rue Lemieux et la rue Lemieux**

Enlèvement d'un panneau de signalisation «cédez le passage», sur la rue privée situé entre le 99 et le 107 rue Lemieux, à l'intersection de la rue Lemieux.  
(règ. 0830-2019, art. 4)

**74. Intersection de l'Hibiscus/du Noisetier**

Enlèvement d'un panneau de signalisation «cédez le passage», sur la rue de l'Hibiscus, à l'intersection de la rue du Noisetier.  
(règ. 0830-2019, art. 4)

**75. Intersection du Chèvrefeuille/du Noisetier**

Enlèvement de deux panneaux de signalisation «cédez le passage», sur la rue du Chèvrefeuille, à l'intersection de la rue du Noisetier.  
(règ. 0830-2019, art. 4)

**76. Intersection du Chèvrefeuille/Magnone**

Enlèvement d'un panneau de signalisation «cédez le passage», sur la rue du Chèvrefeuille, à l'intersection de la rue Magnone.  
(règ. 0830-2019, art. 4)

**77. Intersection du Noisetier/Magnone**

Enlèvement d'un panneau de signalisation «cédez le passage», sur la rue du Noisetier, à l'intersection de la rue Magnone.  
(règ. 0830-2019, art. 4)

**78. Intersection Jean-Louis Boudreau/Trépanier (intersection la plus au sud)**

Enlèvement d'un panneau de signalisation «cédez le passage», sur la rue Jean-Louis Boudreau, à l'intersection sud-ouest de la rue Trépanier.  
(règ. 0836-2019, art. 4)

**79. Intersection Édouard-Rousseau/Trépanier**

Enlèvement d'un panneau de signalisation «cédez le passage», sur la rue Édouard-Rousseau, sur chaque extrémité, à l'intersection de la rue Trépanier.  
(règ. 0836-2019, art. 4)

**80. Intersection Jules-Crevier/Trépanier**

Enlèvement d'un panneau de signalisation «cédez le passage», sur la rue Jules-Crevier, à l'intersection de la rue Trépanier.  
(règ. 0836-2019, art. 4)

**81. Intersection Bernard-Léveillé/Trépanier**

Enlèvement d'un panneau de signalisation «cédez le passage», sur la rue Bernard-Léveillé, à l'intersection de la rue Trépanier.  
(règ. 0836-2019, art. 4)

**82. Intersection Joseph-Lapierre/Jean-Louis Boudreau**

Enlèvement d'un panneau de signalisation «cédez le passage», sur la rue Joseph-Lapierre, à l'intersection de la rue Jean-Louis Boudreau.  
(règ. 0836-2019, art. 4)

**83. Intersection Arthur-Durocher/Jean-Louis-Boudreau**

Enlèvement d'un panneau de signalisation «cédez le passage» sur la rue Arthur-Durocher à l'intersection nord-ouest avec la rue Jean-Louis-Boudreau.  
(règ. 0836-2019, art. 4)

**84. Intersection J.-A.-Nadeau/Jean-Louis-Boudreau**

Enlèvement d'un panneau de signalisation «cédez le passage» sur la rue J.-A.-Nadeau à l'intersection nord-ouest avec la rue Jean-Louis-Boudreau.  
(règ. 0836-2019, art. 4)

**85. Intersection Théodore-Aubin/J.-A.-Nadeau**

Enlèvement d'un panneau de signalisation «cédez le passage», sur la rue Théodore-Aubin, à l'intersection de la rue J.-A.-Nadeau.  
(règ. 0836-2019, art. 4)

**86. Intersection Jean-Louis-Boudreau/J.-A.-Nadeau**

Enlèvement d'un panneau de signalisation «cédez le passage» sur la rue Jean-Louis-Boudreau à l'intersection sud-ouest avec la rue J.-A.-Nadeau.  
(règ. 0836-2019, art. 4)

**87. Intersection Philippe-Kennes/Jean-Louis-Boudreau**

Enlèvement d'un panneau de signalisation «cédez le passage» sur la rue Philippe-Kennes à l'intersection sud-est avec la rue Jean-Louis-Boudreau.  
(règ. 0836-2019, art. 4)

**88. Intersection Philippe-Kennes/Arthur-Laliberté**

Enlèvement d'un panneau de signalisation «cédez le passage» sur la rue Philippe-Kennes à l'intersection nord-ouest avec la rue Arthur-Laliberté.  
(règ. 0836-2019, art. 4)

**89. Intersection Joseph-Lapierre/Arthur-Laliberté**

Enlèvement d'un panneau de signalisation «cédez le passage» sur la rue Joseph-Laliberté à l'intersection nord-ouest avec la rue Arthur-Laliberté.  
(règ. 0836-2019, art. 4)

**90. Intersection Weimar/Arthur-Laliberté**

Enlèvement d'un panneau de signalisation «cédez le passage» sur la rue Weimar à l'intersection sud-est avec la rue Arthur-Laliberté.  
(règ. 0836-2019, art. 4)

**91. Intersection Dessau/Weimar**

Enlèvement d'un panneau de signalisation «cédez le passage», sur la rue Dessau, à l'intersection de la rue Weimar.  
(règ. 0836-2019, art. 4)

**92. Intersection Arthur-Laliberté/J.-A.-Nadeau**

Enlèvement d'un panneau de signalisation «cédez le passage» sur la rue Arthur-Laliberté à l'intersection sud-ouest avec la rue J.-A.- Nadeau.  
(règ. 0836-2019, art. 4)

**93. Intersection Forget/J.-A.-Nadeau**

Enlèvement d'un panneau de signalisation «cédez le passage» sur la rue Forget à l'intersection nord-est avec la rue J.-A.-Nadeau.  
(règ. 0836-2019, art. 4)

**94. Intersection George-Slack/John-Dwyer**

Enlèvement d'un panneau de signalisation «cédez le passage» sur la rue George-Slack à l'intersection sud-ouest avec la rue John-Dwyer.  
(règ. 0863-2019, art. 4)

**95. Intersection John-Dwyer/Richard-Frost**

Enlèvement d'un panneau de signalisation «cédez le passage» sur la rue John-Dwyer à l'intersection sud-est avec la rue Richard-Frost.  
(règ. 0863-2019, art. 4)

**96. Intersection Henry-Caldwell/Richard-Frost**

Enlèvement d'un panneau de signalisation «cédez le passage» sur la rue Henry-Caldwell à l'intersection nord-ouest avec la rue Richard-Frost.  
(règ. 0863-2019, art. 4)

**97. Intersection Francis-Gilmour/Richard-Frost**

Enlèvement d'un panneau de signalisation «cédez le passage» sur la rue Francis-Gilmour, à l'intersection nord-ouest avec la rue Richard-Frost.  
(règ. 0863-2019, art. 4)

**98. Intersection Henry-Caldwell/Patrick-Hackett**

Enlèvement de deux panneaux de signalisation «cédez le passage» sur la rue Henry-Caldwell aux intersections sud-est et sud-ouest avec la rue Patrick-Hackett.  
(règ. 0863-2019, art. 4)

**99. Intersection John-Dwyer/Patrick-Hackett**

Enlèvement d'un panneau de signalisation «cédez le passage» sur la rue John-Dwyer à l'intersection nord-ouest avec la rue Patrick-Hackett.  
(règ. 0863-2019, art. 4)

**100. Intersection Patrick-Hackett/John-Dwyer**

Enlèvement d'un panneau de signalisation «cédez le passage» sur la rue Patrick-Hackett à l'intersection nord-est avec la rue John-Dwyer.  
(règ. 0863-2019, art. 4)

**101. Intersection Richard-Frost/John-Dwyer**

Enlèvement d'un panneau de signalisation «cédez le passage» sur la rue Richard-Frost à l'intersection nord-est avec la rue John-Dwyer.  
(règ. 0863-2019, art. 4)

**102. Intersection Antoine-Plamondon/Alfred-Pellan**

Enlèvement de deux panneaux de signalisation «cédez le passage» sur la rue Antoine-Plamondon aux intersections sud-ouest et nord-est avec la rue Alfred-Pellan.  
(règ. 0863-2019, art. 4)

**103. Intersection Antoine-Plamondon/Auguste-Renoir**

Enlèvement d'un panneau de signalisation «cédez le passage» sur la rue Antoine-Plamondon, à l'intersection de la rue Auguste-Renoir.  
(règ. 0863-2019, art. 4)

**104. Intersection Alfred-Pellan/Auguste-Renoir**

Enlèvement d'un panneau de signalisation «cédez le passage» sur la rue Alfred-Pellan à l'intersection sud-ouest avec la rue Auguste-Renoir.  
(règ. 0863-2019, art. 4)

**105. Intersection Auguste-Renoir/Claude-Monet**

Enlèvement d'un panneau de signalisation «cédez le passage» sur la rue Auguste-Renoir à l'intersection sud-est avec la rue Claude-Monet.  
(règ. 0863-2019, art. 4)

**106. Intersection Rodin/Paul-Émile-Borduas**

Enlèvement d'un panneau de signalisation «cédez le passage» sur la rue Rodin à l'intersection sud-ouest avec la rue Paul-Émile-Borduas.  
(règ. 0863-2019, art. 4)

**107. Intersection Jodoin/Cyprien-St-Pierre**

Enlèvement d'un panneau de signalisation «cédez le passage» sur la rue Jodoin à l'intersection nord-ouest avec la rue Cyprien-St-Pierre.  
(règ. 0863-2019, art. 4)

**108. Intersection « rue privée » entre les 704 et 708, rue Paul-Émile-Borduas et la rue Paul-Émile-Borduas.**

Enlèvement d'un panneau de signalisation «cédez le passage» sur la rue privée située entre les 704 et 708 rue Paul-Émile-Borduas, à l'intersection de la rue Paul-Émile-Borduas.  
(règ. 0863-2019, art. 4)

**109. Intersection de Berry/de Brigham**

Enlèvement d'un panneau de signalisation « cédez le passage » sur la rue de Berry à l'intersection de la rue de Brigham.  
(règ. 0875-2019, art. 4)  
(règ. 0920-2020, art. 4)



**110. Intersection de Beaupré/de Beauharnois**

Enlèvement d'un panneau de signalisation « cédez le passage » sur la rue de Beaupré à l'intersection de la rue de Beauharnois.

(règ. 0875-2019, art. 4)

(règ. 0920-2020, art. 4)

**111. Intersection Constant-Trudel/Belmont**

Enlèvement d'un panneau de signalisation « cédez le passage » sur la rue Constant-Trudel à l'intersection de la rue Belmont.

(règ. 0875-2019, art. 4)

(règ. 0920-2020, art. 4)

**112. Intersection du Mont-Brome/des Montérégiennes**

Enlèvement de deux panneaux de signalisation « cédez le passage » sur la rue du Mont-Brome à l'intersection de la rue des Montérégiennes.

(règ. 0875-2019, art. 4)

(règ. 0920-2020, art. 4)

**113. Intersection des Montérégiennes/du Mont-Saint-Grégoire**

Enlèvement d'un panneau de signalisation « cédez le passage » sur la rue des Montérégiennes à l'intersection de la rue du Mont-Saint-Grégoire.

(règ. 0875-2019, art. 4)

(règ. 0920-2020, art. 4)

**114. Intersection du Mont-Saint-Grégoire/du Mont-Brome**

Enlèvement d'un panneau de signalisation « cédez le passage » sur la rue du Mont-Saint-Grégoire à l'intersection de la rue du Mont-Brome.

(règ. 0875-2019, art. 4)

(règ. 0920-2020, art. 4)

**115. Intersection de Varennes/de Villeroy**

Enlèvement d'un panneau de signalisation « cédez le passage » sur la rue de Varennes à l'intersection de la rue de Villeroy.

(règ. 0875-2019, art. 4)

(règ. 0920-2020, art. 4)

**116. Intersection de Varennes/de Verchères**

Enlèvement d'un panneau de signalisation « cédez le passage » sur la rue de Varennes à l'intersection de la rue de Verchères.

(règ. 0875-2019, art. 4)

(règ. 0920-2020, art. 4)

**117. Intersection de Verchères/de Versailles**

Enlèvement d'un panneau de signalisation « cédez le passage » sur la rue de Verchères à l'intersection de la rue de Versailles.

(règ. 0875-2019, art. 4)

(règ. 0920-2020, art. 4)

**118. Intersection Beauregard/Babin**

Enlèvement d'un panneau de signalisation « cédez le passage » sur la rue Beauregard à l'intersection de la rue Babin.

(règ. 0875-2019, art. 4)

(règ. 0920-2020, art. 4)

**119. Intersection de la Topaze/Dubé**

Enlèvement d'un panneau de signalisation « cédez le passage » sur la rue de la Topaze à l'intersection de la rue Dubé.

(règ. 0875-2019, art. 4)

(règ. 0920-2020, art. 4)

**120. Intersection de l'Opale/de l'Émeraude**

Enlèvement d'un panneau de signalisation « cédez le passage » sur la rue de l'Opale à l'intersection de la rue de l'Émeraude.

(règ. 0875-2019, art. 4)

(règ. 0920-2020, art. 4)

**121. Intersection du Diamant/de l'Émeraude**

Enlèvement d'un panneau de signalisation « cédez le passage » sur la rue du Diamant à l'intersection de la rue de l'Émeraude.

(règ. 0875-2019, art. 4)

(règ. 0920-2020, art. 4)

**122. Intersection du Jade/de l'Émeraude**

Enlèvement d'un panneau de signalisation « cédez le passage » sur la rue du Jade à l'intersection de la rue de l'Émeraude.

(règ. 0875-2019, art. 4)

(règ. 0920-2020, art. 4)

**123. Intersection Gérard-Goulet/Bourget Est**

Enlèvement d'un panneau de signalisation « cédez le passage » sur la rue Gérard-Goulet à l'intersection de la rue Bourget Est.

(règ. 0875-2019, art. 4)

(règ. 0920-2020, art. 4)

**124. Intersection de Rouyn/de Richmond**

Enlèvement d'un panneau de signalisation « cédez le passage » sur chaque extrémité de la rue de Rouyn à l'intersection de la rue de Richmond.

(règ. 0891-2019, art. 4)

(règ. 0920-2020, art. 4)

**125. Intersection Claudia/Mathieu**

Enlèvement d'un panneau de signalisation « cédez le passage » sur la rue Claudia à l'intersection de la rue Mathieu.

(règ. 0891-2019, art. 4)

(règ. 0920-2020, art. 4)

**126. Intersection Annick/Mathieu**

Enlèvement d'un panneau de signalisation « cédez le passage » sur la rue Annick aux intersections sud-ouest et nord-est avec la rue Mathieu.

(règ. 0891-2019, art. 4)

(règ. 0920-2020, art. 4)

**127. Intersection Annick/de la Volière**

Enlèvement d'un panneau de signalisation « cédez le passage » sur la rue Annick à l'intersection de la rue de la Volière.

(règ. 0891-2019, art. 4)

(règ. 0920-2020, art. 4)

**128. Intersection Linda/de la Volière**

Enlèvement d'un panneau de signalisation « cédez le passage » sur la rue Linda à l'intersection de la rue de la Volière.

(règ. 0891-2019, art. 4)

(règ. 0920-2020, art. 4)

**129. Intersection de la Volière/Delorme**

Enlèvement d'un panneau de signalisation « cédez le passage » sur la rue de la Volière à l'intersection sud-ouest avec la rue Delorme à l'intersection la plus éloignée du boulevard Fortin.

(règ. 0891-2019, art. 4)

(règ. 0920-2020, art. 4)

**130. Intersection Jonathan/Fernandel**

Enlèvement d'un panneau de signalisation « cédez le passage » sur la rue Jonathan à l'intersection de la rue Fernandel.

(règ. 0891-2019, art. 4)

(règ. 0920-2020, art. 4)

**131. Intersection Laurie/Jonathan**

Enlèvement de deux panneaux de signalisation « cédez le passage » sur chaque extrémité de la rue Laurie à l'intersection de la rue Jonathan.

(règ. 0891-2019, art. 4)

(règ. 0920-2020, art. 4)

**132. Intersection Kristelle/Jonathan**

Enlèvement d'un panneau de signalisation « cédez le passage » sur la rue Kristelle, à l'intersection sud-ouest avec la rue Jonathan.

(règ. 0891-2019, art. 4)

(règ. 0920-2020, art. 4)

**133. Intersection Jonathan/Kristelle**

Enlèvement d'un panneau de signalisation « cédez le passage » sur la rue Jonathan, à l'intersection nord-ouest avec la rue Kristelle.

(règ. 0891-2019, art. 4)

(règ. 0920-2020, art. 4)

**134. Intersection de la Roche/de la Roche**

Enlèvement d'un panneau de signalisation « cédez le passage » sur la rue de la Roche à l'intersection de la rue de la Roche.

(règ. 0891-2019, art. 4)

(règ. 0920-2020, art. 4)

**135. Intersection des Sables/de la Roche**

Enlèvement d'un panneau de signalisation « cédez le passage » sur la rue des Sables à l'intersection de la rue de la Roche.

(règ. 0891-2019, art. 4)

(règ. 0920-2020, art. 4)

**136. Intersection des Prés/de la Roche**

Enlèvement d'un panneau de signalisation « cédez le passage » sur la rue des Prés à l'intersection de la rue de la Roche.

(règ. 0891-2019, art. 4)

(règ. 0920-2020, art. 4)

**137. Intersection de la Clairière/des Prés**

Enlèvement d'un panneau de signalisation « cédez le passage » sur la rue de la Clairière, à l'intersection de la rue des Prés.

(règ. 0891-2019, art. 4)

(règ. 0920-2020, art. 4)

**138. Intersection de la Clairière/des Sables**

Enlèvement d'un panneau de signalisation « cédez le passage » sur la rue de la Clairière à l'intersection de la rue des Sables.

(règ. 0891-2019, art. 4)

(règ. 0920-2020, art. 4)

**139. Intersection du Boisé/des Prés**

Enlèvement de deux panneaux de signalisation « cédez le passage » sur la rue du Boisé, à l'intersection de la rue des Prés.

(règ. 0891-2019, art. 4)

(règ. 0920-2020, art. 4)

**140. Intersection Messier/Couture**

Enlèvement d'un panneau de signalisation « cédez le passage » sur la rue Messier à l'intersection de la rue Couture.

(règ. 0920-2020, art. 4)

**141. Intersection Picotte/Fabi**

Enlèvement d'un panneau de signalisation « cédez le passage » sur la rue Picotte à l'intersection de la rue Fabi.

(règ. 0920-2020, art. 4)

**142. Intersection Picotte/Meloche**

Enlèvement d'un panneau de signalisation « cédez le passage » sur la rue Picotte à l'intersection de la rue Meloche.

(règ. 0920-2020, art. 4)

**143. Intersection Toupin/Meloche**

Enlèvement d'un panneau de signalisation « cédez le passage » sur la rue Toupin à l'intersection de la rue Meloche.

(règ. 0920-2020, art. 4)

**144. Intersection de Bretagne/de Provence**

Enlèvement d'un panneau de signalisation « cédez le passage » sur la rue de Bretagne à l'intersection de la rue de Provence.  
(règ. 0920-2020, art. 4)

**145. Intersection de Champagne/de Strasbourg**

Enlèvement d'un panneau de signalisation « cédez le passage » sur la rue de Champagne à l'intersection de la rue de Strasbourg.  
(règ. 0920-2020, art. 4)

**146. Intersection de Champagne/de Normandie**

Enlèvement d'un panneau de signalisation « cédez le passage » sur la rue de Champagne à l'intersection de la rue de Normandie.  
(règ. 0920-2020, art. 4)

**147. Intersection des Cimes/des Floralies**

Enlèvement de deux panneaux de signalisation « cédez le passage » sur chaque extrémité de la rue des Cimes à l'intersection de la rue des Floralies.  
(règ. 0920-2020, art. 4)

**148. Intersection Paradis/Mitchell**

Enlèvement d'un panneau de signalisation « cédez le passage » sur la rue Paradis à l'intersection de la rue Mitchell.  
(règ. 0920-2020, art. 4)

**149. Intersection Caron/Caron**

Enlèvement d'un panneau de signalisation « cédez le passage » sur la rue Caron à l'intersection de la rue Caron.  
(règ. 0920-2020, art. 4)

**150. Intersection Verbe-Divin/Georges-Cros**

Enlèvement d'un panneau de signalisation « cédez le passage » sur la rue Verbe-Divin à l'intersection de la rue Georges-Cros.  
(règ. 0920-2020, art. 4)

**151. Intersection Saint-François/Georges-Cros**

Enlèvement d'un panneau de signalisation « cédez le passage » sur la rue Saint-François à l'intersection de la rue Georges-Cros.  
(règ. 0920-2020, art. 4)

**152. Intersection des Pères/des Pères**

Enlèvement d'un panneau de signalisation « cédez le passage » sur la rue des Pères à l'intersection de la rue de la des Pères.  
(règ. 0920-2020, art. 4)

**153. Intersection du Séminaire/des Pères**

Enlèvement d'un panneau de signalisation « cédez le passage » sur la rue du Séminaire à l'intersection de la rue des Pères.  
(règ. 0920-2020, art. 4)

**154. Intersection A.-Knobloch/du Séminaire**

Enlèvement de deux panneaux de signalisation « cédez le passage » sur chaque extrémité de la rue A.-Knobloch à l'intersection de la rue du Séminaire.  
(règ. 0920-2020, art. 4)

**155. Intersection du Séminaire/Georges-Cros**

Enlèvement d'un panneau de signalisation « cédez le passage » sur la rue du Séminaire à l'intersection de la rue Georges-Cros.  
(règ. 0920-2020, art. 4)

**156. Intersection place de Lachute/Lalonde**

Enlèvement d'un panneau de signalisation « cédez le passage » sur la place de Lachute à l'intersection de la rue Lalonde.  
(règ. 0932-2020, art. 3)

**157. Intersection de Lachute/Lalonde**

Enlèvement d'un panneau de signalisation « cédez le passage » sur la rue de Lachute à l'intersection de la rue Lalonde.  
(règ. 0932-2020, art. 3)

**158. Intersection Saint-Jude Sud/Valmore-Boisseau**

Enlèvement de deux panneaux de signalisation « cédez le passage » sur chaque extrémité de la rue Saint-Jude Sud à l'intersection de la rue Valmore-Boisseau.  
(règ. 0932-2020, art. 3)

**159. Intersection Valmore-Boisseau/ Saint-Jude Sud**

Enlèvement d'un panneau de signalisation « cédez le passage » sur la rue Valmore-Boisseau à l'intersection de la rue Saint-Jude Sud.  
(règ. 0932-2020, art. 3)

**160. Intersection de Vaudreuil/Ménard**

Enlèvement d'un panneau de signalisation « cédez le passage » sur la rue de Vaudreuil à l'intersection nord-est avec la rue Ménard.  
(règ. 0932-2020, art. 3)

**161. Intersection Ménard/Lebrun**

Enlèvement d'un panneau de signalisation « cédez le passage » sur la rue Ménard à l'intersection sud-est avec la rue Lebrun.  
(règ. 0932-2020, art. 3)

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

**A N N E X E « K »**

**RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

**ENLÈVEMENT DE FEUX DE CIRCULATION**

**1. Intersection du Parc/Saint-Antoine Nord**

Enlèvement de feux de circulation, à l'intersection de l'avenue du Parc et de la rue Saint-Antoine Nord  
(règ. 2338-2000, art. 4.)

**2. Intersection Principale/Johnson**

Enlèvement de feux de circulation, à l'intersection des rues Principale et Johnson  
(règ. 0750-2018, art. 4)

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

**ANNEXE « L »**

**RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

**TRAVERSES PIÉTONNIÈRES**

	<b>Rue où se situe la traverse</b>	<b>Intersection (rue transversale)</b>	<b>Emplacement de la traverse</b>
<b>1</b>	rue Saint-Jacques	---	face au 355, rue Saint-Jacques
<b>2</b>	rue Léon-Harmel	---	face au Centre sportif Léonard-Grondin
<b>3</b>	rue Simonds Sud	rue Jordi-Bonet	côté est
<b>4</b>	rue Principale	rue Gill	côté ouest
<b>5</b>	rue Saint-Jacques	---	face à la Passerelle Miner
<b>6</b>	rue Denison Ouest	rue Long	côté ouest
<b>7</b>	rue Saint-Hubert	rue Bernier	côté sud
<b>8</b>	rue Elgin	rue Elm	côté sud
<b>9</b>	rue Saint-Charles Sud	piste cyclable La Montérégiade	---
<b>10</b>	rue Robinson Sud	piste cyclable La Montérégiade	---
<b>11</b>	rue Simonds Sud	piste cyclable La Montérégiade	---
<b>12</b>	boulevard Leclerc Ouest	boulevard Montcalm	côté ouest
<b>13</b>	rue Cowie	rue Saint-Antoine Sud	côté est
<b>14</b>	rue Simonds Sud	rue Le Corbusier	côté sud
<b>15</b>	rue Denison Ouest	rue Le Corbusier	côté ouest
<b>16</b>	rue Denison Ouest	rue Chapais	côté est
<b>17</b>	rue Robinson Sud	rue Douville	côté nord
<b>18</b>	rue Robinson Sud	rue Sainte-Rose	côté nord
<b>19</b>	rue Robinson Sud	rue Saint-Vincent	côté nord
<b>20</b>	rue Saint-Vincent	rue Chapais	côté est
<b>21</b>	rue Fournier	---	devant le parc Jean-Yves Phaneuf
<b>22</b>	rue Laval Sud	rue Mercier	côté nord
<b>23</b>	rue Mercier	rue Douville	côté ouest
<b>24</b>	rue Albert	rue de Châteauguay	côté sud
<b>25</b>	rue Albert	rue Sainte-Marie	côté sud
<b>26</b>	rue Saint-Antoine Sud	rue de l'Assomption	côté sud
<b>27</b>	rue Robitaille	rue des Écoliers	côté ouest
<b>28</b>	rue Yvan-Duquette	rue des Écoliers	côté ouest
<b>29</b>	rue des Écoliers	rue Yvan-Duquette	côté ouest
<b>30</b>	rue Principale	rue du Centre	côté ouest
<b>31</b>	rue Principale	rue Brébeuf	côté est
<b>32</b>	rue Principale	rue Pie-IX	côté ouest
<b>33</b>	rue Principale	rue Johnson	côté est
<b>34</b>	rue Drummond	rue Grove	côté est
<b>35</b>	rue Drummond	rue Swett	côté ouest
<b>36</b>	rue Drummond	boulevard Leclerc Est	côté nord
<b>37</b>	boulevard Leclerc Est	rue Saint-André Est	côté sud
<b>38</b>	boulevard Leclerc Est	rue Iberville	côté est



	<b>Rue où se situe la traverse</b>	<b>Intersection (rue transversale)</b>	<b>Emplacement de la traverse</b>
<b>39</b>	rue Saint-Hubert	rue Cabana	côté sud
<b>40</b>	rue Saint-Hubert	rue Mont-Royal	côté nord
<b>41</b>	rue Saint-André Est	rue de la Providence	côté ouest
<b>42</b>	rue Saint-André Est	rue Iberville	côté est
<b>43</b>	rue Calixa-Lavallée	rue Saint-Viateur Est	côté ouest
<b>44</b>	rue Calixa-Lavallée	rue Bernier	côté sud
<b>45</b>	rue Jean-Talon	rue Moreau	côté ouest
<b>46</b>	rue Moreau	---	face au sentier piétonnier, au nord du 109, rue Moreau
<b>47</b>	rue Grove	rue Elm	côté nord
<b>48</b>	rue Lansdowne	rue Elm	côté nord
<b>49</b>	rue Lansdowne	---	face au 150, rue Lansdowne
<b>50</b>	rue Saint-Jude Nord	rue Bertrand	côté nord
<b>51</b>	rue Sainte-Thérèse	rue Saint-Patrick	côté nord
<b>52</b>	rue Saint-Charles Sud	rue de l'Assomption	côté sud
<b>53</b>	rue Saint-Charles Sud	---	face au 150, rue Saint-Charles Sud
<b>54</b>	rue Mountain	rue d'Ottawa	côté sud
<b>55</b>	rue Bourget Ouest	rue Desjardins Nord	côté ouest
<b>56</b>	rue Cabana	rue Bourassa	côté ouest
<b>57</b>	rue La Fontaine	rue Langlois	côté nord
<b>58</b>	rue Saint-Gabriel	---	face au sentier piétonnier, au nord du 105, rue Saint-Gabriel
<b>59</b>	rue Robinson Nord	---	face au sentier piétonnier, au nord du 108, rue Robinson Nord
<b>60</b>	rue Cyr	rue Lévesque	côté ouest
<b>61</b>	rue Vittie	---	face au 103, rue Vittie
<b>62</b>	rue Saint-Charles Nord	rue Duvernay	côté nord
<b>63</b>	rue Fournier	---	face au 549, rue Fournier
<b>64</b>	rue Lorne	---	face au sentier piétonnier du parc Victoria, au nord du 84, rue Elgin
<b>65</b>	rue Laval Sud	rue Sainte-Marie	côté nord
<b>66</b>	rue Bourget Ouest	rue Paré	côté ouest
<b>67</b>	rue Mountain	rue Vittie	côté sud-est
<b>68</b>	rue Robitaille	rue des Montérégiennes	côté est
<b>69</b>	rue La Fontaine	rue Desjardins Nord	côté ouest
<b>70</b>	rue Saint-François	rue Frontenac	face au 626, rue Saint-François
<b>71</b>	rue Mountain	rue Belmont	côté sud
<b>72</b>	rue Simonds Sud	rue de Bourgogne	côté ouest
<b>73</b>	rue Iberville	boulevard Leclerc Est	face au 263, rue Iberville
<b>74</b>	rue Cyprien-St-Pierre	---	face au 31, rue Cyprien-St-Pierre
<b>75</b>	rue du Mont-Shefford	---	face au sentier piétonnier, entre les numéros civiques 268 et 276, du Mont-Shefford.
<b>76</b>	rue Boivin	rue Lord	côté est

Codification du règlement numéro 1885-1990 sur la circulation, le stationnement et la sécurité publique et abrogeant le règlement numéro 1435-1982 et ses amendements

...122

<b>77</b>	boulevard Robert	---	entre les numéros civiques 172 et 180, boulevard Robert
<b>78</b>	boulevard Robert	---	entre les numéros civiques 180 et 200, boulevard Robert

(règ. 0795-2018, art. 3), (règ. 0818-2018, art. 7), (règ. 0835-2019, art. 7), (règ. 0909-2019, art. 3), (règ. 0957-2020, art. 2), (règ. 0968-2020, art. 5), (règ. 0991-2021, art. 3), (règ. 1047-2021, art. 4), (règ. 1287-2024, art. 3)

Codification du règlement numéro 1885-1990 sur la circulation, le stationnement et la sécurité publique et abrogeant le règlement numéro 1435-1982 et ses amendements

...123

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

**A N N E X E « M »**

**RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

**STATIONNEMENT DE NUIT**

Périmètre d'intervention  
(article 44, deuxième paragraphe)

Abrogé par règl.0058-2007, art. 11

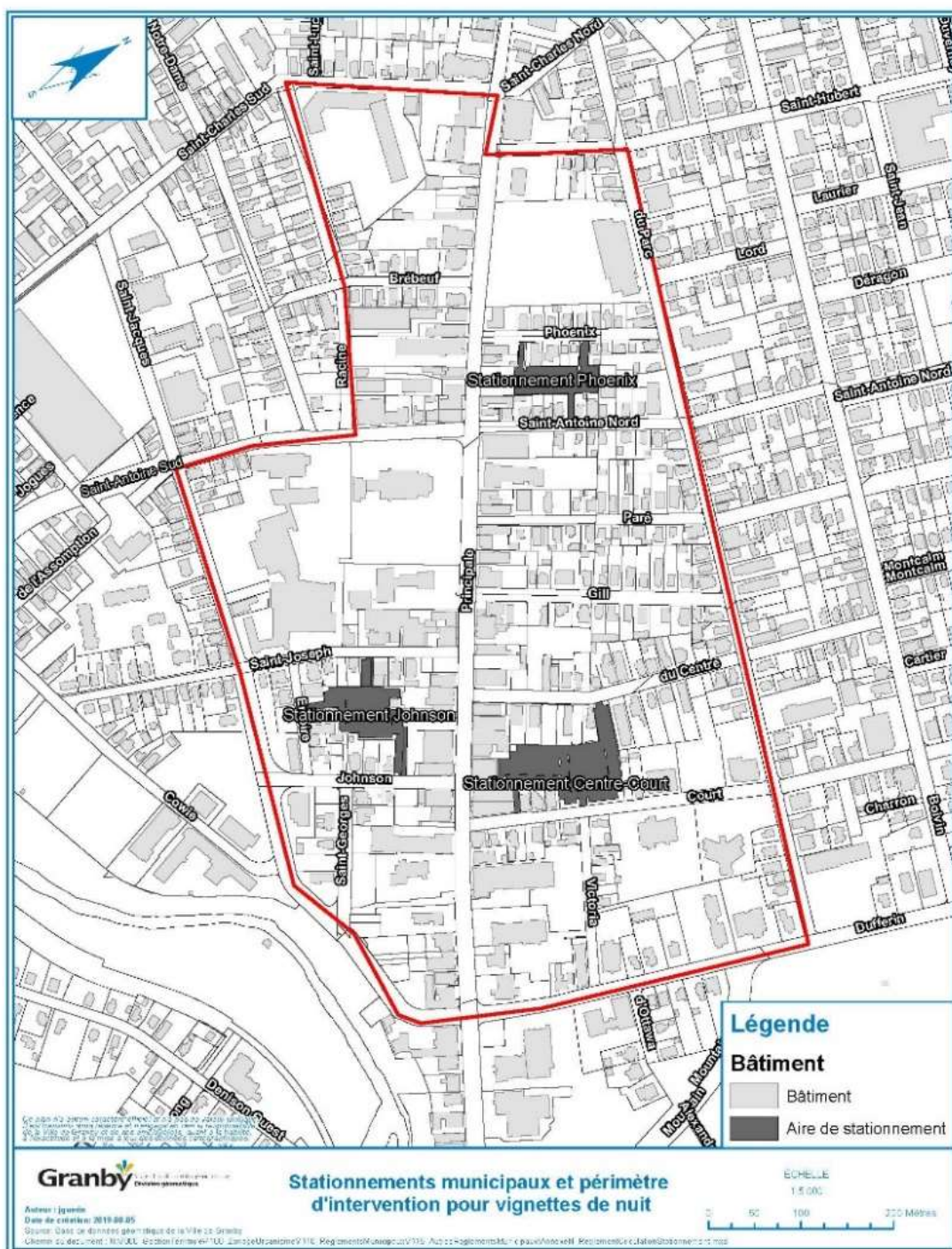
PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

**ANNEXE « N »**

**RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
STATIONNEMENT DANS LES PARCS MUNICIPAUX DU CENTRE-VILLE**

Périmètre d'intervention  
(Article 45.3)



(règ. 2531-2005, art. 5)

Liasse de plans faisant partie des annexes « G », « H », « J » et « L »

(règ. 2332-2000, art. 5., 2370-2001, 6., 2412-2002, art. 4 et 5, 2444-2003, art. 2.2° et 3.

2466-2003, art. 2 et 3, 2535-2005, art. 3, 2541-2006, art. 2, 3, 4 et 5, 2555-2006, art.3, 2576-2006, art.2),  
Nouvelle Ville de Granby

(0067-2007, art.3, 0149-2008, art.2, 0212-2009, art.2, 0323-2011, art.3, 0349-2012, art.2, 0384-2012, art.4,  
0386-2012, art.3, 0405-2012, art., 0427-2013, art.3, 0430-2013, art.2., 0437-2013, art.3, 0455-2013, art.3)  
(Règ. 0881-2019, art. 4)



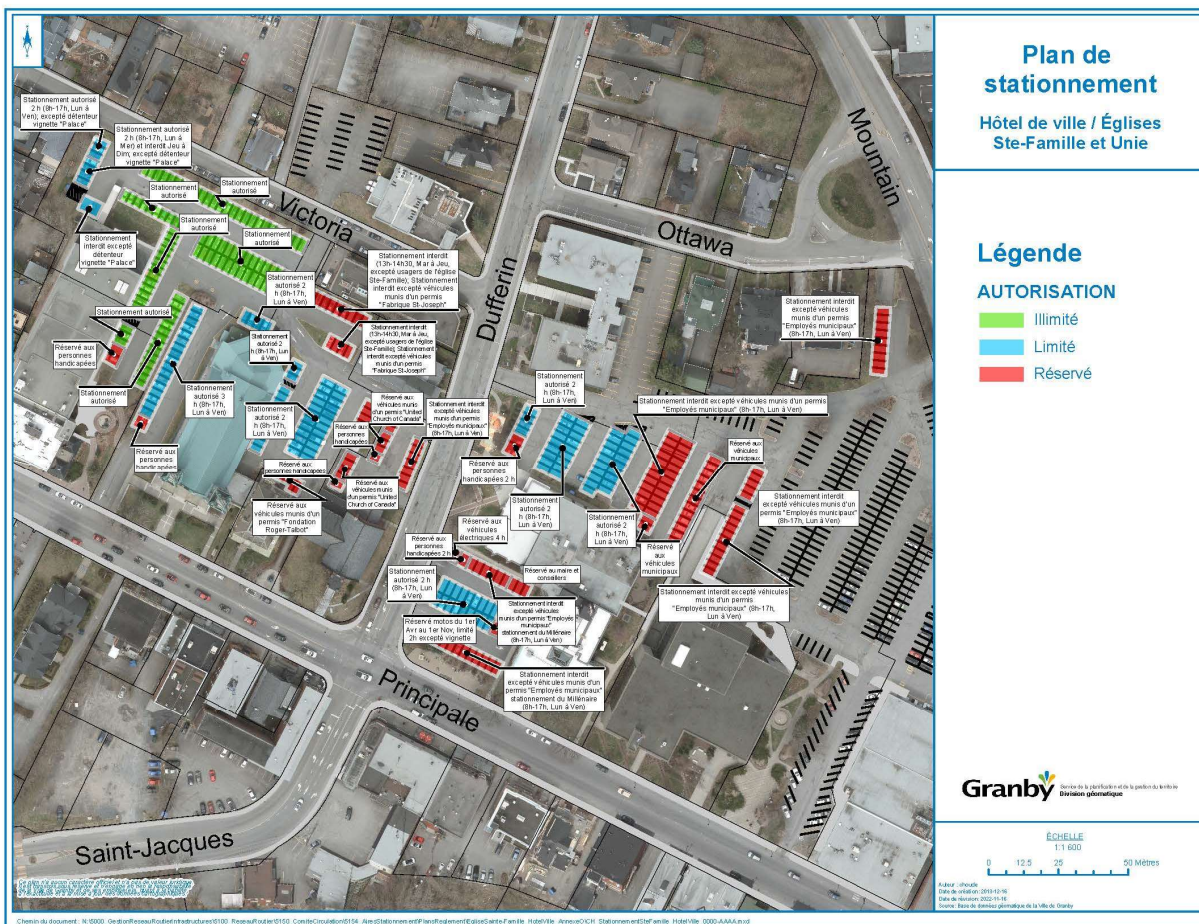
PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

ANNEXE « O »

RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Article 49.2  
Interdictions et limitations



- (règl. 0384-2012, art.3)
- (règl. 0437-2013, art.4)
- (règl. 0488-2014, art.3)
- (règl. 0520-2014, art.5)
- (règl. 0548-2015, art. 2)
- (règl. 0695-2017, art.3)
- (règl. 0822-2018, art.6)
- (règl. 0942-2020, art. 3)
- (règl. 1064-2021, art. 3)
- (règl. 1187-2022, art. 3)

PROVINCE DE QUÉBEC

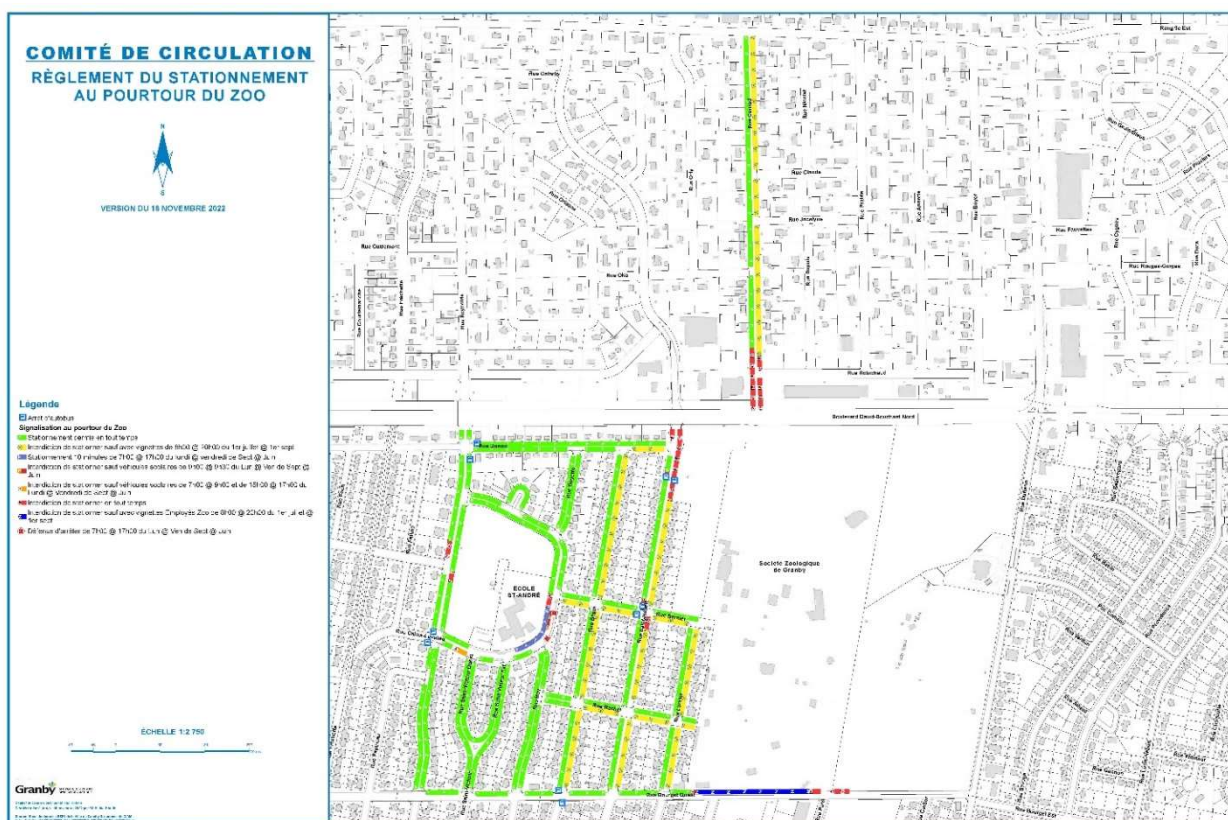
VILLE DE GRANBY

ANNEXE « P »

RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Plan de stationnement – Secteur au pourtour du Zoo de Granby

Interdictions et limitations  
(Article 45.14)



- (règ 0430-2013)
- (règ. 0520-2014, art.4)
- (règ 0661-2016, art.4)
- (règ 0686-2017, art. 10)
- (règ. 0835-2019, art. 8)
- (règ. 0881-2019, art. 6)
- (règ. 0968-2020, art. 6)
- (règ. 1187-2022, art. 5)



PROVINCE DE QUÉBEC

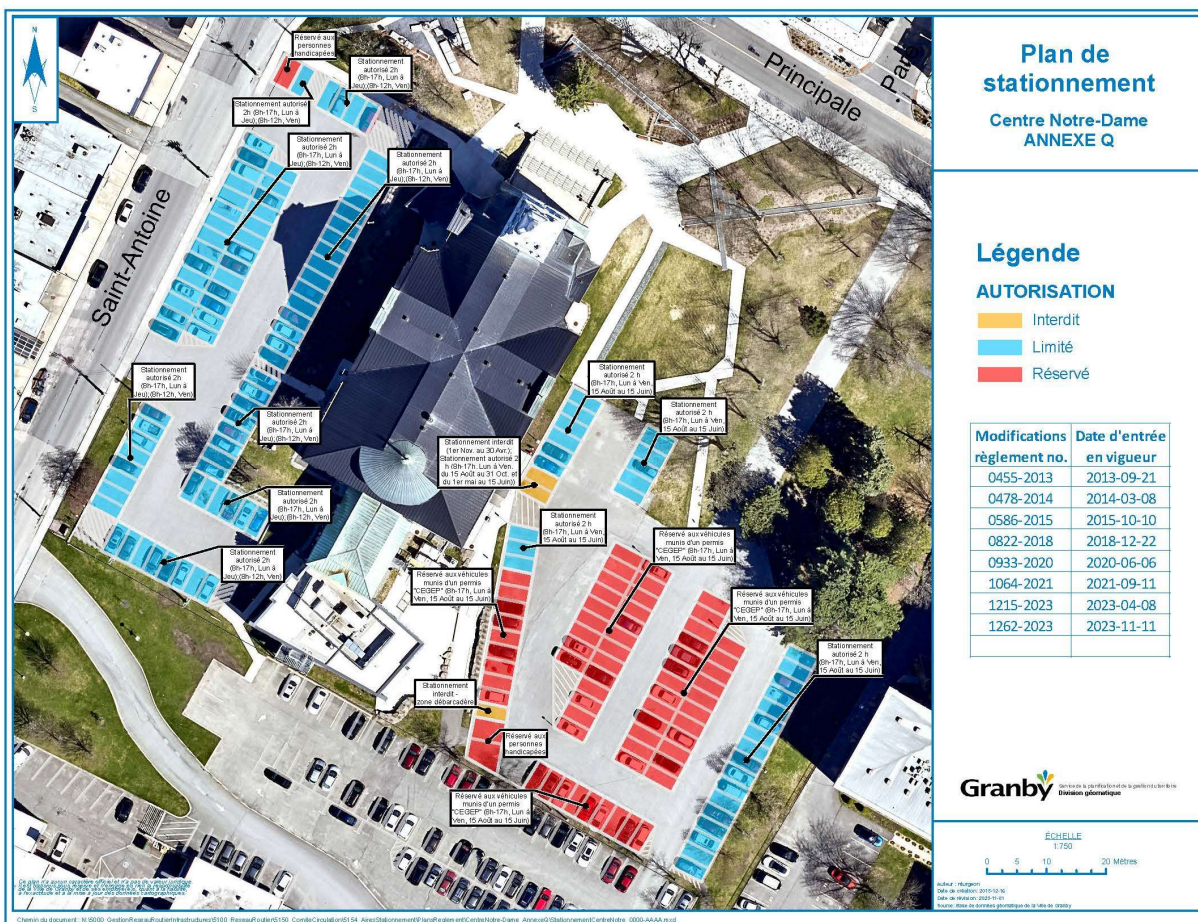
VILLE DE GRANBY

ANNEXE « Q »

RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Article 49.3  
Interdictions et limitations

PLAN – STATIONNEMENT CENTRE NOTRE-DAME



- (règ 0455-2013, art.5))
- (règ 0478-2014, art. 4(4.3))
- (règ 0585-2015, art.4)
- (règ 0822-2018, art.7)
- (règ 0933-2020, art. 3)
- (règ 1064-2021, art. 5)
- (règl. 1215-2023, art. 2)
- (règl. 1262-2023, art. 2)

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

**ANNEXE «R»**

**Plan stationnement – Stationnement sur rue – secteur du Cégep de Granby – Article 49.4  
– Interdictions et limitations**

(règ 0455-2013, art.6)

(règ 0478-2014, art.5(5.3))

(règ 0511-2014, art.4)

(règ 0548-2015, art.3)

(règ 0586-2015, art.5)

(règ 0614-2016, art.5)

(règ 0661-2016, art.5)

(règ 0672-2016, art. 3)

(règ 0680-2017, art. 8)

(règ 0686-2017, art. 11)

(règ. 0896-2019, art. 4)

(règ. 0909-2019, art. 2)

(règ. 1047-2021, art. 5)

**(Abrogé – règ. 1064-2021, art. 8)**



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

**A N N E X E « S »**

**RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

**IMPLANTATION DE LA SIGNALISATION – Secteur école primaire Les Bâtisseurs**

**Article 49.6**

(règ 0509-2014, art.3)

(abrogé par règ. 0968-2020, art. 8)

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

**ANNEXE «T»**

**RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

**Plan – Stationnement – Place de la Gare – Bornes de recharges électriques**

**Article 49.7**



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

ANNEXE «U»

RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Plan – Stationnement du débarcadère de l'École l'Envolée  
Article 45.2



(règ 0661-2016, art.3)  
(règ. 0835-2019, art. 9)

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

**ANNEXE «V»**

**RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

**Plan – Stationnement du Service des incendies sur la rue Léon-Harmel – Article 49.9**



(règ. 0768-2018, art. 5)



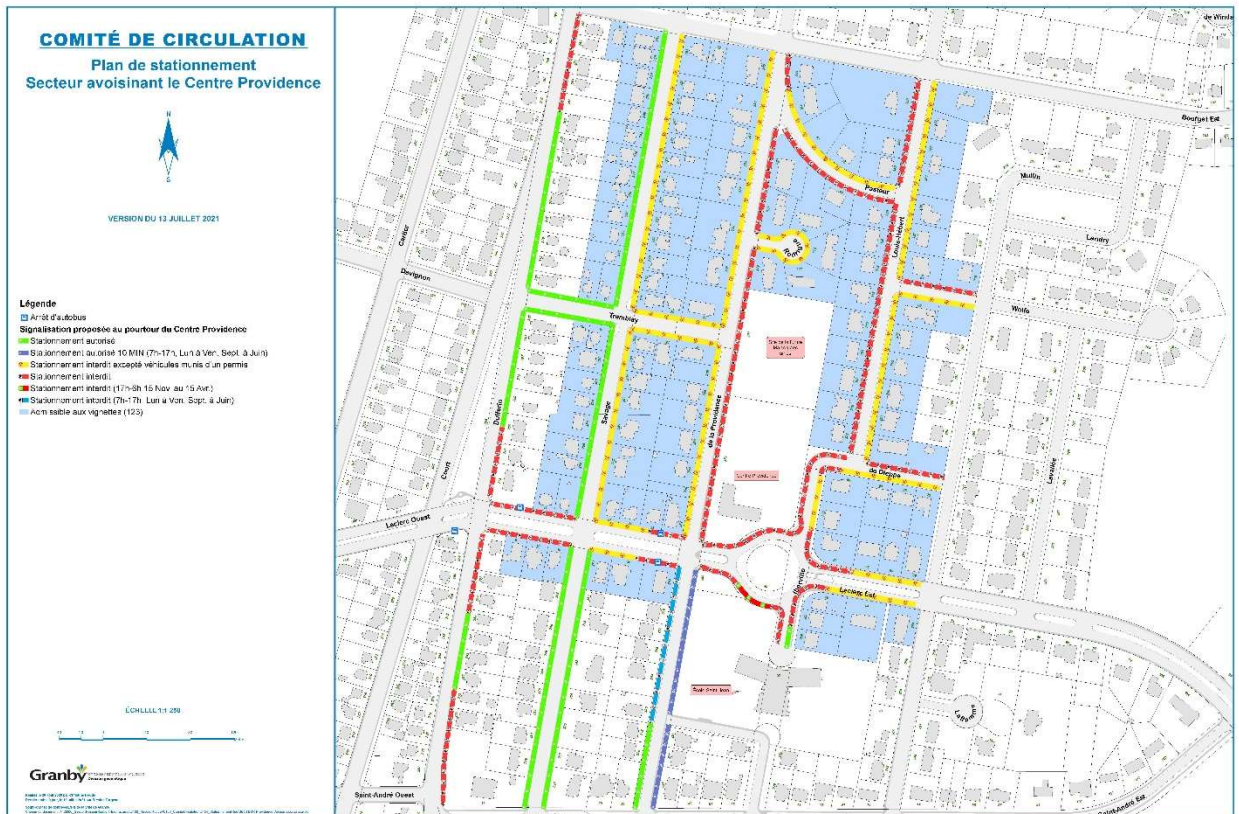
PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

**ANNEXE « W »**

**RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

**Plan de stationnement – Secteur avoisinant le Centre Providence –  
Article 49.10**



(règ. 0957-2020, art. 4)

(règ. 0991-2021, art. 4)

(règ. 1064-2021, art. 9)

PROVINCE DE QUÉBEC

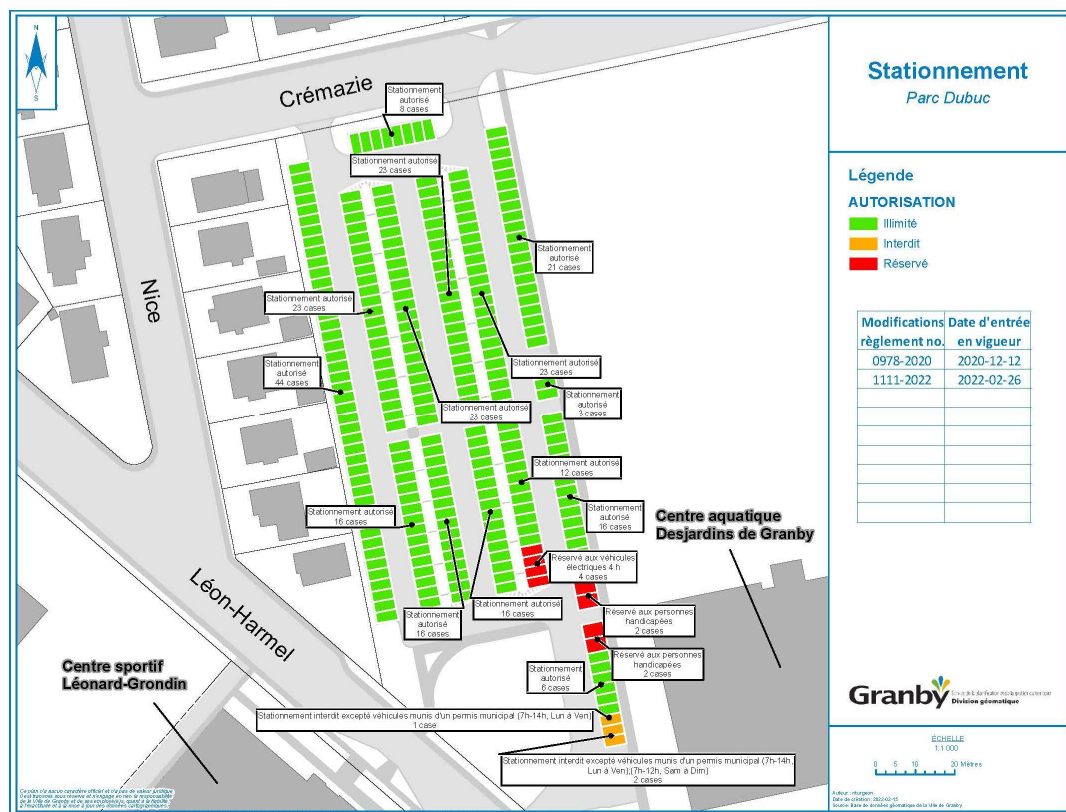
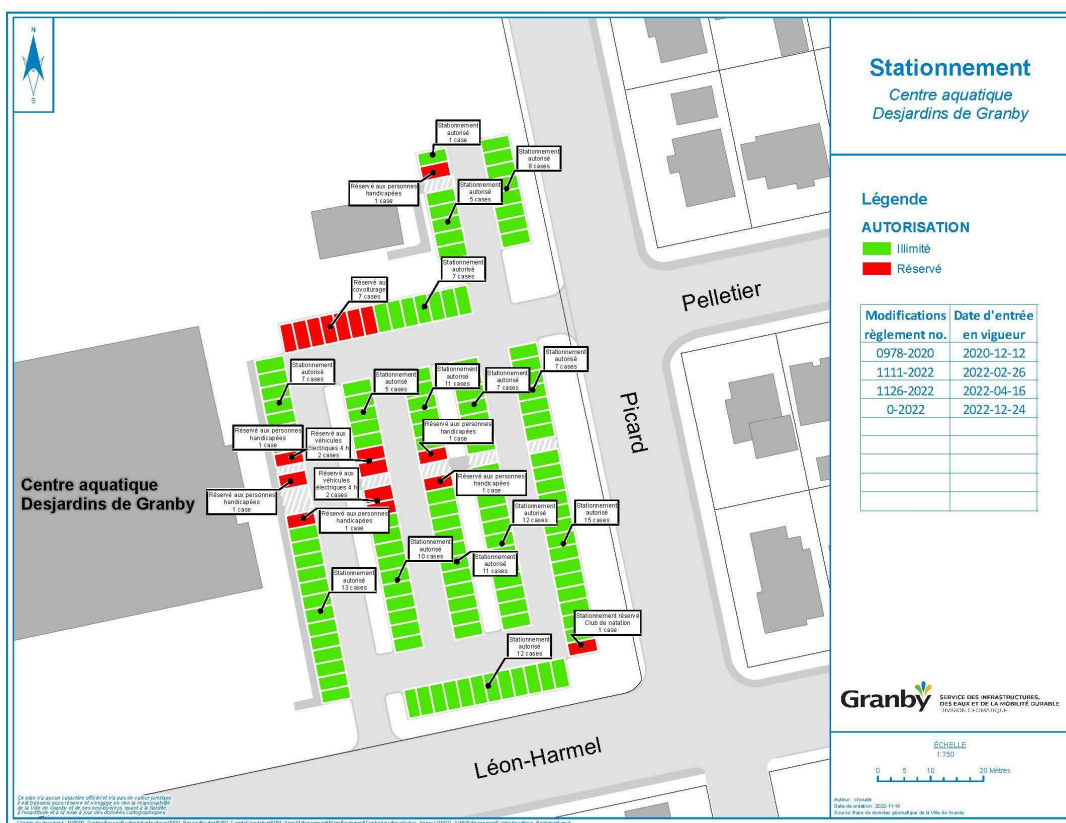
VILLE DE GRANBY

ANNEXE « X »

RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Stationnement – Centre aquatique Desjardins de Granby » et « Stationnement – Parc Dubuc

Article 49.10



(règ. 0978-2020, art. 3), (règ 1111-2022, art. 2), (règ 1126-2022, art. 4), (règ 1187-2022, art. 6)



PROVINCE DE QUÉBEC

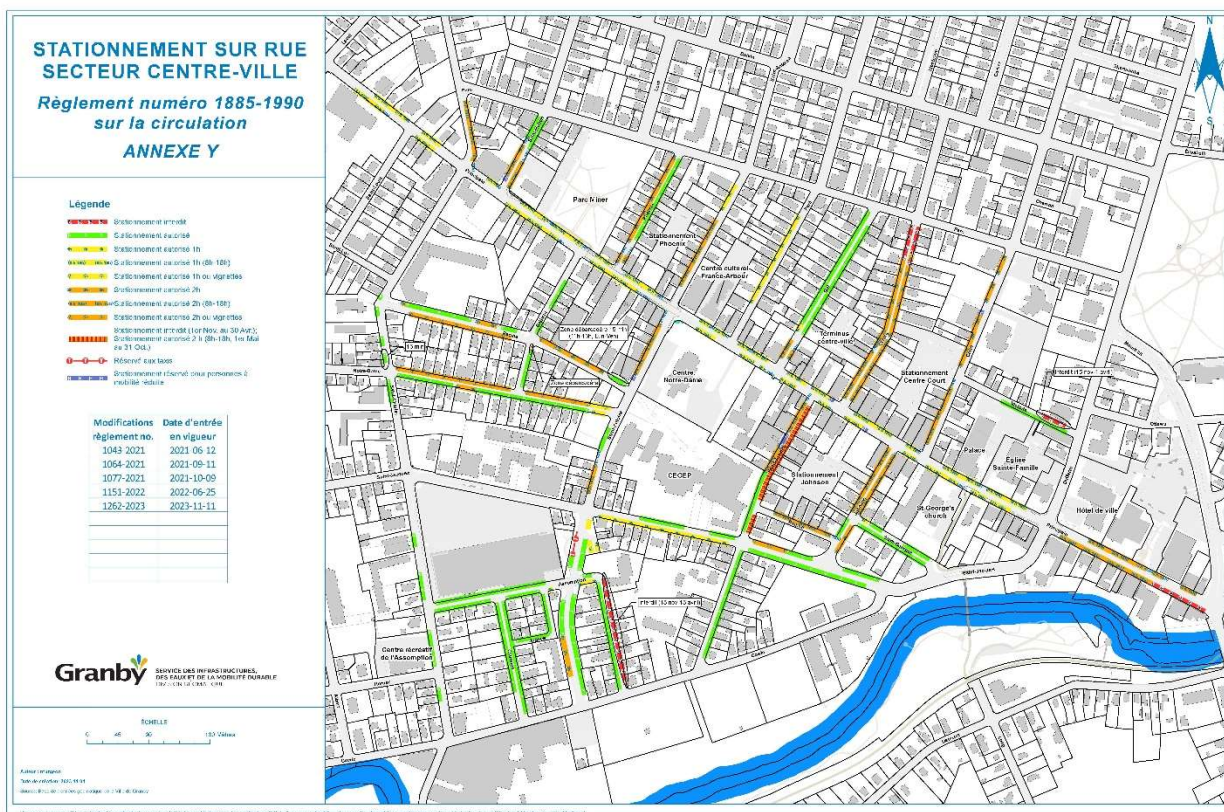
VILLE DE GRANBY

ANNEXE « Y »

RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Stationnement sur rue - Secteur centre-ville

Article 45.24



- (règ. 1043-2021, art. 7)
- (règ. 1064-2021, art. 10)
- (règ. 1077-2021, art. 6)
- (règ. 1151-2022, art. 3)
- (règ. 1262-2023, art. 3)

PROVINCE DE QUÉBEC

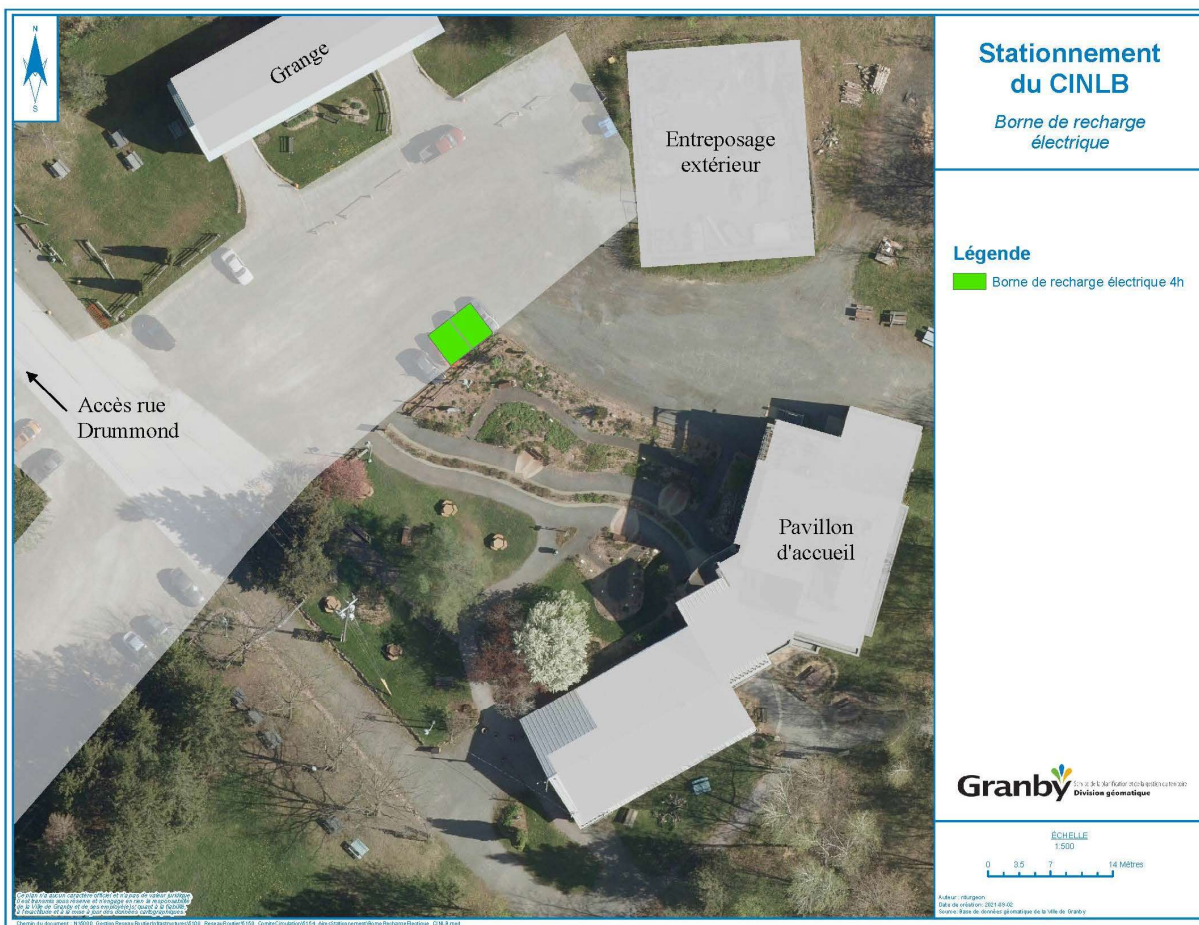
VILLE DE GRANBY

ANNEXE « Z »

RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Plan – Stationnement CINLB – Borne de recharge électrique 4 h

Article 49.12



(règ. 1077-2021, art. 4)



PROVINCE DE QUÉBEC

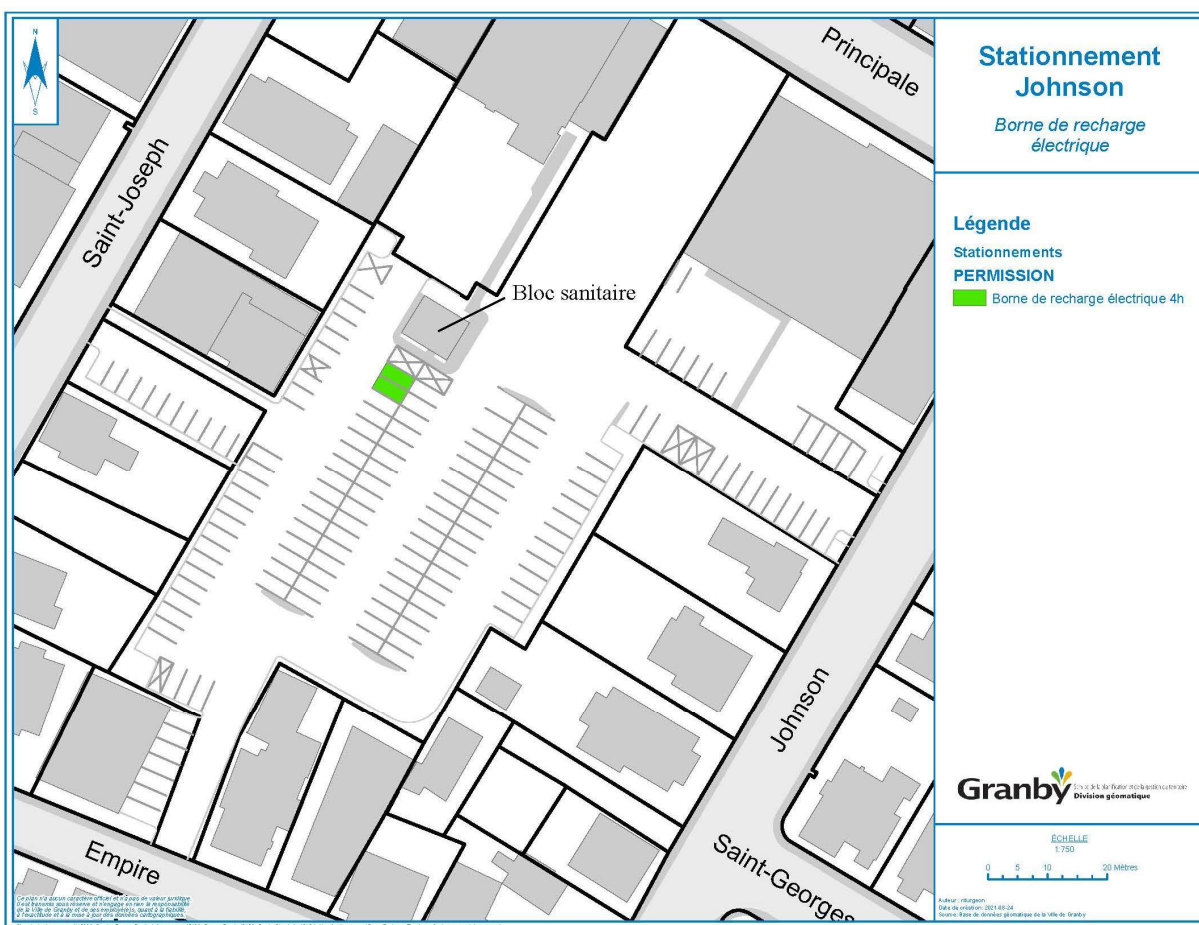
VILLE DE GRANBY

**ANNEXE « AA »**

**RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

**Plan – Stationnement Johnson – Borne de recharge électrique 4 h**

**Article 49.13**



(règ. 1077-2021, art. 5)

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

**HISTORIQUE**

Règlement numéro 1885-1990 sur la circulation,  
le stationnement et la sécurité publique

<b>Règlements numéros</b>	<b>Date d'adoption</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>	<b>Commentaires</b>
1885-1990	15 janvier 1990	21 janvier 1990	
1919-1990	3 juillet 1990	7 juillet 1990	
1946-1991	21 janvier 1991	26 janvier 1991	
1955-1991	2 avril 1991	6 avril 1991	
1976-1991	7 octobre 1991	12 octobre 1991	
1987-1992	20 janvier 1992	26 janvier 1992	
1996-1992	9 mars 1992	14 mars 1992	
2045-1993	21 juin 1993	29 juin 1993	
2053-1993	4 octobre 1993	12 octobre 1993	
2072-1994	2 mai 1994	7 mai 1994	
2081-1994	6 juin 1994	11 juin 1994	
2084-1994	20 juin 1994	25 juin 1994	
2089-1994	1 <sup>er</sup> août 1994	13 août 1994	
2095-1994	19 septembre 1994	24 septembre 1994	
2104-1994	7 novembre 1994	12 novembre 1994	
2117-1995	6 mars 1995	15 mars 1995	
2144-1995	5 septembre 1995	13 septembre 1995	patins, planche à roulettes annexes A et D
2149-1996	20 novembre 1995	29 novembre 1995	Annexe □F□, -C-
2173-1996	18 novembre 1996	23 novembre 1996	patins à roues alignées (trottoirs sauf rue Principale)
2182-1997	20 janvier 1997	25 janvier 1997	art. 44 stationnement de nuit
2252-1998	8 septembre 1998	12 septembre 1998	virage à gauche rues St-André Est et Lansdowne
2262-1998	7 décembre 1998	12 décembre 1998	virages à gauche rues St-André Est, Lansdowne et Élisabeth à droite Elgin – annexe G
2283-1999	15 mars 1999	20 mars 1999	Stop rue Drummond int. De la Gare annexe H
2308-1999	20 septembre 1999	25 septembre 1999	Interdictions, limitations stationnement Centre hospitalier
2320-1999	20 décembre 1999	25 décembre 1999	sens unique rue Elgin
2322-2000	7 février 2000	12 février 2000	stationnement de nuit entre 1 h et 6 h 30

<b>Règlements numéros</b>	<b>Date d'adoption</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>	<b>Commentaires</b>
2332-2000	3 avril 2000	8 avril 2000	Pose de Arrêt obligatoire Cédez le passage Enlèvement Arrêt obligatoire
2336-2000	1 <sup>er</sup> mai 2000	6 mai 2000	Stationnement interdit Entre 23 h et 7 h Véhicules récréatifs Place de la gare et Denison Est
2338-2000	15 mai 2000	20 mai 2000	arrêt obl. Int. Du Parc/Saint-Antoine Nord – feux circ. Dufferin/Bourget Est-Ouest
2341-2000	19 juin 2000		Circulation lourde – rues Simonds Nord et Sud et Saint-Jude Nord n'a pas été approuvé par le Ministère des transports, ni mis en vigueur (abrogé par 2495- 2004)
2347-2000	2 octobre 2000	6 octobre 2000	Stationnement Centre hospitalier de Granby et panneau arrêt obligatoire rue Saint-Jude Nord/Jean-Talon
2359-2001	19 février 2001	24 février 2001	Stationnement Centre hospitalier de Granby Vignettes – boul. Montcalm
2370-2001	4 juin 2001	9 juin 2001	Stationnement Centre hospitalier de Granby vignettes – rue Paré Signalisation Saint-Charles Sud et d'Ottawa
2386-2001	17 septembre 2001	22 septembre 2001	Stationnement Centre hospitalier de Granby vignettes – rue Cartier
2392-2001	19 novembre 2001	24 novembre 2001	Stationnement Centre hospitalier de Granby vignettes – rue Saint- Antoine Nord
2406-2002	4 mars 2002	9 mars 2002	Commission scolaire Eastern Townships (stationnement école Parkview, rue Alexandra
2412-2002	3 juin 2002	8 juin 2002	Arrêts obligatoires Cédez le passage Installation et déplacement – feux de circulation
2435-2003	11 avril 2003 ajournée 14 avril	16 avril 2003	interdictions de virage à droite à un feu rouge à certaines intersections
2444-2003	2 juin 2003	7 juin 2003	pose et enlèvement d'arrêt obligatoire et de cédez le passage
2466-2003	3 novembre 2003	8 novembre 2003	pose et enlèvement d'arrêt obligatoire et de cédez le passage
2478-2003	19 janvier 2004	24 janvier 2004	stationnement de nuit stationnement public (art. 44) – annexe « M »
2483-2004	1 <sup>er</sup> mars 2004	6 mars 2004	retrancher interdictions de VDFR – annexe G, 3.
2495-2004	7 juin 2004	2004 10 16	Abroge sous-section 3 –

Codification du règlement numéro 1885-1990 sur la circulation, le stationnement et la sécurité publique et abrogeant le règlement numéro 1435-1982 et ses amendements

...140

Règlements numéros	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur	Commentaires
			circulation lourde, articles 33, 34, 61 et annexe « A » du règlement et règ. 2341-2000
2529-2005	3 octobre 2005	8 octobre 2005	Stationnement interdit – secteur de l'école l'Envolée et du skate park
2531-2005	5 décembre 2005	10 décembre 2005	Stationnement avec vignettes pour les locataires du centre-ville – stationnement Johnson, Centre-Court et Phoenix
2535-2005	19 décembre 2005	20 décembre 2005	Ouverture de rue et ajout à l'annexe H des intersections Saint-Charles Sud/Simonds Sud et Mountain/Bruce et Simonds Sud
2541-2005	16 janvier 2005	21 janvier 2005	Ajout aux annexes H, I, J et L
2555-2006	15 mai 2006	19 mai 2006	La levée de l'interdiction d'entrer sur la rue Reynolds, l'enlèvement de panneaux d'arrêt obligatoire et la pose de cédez le passage
2576-2006	4 décembre 2006	16 décembre 2006	Pose de panneaux d'arrêt obligatoire sur les rues de l'Iris, Simonds Sud et du Lys-Blanc
0058-2007	5 novembre 2007	10 novembre 2007	Abroger l'article 44 (Stationnement de nuit interdit) et l'annexe « M » (Stationnement de nuit – périmètre d'intervention)
0061-2007	19 novembre 2007	24 novembre 2007	Permettre le stationnement dans le secteur de l'école l'Envolé et du skate-park pour la période du 30 novembre au 2 décembre 2007
0067-2007	17 décembre 2007	22 décembre 2007	Rue La Fontaine entre les rues Saint-Antoine et Déragon, du côté sud, stationnement interdit sauf vignette. Changer le plan à l'annexe « I ».
0076-2008	21 janvier 2008	26 janvier 2008	Limitations de stationnement sur la rue Grove : stationnement interdit en tout temps entre Drummond et Alexandra côté ouest, stationnement interdit du 15 nov au 1 <sup>er</sup> avril entre Drummond et Saint-André Est
0083-2008	4 février 2008	9 février 2008	Autorisation d'accorder aux citoyens la gratuité des parcomètres au centre-ville et dans certains stationnements publics pendant la période des fêtes entre le 1 <sup>er</sup> lundi du mois de

Codification du règlement numéro 1885-1990 sur la circulation, le stationnement et la sécurité publique et abrogeant le règlement numéro 1435-1982 et ses amendements

...141

Règlements numéros	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur	Commentaires
			décembre de chaque année et le 3 janvier suivant.
0081-2008	3 mars 2008	8 mars 2008	Décréter l'interdiction de stationner, sauf avec vignette, du côté nord de la rue Léon-Harmel, entre les rues Simonds Sud et Talbot
0095-2008	7 avril 2008	12 avril 2008	Interdiction de stationnement sauf avec vignette rue Paré entre les numéros civiques 290 et 298 et changer le plan à l'annexe I
0104-2008	20 mai 2008	24 mai 2008	Modification pour émettre avec preuve, des vignettes de stationnement destinées aux touristes pour les zones de stationnement à parcomètre
0107-2008	2 juin 2008	7 juin 2008	Modification pour permettre le stationnement avec vignettes à certains résidents de la rue Saint-Joseph, lors de la tenue des marchés publics
0149-2008	1 <sup>er</sup> décembre 2008	6 décembre 2008	Modification pour enlèvement de cédez de passage pour un arrêt obligatoire sur l'impasse des pommeliers, à l'intersection nord-ouest avec la rue des Floralies et sur la rue Paul-Émile-Borduas, à l'intersection sud-est avec la rue Jodoin.
0150-2008	1 <sup>er</sup> décembre 2008	6 décembre 2008	Modification permettra le virage à droite entre 22 h et 7 h à l'intersection Principale/Dufferin/Saint-Jacques aux approches 3 et 4 (St-Jacques et Dufferin), et également à l'intersection Denison Est/de la Gare à l'approche 1 (Denison Est (côté est))
0166-2009	2 mars 2009	7 mars 2009	Modification pour ajouter une interdiction de stationner, sauf avec vignette pour les résidents secteur rues de Toulouse, Richard et Hébert
0175-2009	19 mai 2009	23 mai 2009	Changer dates établies aux articles 45.6 et 49.1 pour les dates du 15 juin au 20 octobre
0212-2009	21 décembre 2009	26 décembre 2009	Changer le panneau « cédez le passage par un arrêt obligatoire à l'intersection sud-ouest de l'impasse de la Roseraie et la rue des Floralies
0258-2010	6 août 2010	7 août 2010	Abroger à l'annexe « G » les interdictions de virage pour les

Codification du règlement numéro 1885-1990 sur la circulation, le stationnement et la sécurité publique et abrogeant le règlement numéro 1435-1982 et ses amendements

...142

Règlements numéros	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur	Commentaires
			rues Elgin et Lansdowne
0293-2011	17 janvier 2011	22 janvier 2011	Préciser que les stationnements publics sont visés par l'article 49 dudit règlement portant sur les stationnements limités
0301-2011	7 mars 2011	12 mars 2011	Augmenter à l'article 68 les amendes en matière de stationnement à 20 \$
0323-2011	19 septembre 2011	24 septembre 2011	A l'annexe G prévoir une interdiction de vdfr du lundi au vendredi, de 7 h à 17 h, de sept à juin, boul. Mountain vers Dufferin. A l'annexe H établir les feux de circulation à l'intersection Dufferin et Comeau, et sur la rue Principale devant Le Riverain.
0349-2012	2 avril 2012	7 avril 2012	A l'annexe « H » remplacement d'un cédez le passage par un arrêt boulevard Fortin, ajout d'un arrêt rue Quévillon, et corrections. A l'annexe « J » corrections.
0384-2012	5 novembre 2012	10 novembre 2012	Ajouter des articles 45.8 et 45.9 pour des stationnements interdits rue Lemieux et Drummond. Ajout d'un article 49.2 pour régir stationnement limité secteur Églises Ste-Famille et United Church, Palace de Granby, Fondation Roger Talbot et Hôtel de ville. Ajouter un annexe «O» plan stationnement secteur centre-ville (églises et autres)
0386-2012	5 novembre 2012	10 novembre 2012	Remplacer l'article 45.1 stationnement secteur du Centre hospitalier et remplacer le plan de l'annexe «I». Modifier l'annexe «B» pour ajouter un sens unique rue Victoria
0405-2012	2012 12 17	2012 12 22	Modifier pour ajouter un article 45.10 stationnement interdit rue Lasnier, et un article 45.11 stationnement interdit rue Trépanier
0408-2013	2013 01 21	2013 01 26	Modifier pour ajouter un article 45.1k) concernant les vignettes du Centre hospitalier
0410-2013	2013 02 04	2013 02 09	Modifier pour ajouter un article 45.12 stationnement interdit rue Cowie
0427-2013	2013 05 06	2013 05 11	Modifier l'article 45 pour ajouter un article 45.13 stationnement interdit rue Léon-Harmel à partir de la rue de Nice, à l'annexe H

Règlements numéros	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur	Commentaires
			ajouter de nouveaux items 104 à 144 ajout de panneaux de signalisation, ajouter à l'annexe J de nouveaux items 55 et 56 enlèvement de panneaux.
0430-2013	2013 05 21	2013 05 25	Modifier l'article 45 pour ajouter un article 45.14 stationnement secteur du Zoo de Granby et ajouter une annexe «P» plan de stationnement au pourtour du Zoo de Granby
0437-2013	2013 06 17	2013 06 22	Modifier l'article 45 pour ajouter un article 45.15 stationnement interdit rue Authier, modifier l'article 49.2 pour ajout Stationnement du Palace et rue Victoria, remplacer à l'annexe « O » le plan stationnement secteur églises, palace
0455-2013	2013 09 16	2013 09 21	Modifier l'article 45 pour ajouter un article 45.16 stationnement interdit boulevard Leclerc, ajouter un article 49.3 Stationnement Église Notre-Dame, ajouter un article 49.4 Stationnement limité Secteur du Cégep de Granby, modifier l'article 56 zones de stationnement payant (centre-ville), modifier l'annexe E (parcomètres), modifier l'annexe I nouveau plan secteur du Centre hospitalier, ajouter un annexe Q Stationnement Église Notre-Dame, ajouter un annexe R Stationnement sur rue Secteur du Cégep de Granby.
0471-2013	2013 12 16	2013 12 20	Modification en ajoutant un nouvel article 45.17 interdiction de stationner temporaire rue Lemoyne et ajout d'un article 45.18 interdiction de stationner rue Saint-Charles Sud
0478-2014	2014 03 03	2014 03 08	Ajouter les articles 45.19, 45.20, 45.21 et 45.22 pour décréter des interdictions de stationner (rues Cabana, du Lys-Blanc, du Pétunia et du Chrysanthème), modifier l'article 45.1 Secteur centre hospitalier pour apporter changement signalisation rue Laurier et remplacer le plan en annexe «I», modifier l'article 49.3 Secteur église Notre-Dame pour modification au stationnement et

Règlements numéros	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur	Commentaires
			remplacer le plan en annexe «Q», modifier l'article 49.4 Secteur Cégep pour changement signalisation rue Saint-Jacques et remplacer le plan en annexe «R», ajouter un nouvel article 49.5 zone débarcadère rue Bourget, modifier l'annexe «H» pour ajouter items 145, 146, 147 et 148 (secteur Winchester, du Lys-Blanc, du Pétunia, de la Passiflore et du Chrysanthème), modifier l'annexe «J» pour ajouter items 57, 58 et 59 (secteur du Lys-Blanc, du Pétunia, de la Passiflore et du Chrysanthème)
0488-2014	2014 05 05	2014 05 10	Modifier l'article 49.2 visant le stationnement dans le secteur église Ste-Famille et remplacer l'annexe « O »
0505-2014	2014 07 01	2014 07 03	Modifier l'annexe B pour y ajouter un point 9.0 sens unique rue Sainte-Cécile
0509-2014	2014 07 07	2014 07 12	Ajouter un article 49.6 pour implantation de la signalisation secteur de l'école primaire 1199, rue Simonds Sud, ajouter une nouvelle annexe « S », modifier l'annexe « L » pour y ajouter de nouvelles traverses piétonnières, modifier l'article 56 pour la gratuité du stationnement aux vétérans
0511-2014	2014 07 07	2014 07 12	Modifier l'article 45.19 stationnement interdit rue Cabana, ajouter article 45.23 stationnement interdit rue Alexandra, modifier article 49.4 pour limitation de stationnement rue Racine, remplacer l'annexe « R » plan de stationnement secteur Cégep de Granby, remplacer l'annexe « C » postes de taxis, modifier l'annexe « G » interdiction de VDFR pour ajouter – Intersections Saint-Charles Sud/Denison O., Cowie/Simonds S., Saint-Jacques/Simonds S.
0520-2014	2014 11 10	2014 11 15	Modifier l'article 45.1 pour préciser l'annexe «I» de l'article, modifier l'annexe «L» pour ajouter une traverse piétonnière sur la rue Elgin, modifier l'article



Règlements numéros	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur	Commentaires
			45.14 pour préciser l'annexe «P» et ajouter une nouvelle signalisation rue Bernier et remplacer le plan de l'annexe «P», modifier l'article 49.2 pour préciser l'annexe «O», remplacer le plan et ajouter une nouvelle nomenclature visant la borne électrique à l'hôtel de ville, modifier l'article 49.3 pour préciser l'annexe «Q» et modifier l'article 49.4 pour préciser l'annexe «R».
0527-2014	2014 12 15	2015 01 01	Modifier l'article 45.3) pour augmenter le tarif de la vignette pour les résidents du centre-ville. Modifier l'article 68 pour augmenter l'amende minimale à 30 \$.
0542-2015	2015 03 02	2015 03 07	Modifier l'annexe G afin d'ajouter une interdiction de virage à droite pour les mois de juillet et août intersection de la rue Saint-Hubert (côté sud)/boulevard David-Bouchard – de 9h à 15 h
0544-2015	2015 03 02	2015 03 07	Modifier les articles 45 (Stationnement interdit) et 49 (Stationnement limité) pour y insérer l'exception aux endroits autorisés pour les camions de cuisine de rue ayant un permis valide.
0548-2015	2015 04 13	2015 04 18	Modifier l'article 49.2 pour augmenter le temps de stationnement 2 h de 8h à 17h pour les usagers de la bibliothèque Paul-O.-Trépanier (stationnement de la bibliothèque et de l'hôtel de ville. Modifier l'article 49.4 pour modifier celui-ci concernant une limitation de stationnement rue Racine de 60 min à 2h face au 317, rue Racine.
0553-2015	2015 05 04	2015 05 09	Modifier l'annexe «B» pour y ajouter un nouveau point 10 visant un sens unique sur le boulevard Lord
0561-2015	2015 06 15	2015 06 20	Modifier l'article 45,1 pour permettre le stationnement face au 244, rue Déragon et remplacer le plan de l'annexe «I» en conséquence, modifier l'article 56 (zones de stationnement payant) et l'annexe «E» pour

Règlements numéros	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur	Commentaires
			remettre une zone de stationnement payant face au parc Miner
0564-2015	2015 07 06	2015 07 11	Modifier l'annexe B (sens unique) pour y ajouter un nouvel sens unique sur la rue Racine. Modifier l'annexe L (traverses piétonnières) pour y ajouter 4 nouvelles traverses piétonnières à l'intersection de La Montérégiade et des rues Robinson Sud, Simonds Sud et Saint-Jacques ainsi qu'une traverse piétonnière à la Passerelle Miner
0586-2015	2015 10 05	2015 10 10	Modifier l'article 49.3 pour y établir de nouvelles cases de stationnement avec limitations, Modifier l'article 49.4 pour y établir une interdiction de stationner du côté ouest de la rue Brébeuf entre Principale et Notre-Dame et remplacer les plans aux annexes «Q» et «R»
0600-2015	2015-12-07	2015-12-12	Ajouter un article 49.7 et une annexe T visant les bornes de recharge électrique Place de la Gare
0614-2016	2016 01 18	2016 01 23	Modifier l'article 47 zones d'arrêt réservées. Ajout article 48.1 interdiction de stationner pour les camions. Modifier 49.4 en remplaçant la nomenclature. Ajout de l'article 49.7 stationnement limité – église Saint-Georges Modifier l'annexe R en remplaçant le plan. Modifier en ajoutant l'article 49.8.
0637-2016	2016 05 02	2016 05 07	Modifier l'article 2 pour modifier la définition « agent de la paix, préposé au stationnement ». Modifier le chapitre 2 en abrogeant la section 4 intitulée « Immatriculation des vélocipèdes »
0651-2016	2016 07 04	2016 07 09	Modifier l'annexe L pour y remplacer la numérotation 13 pour l'aménagement de traverses piétonnières des 4 côtés de l'intersection du boulevard Leclerc et la rue Saint-Hubert
0661-2016	2016 10 03	2016 10 08	Modifier l'article 45.2 en remplaçant le texte de l'article par

Règlements numéros	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur	Commentaires
			un nouveau texte et ajouter une annexe «U» (Stationnement du débarcadère de l'école l'envolée). Modifier l'article 45.14 pour abroger une nomenclature et remplacer le plan à l'annexe «P» (secteur du zoo) Modifier l'article 49.4 pour ajouter une nouvelle nomenclature (stationnement rue Saint-Charles Sud entre Notre-Dame et Racine) et remplacer le plan de l'annexe «R» (secteur du Cégep de Granby)
0672-2016	2016 12 05	2016 12 10	Modifier l'article 45.1 à la nomenclature « Stationnement interdit » en remplaçant le texte de la 6 <sup>e</sup> énumération par un nouveau et modifier le texte de la 14 <sup>e</sup> énumération du même article. Modifier l'article 45.1 à la nomenclature « Stationnement limité à 2 heures » en remplaçant le texte de la 4 <sup>e</sup> énumération par un nouveau et ajouter une 5 <sup>e</sup> énumération. Remplacer le plan de l'annexe « I ». Modifier l'article 49.4 à la 1 <sup>ère</sup> et 3 <sup>e</sup> nomenclature et rem-placer le plan à l'annexe « R ». Modifier l'annexe « L » en ajoutant une nouvelle énumération. Modifier l'annexe « H » aux énumérations 113 et 114. Modifier l'annexe « J » en ajoutant une nouvelle énumération.
0680-2017	2017-02-06	2017-02-11	Modifier l'article 45 à la nomenclature « Stationnement interdit » en remplaçant le texte du paragraphe b par un nouveau. Modifier le texte à l'article 45.7 par un nouveau. Abroger les articles 45.7 a) à 45.7 j). Modifier l'article 49.4 à la nomenclature « Stationnement rue Saint-Joseph – Section comprise entre Principale et Saint-Jacques » pour y ajouter sauf face au 9, rue Saint-Joseph et à la nomenclature « Stationnement rue Brébeuf – Section comprise entre Racine et Notre-Dame » en ajoutant une deuxième énumération. Modifier l'annexe «H» en abrogeant l'article 34 et

Règlements numéros	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur	Commentaires
			en ajoutant un article 151. Ajouter un nouvel article 62 à l'annexe «J». Remplacer le plan à l'annexe «R» pour le secteur du Cégep de Granby.
0686-2017	2017-04-03	2017-04-08	Remplacer la définition agent de la paix, policier par policier. Remplacer la définition agent de la paix, préposé au stationnement par préposé au stationnement. Modifier l'article 6 intitulé Responsabilité. Modifier l'article 45.14 à la nomenclature « Stationnement – Secteur du Zoo de Granby ». Modifier l'article 48.1 en ajoutant un titre. Ajouter à l'article 49.4 intitulé «Stationnement limité – Secteur du Cégep de Granby » à la nomenclature «Stationnement rue Saint-Joseph – Section comprise entre Principale et Saint-Jacques» un 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> alinéa. Remplacer des mots à la définition «directeur du service de la sécurité publique» et aux articles 8, 9, 10, 11, 15, 16, 17, 24, 32, 39, 42 et 57. Remplacer des mots aux articles 45.3 i), 45.5 i) et 49.1 h). Remplacer le plan à l'annexe «P» pour le secteur du pourtour du zoo de Granby. Remplacer le plan à l'annexe «R» pour le secteur du Cégep de Granby.
0695-2017	2017-05-15	2017-05-20	Modifier l'article 49.2 intitulé « Stationnement limité – Secteur Églises Ste-Famille et United Church, Palace de Granby, Fondation Roger Talbot inc. – Hôtel de ville », à la nomenclature « Zones de stationnement – Hôtel de ville » en remplaçant, à la 3 <sup>e</sup> énumération le chiffre « 4 » par le chiffre « 3 » et en ajoutant une 8 <sup>e</sup> énumération. Modifier l'annexe O intitulé « Stationnement – Secteur Églises Ste-Famille et United Church, Palace de Granby, Fondation Roger Talbot inc. – Hôtel de ville » en remplaçant le plan par un nouveau plan.
0701-2017	2017-06-05	2017-06-10	Modifier l'annexe « H » intitulée «

Règlements numéros	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur	Commentaires
			Pose de panneaux de signalisation d'«arrêt obligatoire», de «cédez le passage» et de feux de circulation», en ajoutant un nouvel article 152 intitulé « Intersection Robinson Sud/Denison Ouest ».
0708-2017	2017-07-03	2017-07-08	Modifier l'article 16 intitulé « Pouvoirs de recommandation » en remplaçant les mots « des services techniques » par les mots « du Service de la planification et de la gestion du territoire ». Modifier l'article 43 intitulé « Preuve d'identification » en remplaçant les mots « d'un agent de la paix » par les mots « d'un policier ». Modifier l'article 45.3 b) intitulé « Bénéficiaires de vignettes » en remplaçant le mot « Bréboeuf » par le mot « Brébeuf ».
0750-2018	2018-04-09	2018-04-14	Modifier l'article 3 de l'annexe « G » intitulée « Interdiction de virages aux intersections mentionnées » en remplaçant au tableau la nomenclature de l'intersection Saint-Charles Sud / Denison Ouest Modifier l'article 22 et ajouter un nouvel article 153 à l'annexe « H » intitulée « Pose de panneaux de signalisation d'«arrêt obligatoire», de «cédez le passage» et de feux de circulation » Modifier l'annexe « K » intitulée « Enlèvement de feux de circulation » en ajoutant un nouvel article 2
0768-2018	2018-06-04	2018-06-09	Ajouter après l'article 49.8 un nouvel article 49.9 Modifier l'article 68 intitulé « Idem » en remplaçant le paragraphe h) Abroger les paragraphes i), j) et k) de l'article 68 intitulé « Idem » Ajouter une nouvelle annexe « V » intitulée « Plan – Stationnement du Service des incendies sur la rue Léon-Harmel – Article 49.9 »
0776-2018	2018-07-03	2018-07-07	Modifier l'annexe « H » intitulée « Pose de panneaux de signalisation d'« arrêt

Règlements numéros	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur	Commentaires
			obligatoire », de « cédez le passage » et de feux de circulation » en ajoutant un nouvel item 153 à la suite de l'item 152.
0795-2018	2018-09-04	2018-09-08	Modifier l'annexe « H » en remplaçant le chiffre de l'item 153 par le chiffre 154. Remplacer l'annexe « I » par une nouvelle annexe. Remplacer l'annexe « L » par une nouvelle annexe.
0818-2018	2018-12-03	2018-12-08	<p>Modifier la nomenclature « Stationnement interdit sauf avec vignettes » de l'article 45.1 intitulé « Stationnement – Secteur du Centre hospitalier de Granby » en ajoutant une nouvelle énumération.</p> <p>Modifier l'article 56 intitulé « Zones de stationnement payant » en ajoutant un nouvel article 56.2.</p> <p>Modifier l'annexe « B » intitulée « Circulation à sens unique sur différentes rues » en ajoutant un nouveau point 12.0.</p> <p>Modifier l'annexe « H » intitulée « Pose de panneaux de signalisation d'arrêt obligatoire », de « cédez le passage » et de feux de circulation » en abrogeant les paragraphes 33 et 99 en remplaçant aux paragraphes 90, 127, 128, 129, 130 et 131 les mots « cédez le passage » par les mots « arrêt obligatoire ».</p> <p>Remplacer l'annexe « I » par une nouvelle annexe.</p> <p>Remplacer à la nomenclature 18 de l'annexe « L » intitulée « Traverses piétonnières » les mots « côté sud » par les mots « côté nord » et ajouter dans le tableau, une nouvelle nomenclature numéro 65.</p>
0822-2018	2018-12-17	2018-12-22	Modifier l'article 49 intitulé « Stationnement limité » en remplaçant la quatrième énumération. Modifier l'article 49.2 intitulé « Stationnement limité – Secteur Églises Ste-Famille et United Church, Palace de Granby, Fondation

Règlements numéros	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur	Commentaires
			Roger Talbot inc. – Hôtel de ville » en remplaçant la première énumération de la nomenclature intitulée « Zones de stationnement – Église Ste-Famille. Modifier l'article 49.3 intitulé « Stationnement Église Notre-Dame » en remplaçant le mot « Église » par le mot « Centre », remplacer tout le titre et le texte de la nomenclature intitulée « Stationnement situé du côté ouest de l'église », modifier la nomenclature intitulée « Stationnement situé à l'avant de l'église et modifier la nomenclature intitulée « Stationnement situé du côté est de l'église ». Modifier à l'article 49.3 a) intitulé « Émission de vignettes » en remplaçant au premier alinéa les mots « à l'Église » par les mots « au Centre ». Remplacer l'annexe « O » par une nouvelle. Remplacer l'annexe « Q » par une nouvelle.
0827-2019	2019-01-21	2019-01-26	Modifier l'annexe « F » intitulée « Règlement sur la circulation et le stationnement –C– Stationnements publics – Intervention par entente » en ajoutant les énumérations 19.0, 20.0 et 21.0. Modifier l'annexe « G » intitulée « Interdiction de virages aux intersections mentionnées » en ajoutant les rues Saint-Jude Nord et Évangéline.
0830-2019 (Phase 1)	2019-03-04	2019-03-09	Modifier l'annexe « H » intitulée « Pose de panneaux de signalisation d'arrêt obligatoire», de «cédez le passage» et de feux de circulation » en ajoutant, en remplaçant et en abrogeant certains articles. Modifier l'annexe « J » intitulée « Enlèvement de panneaux de signalisation » en ajoutant, en remplaçant et en abrogeant certains articles.
0835-2019	2019-03-04	2019-05-04	Modifier l'article 45.1 intitulé « Stationnement – Secteur du Centre hospitalier de Granby » en modifiant le premier alinéa et

Règlements numéros	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur	Commentaires
			<p>en abrogeant certains stationnements. Modifier l'article 45.14 intitulé « Stationnement – Secteur du Zoo de Granby » en modifiant le premier alinéa et en abrogeant certains stationnements. Modifier l'annexe « B » en ajoutant une nouvelle énumération. Modifier l'annexe « G » intitulée « Interdiction de virages aux intersections mentionnées » en ajoutant à la fin de l'énumération numéro 3 intitulée « Interdiction de virage à droite à un feu rouge » de nouvelles énumérations. Remplacer l'annexe « I » par une nouvelle annexe. Modifier l'annexe « L » intitulée « Traverses piétonnières » en ajoutant une énumération. Remplacer l'annexe « P » par une nouvelle annexe. Remplacer à l'annexe « U » l'article 49.7 par l'article 45.2.</p>
0836-2019 (Phase 2)	2019-04-01	2019-04-13	<p>Modifier l'annexe « H » intitulée « Pose de panneaux de signalisation d'arrêt obligatoire », de « cédez le passage » et de feux de circulation » en ajoutant, en remplaçant et en abrogeant certains articles. Modifier l'annexe « J » intitulée « Enlèvement de panneaux de signalisation » en ajoutant, en remplaçant et en abrogeant certains articles.</p>
0863-2019 (Phase 3)	2019-06-17	2019-06-26	<p>Modifier l'annexe « H » intitulée « Pose de panneaux de signalisation d'arrêt obligatoire », de « cédez le passage » et de feux de circulation » en ajoutant, en remplaçant et en abrogeant certains articles. Modifier l'annexe « J » intitulée « Enlèvement de panneaux de signalisation » en ajoutant certains articles.</p>
0875-2019 (Phase 4)	2019-08-19	2019-08-24	<p>Modifier l'annexe « H » intitulée « Pose de panneaux de signalisation d'arrêt obligatoire », de « cédez le</p>



Règlements numéros	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur	Commentaires
			passage» et de feux de circulation » en ajoutant, en remplaçant, en abrogeant et en modifiant certains articles. Modifier l'annexe « J » intitulée « Enlèvement de panneaux de signalisation » en abrogeant, en remplaçant et en modifiant certains articles.
0876-2019	2019-08-19	2019-08-24	Modifier l'article 57 intitulé « Remorquage » en remplaçant dans le texte le chiffre « 44 » par le chiffre « 45 ». Abroger l'article 66.3. Modifier l'annexe « H » intitulée « Pose de panneaux de signalisation d'arrêt obligatoire », de « cédez le passage » et de feux de circulation » en ajoutant un nouvel article 296.
0881-2019	2019-09-03	2019-09-07	Remplacer l'article 45.3 intitulé « Stationnement en tout temps dans les parcs municipaux de stationnement Johnson, Centre-Court et Phoenix pour les détenteurs de vignette, entre le 15 novembre et le 15 avril de l'année suivante ». Remplacer l'article 45.3 b) intitulé « Bénéficiaires de vignettes ». Remplacer l'annexe « N » intitulée « Annexe « N » Stationnement dans les parcs municipaux du centre-ville ». Remplacer l'article 45.3 e) intitulé « Coût de la vignette ». Remplacer le plan à l'annexe « P » intitulé « Plan stationnement – secteur au pourtour du Zoo de Granby » par un nouveau plan. Modifier l'article 2 intitulé « Terminologie » par l'ajout d'un deuxième alinéa à la définition de « préposé au stationnement ». Modifier l'annexe « F » intitulé « Règlement sur la circulation et le stationnement – C – Stationnement publics – Intervention par entente » en remplaçant les énumérations 10.0 à 18.0.

Règlements numéros	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur	Commentaires
0891-2019 (Phase 5)	2019-10-21	2019-10-30	<p>Modifier l'annexe « H » intitulée « Pose de panneaux de signalisation d'arrêt obligatoire », de « cédez le passage » et de feux de circulation » en ajoutant, en remplaçant, en abrogeant et en modifiant certains articles. Modifier l'annexe « J » intitulée « Enlèvement de panneaux de signalisation » en remplaçant et en ajoutant certains articles. Remplacer la numérotation de certains articles des annexes « H » et « J ».</p>
0896-2019	2019-11-04	2019-11-13	<p>Modifier l'article 3 de l'annexe « G » intitulée « Interdiction de virages aux intersections mentionnées » en modifiant le titre de l'intersection et les approches numéros 1 et 3 du tableau de la nomenclature de l'intersection Saint-Jacques / Robinson.</p> <p>Remplacer le plan de l'annexe « I » intitulée « Plan stationnement – secteur du centre hospitalier » par un nouveau plan.</p> <p>Remplacer le plan de l'annexe « R » intitulée « Plan stationnement – Stationnement sur rue - secteur du Cégep de Granby » par un nouveau plan.</p> <p>Modifier l'article 49.4 intitulé « Stationnement limité – Secteur du Cégep de Granby » en modifiant le premier alinéa et en abrogeant le texte de certaines nomenclatures.</p> <p>Modifier l'article 49.4 a) intitulé « Émission de vignettes ».</p>
0909-2019	2019-12-16	2019-12-21	<p>Remplacer le plan de l'annexe « R » intitulée « Plan stationnement – Stationnement sur rue - secteur du Cégep de Granby » par un nouveau plan.</p> <p>Modifier l'annexe « L » intitulée « Traverses piétonnières » en ajoutant dans le tableau, après la nomenclature numéro 66, deux nouvelles nomenclatures numéros 67 et 68.</p>
0920-2020 (Phase 6)	2020-03-02	2020-03-11	<p>Modifier l'annexe « H » intitulée « Pose de panneaux de</p>

Règlements numéros	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur	Commentaires
			signalisation d'«arrêt obligatoire», de «cédez le passage» et de feux de circulation» en ajoutant, en remplaçant, en abrogeant et en modifiant certains articles. Modifier l'annexe « J » intitulée « Enlèvement de panneaux de signalisation » en remplaçant et en ajoutant certains articles.
0932-2020 (Phase 7)	2020-05-19	2020-05-30	Modifier l'annexe « H » intitulée « Pose de panneaux de signalisation d'«arrêt obligatoire», de «cédez le passage» et de feux de circulation » en ajoutant, en remplaçant et en modifiant certains articles. Modifier l'annexe « J » intitulée « Enlèvement de panneaux de signalisation » en remplaçant, en modifiant et en ajoutant certains articles.
0933-2020	2020-06-01	2020-06-06	Modifier au premier alinéa de l'article 56 intitulé « Zones de stationnement payant » en remplaçant les mots « qui immobilise ou stationnement un véhicule » par les mots « qui immobilise ou stationne un véhicule ». Remplacer le plan de l'annexe « Q » intitulée « Plan de stationnement - Centre Notre-Dame » par un nouveau plan.
0942-2020	2020-06-15	2020-06-20	Modifier l'article 49.2 intitulé « Stationnement limité – Secteur Églises Ste-Famille et United Church, Palace de Granby, Fondation Roger Talbot inc. – Hôtel de ville ». Remplacer le plan de l'annexe « O » par un nouveau plan.
0945-2020	2020-07-06	2020-07-11	Modifier l'article 56 intitulé « Zones de stationnement payant » en ajoutant, entre les 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> paragraphes, le paragraphe suivant : « Également, aucune telle infraction ne pourra être commise dans une aire réservée au stationnement régie par un chronomètre de stationnement au centre-ville, sur lequel est apposé un autocollant avec la mention « Gratuit ». Tel stationnement est cependant limité à 2 heures. »
0957-2020	2020-09-08	2020-09-12	Modifier l'annexe « L » intitulée « Traverses piétonnières » en ajoutant dans le tableau, après la nomenclature numéro 68, deux

Règlements numéros	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur	Commentaires
			<p>nouvelles nomenclatures numéros 69 et 70. Ajouter après l'article 49.9 un nouvel article 49.10. Ajouter une nouvelle annexe « W » intitulée « Plan de stationnement – Secteur avoisinant le Centre Providence ».</p>
0968-2020	2020-10-19	2020-10-24	<p>Modifier le paragraphe 13.0 à la section « - A - » de l'annexe « F », en remplaçant les termes « boul. David-Bouchard » par les termes « boul. David-Bouchard Nord ». Modifier l'annexe « G » intitulée « Interdiction de virages aux intersections mentionnées ». Remplacer le plan de l'annexe « I » intitulé « Plan stationnement – secteur du centre hospitalier » par un nouveau plan. Modifier l'annexe « L » intitulée « Traverses piétonnières » en ajoutant dans le tableau, après la nomenclature numéro 70, deux nouvelles nomenclatures numéros 71 et 72. Remplacer le plan de l'annexe « P » intitulée « Plan stationnement – secteur au pourtour du Zoo de Granby » par un nouveau plan. Abroger l'article 49.6 intitulé « Stationnement – Secteur école primaire – 1199, rue Simonds Sud » et l'annexe « S » intitulée « Implantation de la signalisation – Secteur école primaire Les Bâtisseurs – Article 49.6 ».</p>
0973-2020	2020-11-23	2020-11-28	<p>Modifier l'annexe « H » intitulée « Pose de panneaux de signalisation d'«arrêt obligatoire», de «cédez le passage» et de feux de circulation » en ajoutant l'intersection Cowie/René.</p>
0978-2020	2020-12-07	2020-12-12	<p>Ajouter après l'article 49.9 un nouvel article 49.10 intitulé Stationnement – Centre aquatique Desjardins de Granby – Parc Dubuc. Ajouter une nouvelle annexe « X » intitulée « Stationnement – Centre aquatique Desjardins de Granby » et « Stationnement – Parc Dubuc ».</p>
0991-2021	2021-01-25	2021-01-30	<p>Remplacer le plan de l'annexe « I » intitulée « Plan stationnement – secteur du centre hospitalier » par un nouveau plan.</p>

Codification du règlement numéro 1885-1990 sur la circulation, le stationnement et la sécurité publique et abrogeant le règlement numéro 1435-1982 et ses amendements

...157

Règlements numéros	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur	Commentaires
			Ajouter dans le tableau, après la nomenclature numéro 72, une nouvelle nomenclature numéro 73. Remplacer le plan de l'annexe « W » intitulée « Plan de stationnement – Secteur avoisinant le Centre Providence ».
1021-2021	2021-05-17	2021-06-19	Modifier l'annexe « H » intitulée « Pose de panneaux de signalisation d'«arrêt obligatoire», de «cédez le passage» et de feux de circulation » en ajoutant l'intersection Saint-Antoine Nord/Saint-André Ouest. Modifier l'article 49.10 intitulé « Stationnement – Centre aquatique Desjardins de Granby – Parc Dubuc » en remplaçant la numérotation de cet article 49.10 par le numéro 49.11.
1043-2021	2021-06-07	2021-06-12	Ajouter, après le paragraphe 45.23, un nouveau paragraphe 45.24 concernant le stationnement sur rue - Secteur centre-ville. Abroger l'article 65 et l'annexe « E ». Remplacer l'article 56 intitulé « Zones de stationnement payant ». Modifier l'article 56.1 intitulé « Vignettes pour touriste » en supprimant les mots « ou de chronomètre de stationnement ». Remplacer l'annexe « F » intitulée « Règlement sur la circulation et le stationnement – C – Stationnement publics – Intervention par entente ». Ajouter une nouvelle annexe « Y » intitulée « Stationnement sur rue - Secteur centre-ville ». Abroger les règlements numéros 166, 465, 1386-1981 et 1424-1982.
1047-2021	2021-06-21	2021-06-26	Modifier l'annexe « B » intitulée « Circulation à sens unique sur différentes rues » en ajoutant le paragraphe 14.0 concernant la rue Matton. Remplacer le plan de l'annexe « I » intitulée « Plan stationnement – secteur du centre hospitalier » par un nouveau plan afin de remplacer le stationnement permis en tout temps du côté ouest de la rue Laurier, entre le boulevard Leclerc et la rue Saint-André Ouest, par un stationnement pour détenteur de vignette seulement.

Règlements numéros	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur	Commentaires
			<p>Remplacer l'annexe « L » intitulée « Traverses piétonnières » en ajoutant dans le tableau, après la nomenclature numéro 73, une nouvelle nomenclature numéro 74 concernant la rue Cyprien-St-Pierre.</p> <p>Remplacer le plan de l'annexe « R » intitulée « Plan stationnement – Stationnement sur rue - secteur du Cégep de Granby » par un nouveau plan afin d'autoriser le stationnement 1 heure de l'autre côté de la rue, face au 299, rue Notre-Dame, vis-à-vis les cases qui seront marquées au sol.</p>
1060-2021	2021-08-23	2021-08-28	<p>Ajouter, à l'annexe « H » intitulée « Pose de panneaux de signalisation d'«arrêt obligatoire», de «cédez le passage» et de feux de circulation, le paragraphe 339. « Intersection Robitaille/des Écoliers ».</p>
1064-2021	2021-09-07	2021-09-11	<p>Modifier l'annexe « G » intitulée « Interdiction de virages aux intersections mentionnées » en abrogeant, à la première numérotation intitulée « Interdiction de virage à gauche », le quatrième point soit « rue Cormier, à partir de la rue Simonds Sud ».</p> <p>Remplacer le plan de l'annexe « O » intitulée « Plan – Stationnement – Secteur Églises Ste-Famille et United Church, Palace de Granby, Fondation Roger Talbot inc., – Hôtel de Ville ».</p> <p>Modifier l'article 49.3 intitulé « Stationnement Centre Notre-Dame » en modifiant le premier alinéa, en abrogeant le texte des nomenclatures de certains stationnements et en abrogeant le premier alinéa de l'article 49.3 a) intitulé « Émission de vignettes ».</p> <p>Remplacer le plan de l'annexe « Q » intitulée « Plan - Stationnement Centre Notre-Dame ».</p> <p>Modifier le premier alinéa de l'article 49.4 intitulé « Stationnement limité – Secteur du Cégep de Granby ».</p> <p>Modifier l'article 49.4 a) intitulé « Émission de vignettes ».</p>

Règlements numéros	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur	Commentaires
			Abroger l'annexe « R » intitulée « Plan stationnement – Stationnement sur rue – secteur du Cégep de Granby – Article 49.4 – Interdictions et limitations ». Remplacer le plan de l'annexe « W » intitulée « Plan de stationnement – Secteur avoisinant le Centre Providence ». Remplacer le plan de l'annexe « Y » intitulée « Stationnement sur rue - Secteur centre-ville ».
1077-2021	2021-10-04	2021-10-09	Ajouter après l'article 49.11 un nouvel article 49.12. Ajouter après l'article 49.12 un nouvel article 49.13. Ajouter une nouvelle annexe « Z » intitulée « Plan – Stationnement CINLB – Borne de recharge électrique 4 h – Article 49.12 ». Ajouter une nouvelle annexe « AA » intitulée « Plan – Stationnement Johnson – Borne de recharge électrique 4 h – Article 49.13 ». Remplacer le plan de l'annexe « Y » intitulée « Stationnement sur rue - Secteur centre-ville ».
1089-2021	2021-12-20	2021-01-08	Modifier l'annexe « B » intitulée « Circulation à sens unique sur différentes rues » en modifiant le paragraphe 2.0. Remplacer le plan de l'annexe « I » intitulée « Plan stationnement – secteur du centre hospitalier » par un nouveau plan afin d'interdire le stationnement du côté sud de la rue Saint-André Ouest à proximité de la rue Court.
1111-2022	2022-02-21	2022-02-26	Remplacer les plans de l'annexe « X » intitulée « Stationnement – Centre aquatique Desjardins de Granby » et « Stationnement – Parc Dubuc ».
1126-2022	2022-03-21	2022-04-16	Modifier l'annexe « H » intitulée « Pose de panneaux de signalisation d'«arrêt obligatoire», de «cédez le passage» et de feux de circulation » en ajoutant le paragraphe 340 intitulé « Intersection Mountain/Robitaille/des Pionniers ». Remplacer le plan de l'annexe « I » intitulée « Stationnement sur rue – Secteur du centre hospitalier » par un nouveau plan, afin de modifier le stationnement du côté nord de la

Règlements numéros	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur	Commentaires
			rue La Fontaine (face au 351) sur une distance d'environ 30 mètres de la rue Laurier vers l'est pour limiter le stationnement aux détenteurs de vignettes seulement. Remplacer le plan de l'annexe « X » intitulée « Stationnement – Centre aquatique Desjardins de Granby » afin de remplacer des cases « Réserve au covoiturage 7 cases » par des cases « Stationnement autorisé 7 cases ».
1151-2022	2022-06-20	2022-06-25	Modifier l'annexe « H » intitulée « Pose de panneaux de signalisation d'« arrêt obligatoire », de « cédez le passage » et de feux de circulation » en ajoutant le paragraphe 341 sur la rue Girouard. Remplacer l'annexe « Y » intitulée « Stationnement sur rue – Secteur centre-ville ».
1163-2022	2022-09-06	2022-09-10	Modifier l'annexe « H » intitulée « Pose de panneaux de signalisation d'« arrêt obligatoire », de « cédez le passage » et de feux de circulation » en ajoutant les paragraphes 342 et 343 pour les rues des Commissaires et de Beauharnois/de Boisjoli.
1187-2022	2022-12-19	2022-12-24	Modifier l'article 60 en remplaçant le texte intitulé « 341 Rue Girouard » de l'annexe « H ». Modifier l'article 49.2, en remplaçant le plan de l'annexe « O » intitulée « Plan de stationnement de l'Hôtel de ville et des églises Ste-Famille et Unie » afin de réserver trois (3) cases de stationnement réservées exclusivement au Palace à l'arrière du bâtiment, puis afin d'y ajouter la nouvelle traverse piétonnière située vers le côté ouest du Palais de justice. Modifier l'article 45.14 intitulé « a) – Émission de vignettes » en ajoutant le mot « , Conrad » après le mot « Rachel ». Modifier l'article 45.14, en remplaçant le plan de l'annexe « P » intitulée « Plan de stationnement – Secteur au pourtour du Zoo de Granby » afin d'ajouter l'interdiction de stationnement sauf pour les détenteurs de vignettes entre



Règlements numéros	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur	Commentaires
			8 h et 20 h, du 1 <sup>er</sup> juillet au 1 <sup>er</sup> septembre sur le côté est de la rue Conrad, entre le 9 <sup>e</sup> Rang Ouest et la rue Robichaud. Modifier l'article 49.10, en remplaçant le plan de l'annexe « X » intitulée « Stationnement – Centre aquatique Desjardins de Granby » afin de réserver une case de stationnement pour l'autobus du Club sportif les Loutres, située à l'extrémité sud-est près d'un îlot engazonné.
1200-2023	2023-02-06	2023-02-11	Modifier l'article 45.1 en remplaçant le plan de l'annexe « I » intitulée « Stationnement sur rue – Secteur du centre hospitalier » par un nouveau plan afin d'interdire le stationnement en tout temps en face du CHSLD Leclerc et d'interdire le stationnement sauf pour les véhicules scolaires de 7 h à 17 h du lundi au vendredi pour toute l'année en face de l'école Saint-Joseph.
1206-2023	2023-03-06	2023-03-11	Modifier l'alinéa 2 de l'article 60, par la modification de l'annexe « H » intitulée « Pose de panneaux de signalisation d'arrêt obligatoire », de « cédez le passage » et de feux de circulation » en ajoutant le paragraphe 344 pour les rues Cowie/Georges-Cros.
1215-2023	2023-04-03	2023-04-08	Remplacer le plan de l'annexe « Q » intitulée « Plan - Stationnement Centre Notre-Dame ». Remplacer l'article 45.1 b). Remplacer l'article 45.5 b). Remplacer l'article 45.14 b). Remplacer l'article 49.4 b).
1231-2023	2023-06-19	2023-06-24	Remplacer le dernier alinéa de l'article 45 intitulé « stationnement interdit ».
1244-2023	2023-08-21	2023-08-26	Ajouter, après le paragraphe 45.24, un nouveau paragraphe 45.25 concernant le stationnement sur rue – bornes de recharge pour véhicules électriques.
1255-2023	2023-10-23	2023-10-28	Remplacer l'article 45.3 intitulé « Stationnement en tout temps dans les parcs municipaux de stationnement Johnson, Centre-Court et Phoenix pour les détenteurs de vignette, entre le 15 novembre et le 1 <sup>er</sup> avril de

Codification du règlement numéro 1885-1990 sur la circulation, le stationnement et la sécurité publique et abrogeant le règlement numéro 1435-1982 et ses amendements

...162

Règlements numéros	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur	Commentaires
			l'année suivante ». Modifier l'article 66.4 en retirant le mot « autorisé » et les mots « en tout temps, du 15 novembre au 15 avril de l'année suivante ». Modifier l'alinéa 2 de l'article 60, par la modification de l'annexe « H » intitulée « Pose de panneaux de signalisation d'arrêt obligatoire», de « cédez le passage » et de feux de circulation » en remplaçant le paragraphe 106 intitulé « Intersection Richard-Frost/Mountain ».
1262-2023	2023-11-06	2023-11-11	Modifier l'article 49.3 en remplaçant le plan de l'annexe « Q » intitulée « Plan - Stationnement Centre Notre-Dame ». Modifier les articles 45.24 et 49.4 en remplaçant le plan de l'annexe « Y » intitulée « Stationnement sur rue - Secteur centre-ville ».
1271-2023	2023-12-04	2023-12-09	Modifier l'article 62 en remplaçant le paragraphe 14.0 de l'annexe « B » intitulée « Circulation à sens unique sur différentes rues ». Modifier l'article 62 en ajoutant les paragraphes suivants à l'annexe « B » intitulée « Circulation à sens unique sur différentes rues ».
1287-2024	2024-01-22	2024-01-26	Modifier l'article 34.2 en ajoutant une nouvelle nomenclature à l'article 3 du tableau de l'annexe « G » intitulée « Interdiction de virages aux intersections mentionnées ». Modifier l'article 66.2 en ajoutant au tableau de l'annexe « L » intitulée « Traverses piétonnières », après la nomenclature numéro 74, quatre (4) nouvelles nomenclatures.

Révision effectuée le 14 mars 2024.

/mg